

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

STENGERS Jean, « L'apparition du libre examen à l'Université de Bruxelles », in *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. 16, n° 1/2/3, 1964, pp. 59-136.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2009/a21419_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par l'**Université Libre de Bruxelles**
et numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'ULB.

Tout titulaire de droits sur l'œuvre ou sur une partie de l'œuvre ici reproduite qui s'opposerait à sa mise en ligne est invité à prendre contact avec la Digithèque de façon à régulariser la situation (email : [bibdir\(at\)ulb.ac.be](mailto:bibdir(at)ulb.ac.be)) .

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

L'APPARITION DU LIBRE EXAMEN A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

par

Jean STENGERS
Professeur à l'Université



REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

OCTOBRE 1963 - AVRIL 1964

1-2-3



RÉDACTION : 56, AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT, BRUXELLES
ADMINISTRATION : 31, AVENUE DES COCCINELLES, BOITSFORT

L'apparition du libre examen à l'Université de Bruxelles (*)

par Jean STENGERS,
Professeur à l'Université

*Le libre examen, c'est moi qui,
le premier, l'ai inscrit sur mon dra-
peau, qui est aussi le drapeau de
l'Université Libre de Bruxelles.*

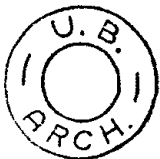
Théodore. VERHAEGEN, à l'Association
libérale de Bruxelles, le 6 décembre
1858.

Le 1^{er} janvier 1854, le Roi recevait au Palais de Bruxelles, comme au début de chaque année, les principales autorités du pays et de la capitale; elles venaient lui apporter, en termes fleuris, leurs vœux et leurs compliments.

Théodore Verhaegen, qui représentait l'Université de Bruxelles, dont il était l'administrateur-inspecteur, introduisit

(*) Cet article achève une série de trois études consacrées au libre examen. La première (*D'une définition du libre examen*, dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, octobre-décembre 1955) envisageait le problème sous un angle avant tout théorique. La seconde (*Le libre examen à l'Université de Bruxelles, autrefois et aujourd'hui*, dans la même revue, mai-juin 1959) esquissait une comparaison dans le temps, au xix^e et au xx^e siècle. Nous abordons enfin dans cette troisième et dernière étude la question des origines.

Soulignons combien grandes sont nos obligations envers divers collègues et amis qui nous ont communiqué des indications souvent précieuses. Citons surtout nos collègues de l'Université de Bruxelles : MM. Bartier, Masai, Mortier, Paumen, Plard et Van Bever, M. le Chanoine R. Aubert, Professeur à l'Université de Louvain, MM. J. Courvoisier, Professeur à l'Université de Genève, et J. Meyhoffer, Professeur à la Faculté libre de Théologie de Lausanne, le R. P. Erba et M. A. Zumkir. Nous les remercions tous, ainsi que M^{me} A. Moureaux-Van Neck et M. J. Baerten, qui ont bien voulu procéder pour nous à plusieurs vérifications.



dans ce défilé oratoire une note originale qui fut fort remarquée.

« Sire, dit-il au Roi, à mesure que notre état politique s'affermir et se développe, chaque année nous fournit une occasion plus chère d'offrir à Votre Majesté nos justes félicitations et de lui renouveler l'assurance de notre respectueux dévouement. C'est que votre sagesse a compris cette œuvre nationale que nos pères ont ébauchée sous d'autres dynasties et qui s'achève sous la vôtre en réalisant toutes les libertés dont un peuple peut jouir. »

« Parmi ces libertés si longtemps refusées ou combattues, enchaînait-il, *il y en a une, la liberté d'examen, que l'Université de Bruxelles place au-dessus de toutes les autres, parce qu'elle est l'âme de la science.*

» Examiner, en dehors de toute autorité politique ou religieuse, les grandes questions qui touchent à l'homme et à la société, ... sonder librement les sources du vrai (et) du bien, ... tel est, Sire, le rôle de notre Université, telle est aussi sa raison d'être. »

Verhaegen signalait ensuite que l'Université avait pris l'initiative d'organiser des conférences publiques. Ces conférences ont évoqué l'époque, encore toute proche, où les Belges « travaillaient à purger le moyen âge de ses abus, à dégager la conscience des ténèbres qui l'obscurcissaient ». « Elles ont montré nos aïeux luttant contre un triple despotisme, et opposant ainsi au despotisme de la foi, la liberté de conscience, au despotisme du préjugé, la diffusion des lumières, au despotisme de l'épée, le dogme de la souveraineté publique. » Cette initiative avait remporté un grand succès. Voilà, disait l'orateur, qui intéressera certainement le Roi, ami des « études sévères et nationales » ⁽¹⁾.

Nous ne savons pas ce que furent, en entendant ces paroles, les réactions éventuelles de Léopold I^{er}. Les réactions de la presse catholique, en tout cas — ce qui était normal, s'agissant de Verhaegen — furent énergiques à souhait.

⁽¹⁾ *Moniteur belge*, 3 janvier 1854. Dans le *Moniteur*, et dans d'autres journaux, ce discours est attribué par erreur au président du Conseil d'administration de l'Université. La presse catholique ne s'y trompa pas : elle avait bien reconnu Verhaegen.

M. Verhaegen, gronda l'*Emancipation*, a lu devant le Roi un « véritable pamphlet »; il s'est permis de « flétrir en quelques mots tout le passé de la Belgique ». Quelle intolérable manifestation partisane, et en même temps quelle incongruité, puisque « l'auguste personnage » à qui s'adressaient ces paroles ne pouvait évidemment « condescendre à une réplique » (2). M. Verhaegen a vanté la liberté, renchérissait le *Journal de Bruxelles*. C'est une « étrange liberté que s'est donnée un Bacon en délire (Verhaegen avait invoqué Bacon) de venir débiter devant le Roi et ses augustes enfants, des platitudes aussi indécentes que ridicules contre l'Eglise » (3).

L'apologie du libre examen, il va de soi, n'était pas épargnée. Il faut la « présomptueuse ignorance » de l'orateur, disait le *Journal de Bruxelles*, pour imaginer que sa philosophie puisse être un soutien de la monarchie constitutionnelle; bien au contraire, une telle philosophie, « décidant les questions sociales avec une liberté d'examen qui exclut toute autorité politique ou religieuse, déracine les convictions positives, sème le doute dans les âmes, et les porte logiquement à détruire dans la société même tout principe d'autorité et d'ordre, pour ne laisser que le vide et le néant (4) ».

En champion vigoureux de la cause libérale, l'*Observateur belge* releva le gant. L'indécence n'est pas dans la conduite de M. Verhaegen, répliqua-t-il, elle est dans la réaction des journaux catholiques. Ceux-ci, impudemment, mettent en cause le Souverain, ils lui prêtent des sentiments de réprobation à l'endroit des paroles de Verhaegen. « Tous les faits politiques du Roi protestent contre les sentiments qui lui sont si gratuitement attribués. » Quant au libre examen, n'est-ce pas précisé-ment devant le chef constitutionnel de l'Etat qu'il était tout indiqué de l'exalter? « Le libre examen, c'est toute notre Constitution, c'est la liberté des cultes, c'est la liberté de la presse, c'est la liberté d'enseignement, c'est le gouvernement constitutionnel, c'est la tribune parlementaire, c'est tout ce magnifique édifice de libertés fondé en 1831 aux applaudissements de la nation et dont la royauté est la faite (5). »

(2) *Emancipation*, 6 janvier 1854.

(3) *Journal de Bruxelles*, 11 janvier 1854.

(4) *Journal de Bruxelles*, 7 janvier 1854.

(5) *L'Observateur belge*, 10 janvier 1854. Energique défense de Verhaegen également dans *La Nation*, 8 et 12 janvier 1854.

Un discours énergique, une polémique avec ses adversaires politiques : presque toute la vie de Verhaegen avait été faite de ce pain-là. Mais l'allocution du 1^{er} janvier 1854 mérite néanmoins d'être épinglée. Elle ne constitue pas un discours parmi les autres. Ce que Verhaegen avait formulé — les journaux catholiques avaient pleinement raison de le dire — était une « profession de foi scientifique » (*). Or dans la suite de ses professions de foi universitaires — car il en avait prononcé toute une série, qui avaient jalonné sa carrière — celle-ci était la première où Verhaegen, comme principe fondamental, invoquait la liberté d'examen. Le libre examen, le 1^{er} janvier 1854, faisait officiellement son entrée à l'Université de Bruxelles.

*
**

En 1854, vingt ans s'étaient écoulés depuis la fondation de l'Université. Durant ces vingt premières années, n'avait-on jamais parlé de libre examen? Il serait évidemment absurde de l'affirmer. L'expression, cela va de soi, avait été parfois employée; elle faisait partie d'un vocabulaire philosophique que professeurs et étudiants, dans certains cas, étaient naturellement appelés à manier.

« Oui, nous sommes les enfants et les successeurs de la Réforme, en ce sens que la Réforme a été le premier cri jeté par les consciences opprimées, la première manifestation de l'esprit d'examen, le premier appel à la raison, à la controverse... » : voilà ce que l'on lit par exemple en 1840 dans un article de l'*Annuaire de la Société des Etudiants* (*).

Les adversaires de l'Université, sautant sur des textes comme celui-là, mettent eux aussi en cause le libre examen. Un professeur du séminaire de Malines, De Decker, critiquant précisément un des auteurs de l'*Annuaire*, écrit en 1841 : « En vertu du principe de libre examen professé dans son école, il nous reconnaîtra le droit du libre examen de son article (*). »

(*) *Emancipation*, 6 janvier 1854.

(*) J. GILBERT, *Quelques réflexions à propos de l'Exposé des vrais principes en matière d'instruction publique par M. Van Bommel, évêque de Liège*, dans l'*Annuaire de la Société des Etudiants de l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles, 1840, p. 248.

(*) J. V. DE DECKER, *L'orthodoxie et l'Université libre*, Bruxelles, 1841, p. 8.

Entre 1834 et 1854, on pourrait certainement, au prix de lectures étendues, trouver d'autres textes encore où le libre examen est cité. Mais à quoi bon une pareille recherche? Ce sont les « professions de foi » des dirigeants de l'Université et de ses professeurs qui, véritablement, offrent de l'intérêt, et dans ces professions de foi, durant les vingt premières années, on ne rencontre pas encore le libre examen.

Verhaegen, jusqu'en 1854, se réclame de la liberté tout court, ou, lorsqu'il précise, de la « liberté d'enseignement » (*). Liberté, liberté d'enseignement, tels sont les mots qu'il ne se lasse pas de répéter.

Écoutons-le, le 1^{er} janvier 1853, s'adressant à Léopold I^{er}, un an jour pour jour avant son discours fracassant de 1854 : « Fondée par la seule puissance de l'opinion, indépendante dans sa marche comme dans ses doctrines, affranchie de toute loi autre que celles envers Dieu et envers la Patrie, notre Université, Sire, est l'exemple éclatant de ce que peut dans ce pays l'alliance de la liberté, de l'ordre et de la modération ⁽¹⁰⁾. »

Écoutons-le parler le 3 octobre 1853, à la séance de rentrée de l'Université : « Notre Université ... peut contempler avec un juste orgueil son passé et son avenir. Pendant les dix-neuf années qui se sont écoulées depuis le jour de sa fondation, elle a rendu ... l'inappréciable service de prouver, par des faits éclatants, que la liberté d'enseignement, pratiquée dans la plus large acception du mot, pouvait, elle aussi, être une vérité ⁽¹¹⁾. »

« Liberté », « liberté d'enseignement » : c'est là le vocabulaire classique de Verhaegen et, d'une manière générale, de tous les dirigeants de l'Université. Et soudain, le 1^{er} janvier 1854, on débouche sur la « liberté d'examen ».

(*) Cf. F. VAN DEN DUNGEN, *Les origines et l'avenir du libre examen à l'Université Libre de Bruxelles*, dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, mai-juillet 1933, et J. STENGERS, *Le libre examen à l'Université de Bruxelles*, art. cit.

⁽¹⁰⁾ *Moniteur belge*, 2 janvier 1853. Le *Moniteur*, tout comme il le fera un an plus tard pour l'allocution du 1^{er} janvier 1854, prête ce discours au président du Conseil d'administration de l'Université. *L'Indépendance belge* (2 janvier 1853), et d'autres journaux, le restituent à Verhaegen.

⁽¹¹⁾ *L'Université Libre de Bruxelles pendant vingt-cinq ans, 1834-1860*. Bruxelles, 1860, p. 211.

*
**

La formule est nouvelle. Soulignons-le immédiatement, pour éviter toute équivoque : elle n'exprime certainement pas un nouvel idéal. La « liberté d'enseignement » d'avant 1854, la lecture attentive des textes le prouve, était riche déjà de presque tout le contenu du libre examen, et en parlant de libre examen, Verhaegen n'a certainement pas eu conscience de trahir sa chère et vieille liberté d'enseignement. Il lui donnait simplement un relief nouveau ⁽¹²⁾.

Mais en dépit de la continuité dans les idées, le changement de vocabulaire est curieux et intéressant. Il est d'autant plus digne de remarque que, après avoir été lancée au début de 1854, la formule du libre examen va connaître un succès extraordinairement rapide : en peu de temps, elle va littéralement s'imposer.

Dans les discours de rentrée de l'Université, on la trouve, d'une année à l'autre, répétée et amplifiée. Octobre 1854 : « la liberté absolue d'examen, principe générateur de tout progrès, ressort indispensable de la vie morale et intellectuelle, et drapeau de cette Université » (Verhaegen) ⁽¹³⁾. Octobre 1855 : « L'Université libre de Bruxelles, ... dès l'origine, s'est montrée à la hauteur d'un grand principe constitutionnel, la liberté d'enseignement, qui part d'un principe plus large et plus fécond encore, la liberté de pensée, la liberté d'examen » (Auguste Orts) ⁽¹⁴⁾. Octobre 1856 : Chez nous, « les élèves sont libres devant le professeur, comme le professeur est libre vis-à-vis de l'Eglise et de l'Etat. La liberté d'examen profite aux uns comme aux autres » (Verhaegen) ⁽¹⁵⁾. Novembre 1859 : « Le professeur part de ce principe que le libre examen, ou l'indépendance de

⁽¹²⁾ Cf. J. STENGERS, *Le libre examen à l'Université de Bruxelles*, art. cit., pp. 260-262.

⁽¹³⁾ *L'Université Libre de Bruxelles pendant vingt-cinq ans*, op. cit., p. 224. Cf. aussi p. 219 : « Comme elle (= la Constitution belge) a consacré toutes les libertés dans le monde politique, nous avons pratiqué toutes les libertés dans le monde scientifique : liberté d'examen, liberté de méthodes, liberté de parole. »

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*, p. 227; voir aussi p. 231.

⁽¹⁵⁾ *Ibid.*, p. 249.

la raison humaine, est la source de toute connaissance » (Verhaegen) ⁽¹⁶⁾.

Dans l'enseignement même de l'Université, bien entendu, l'écho se répercute. Le triomphateur des cours publics de ce temps, le Français Bancel, à qui son éloquence déclamatoire vaut d'interminables ovations, profite de ses leçons de littérature française pour lancer à ses auditeurs : « On dit que le libre examen tue la foi. Oui, il extirpe celle qui fait l'œuvre des ténèbres et de la mort. Montrons enfin au monde qu'il engendre et protège la foi de la lumière et de la vie » ⁽¹⁷⁾ — ou encore : « O jeunesse, ne bois pas indifféremment à toutes les sources!... Ne cherche ni le rêve ni l'oubli ni l'extase au fond des vases mystiques après t'être abreuvée du vin fort et amer du libre examen » ⁽¹⁸⁾.

Fait plus caractéristique encore, l'Union des Anciens Etudiants de l'Université, dès 1855, proclame son adhésion au principe du libre examen. En avril 1855, deux textes importants

⁽¹⁶⁾ *L'Université Libre de Bruxelles pendant vingt-cinq ans*, op. cit., p. 285. Voir aussi pp. 303 (« Nous pouvons lever plus haut que jamais le drapeau qui nous a valu, tant d'injures, tant de calomnies. Ce drapeau porte pour devise : *Libre examen, indépendance scientifique, liberté d'enseignement* »), 307-308 (« Le libre examen... domine tout dissentiment, dédaigne les préoccupations personnelles comme les défaillances, et finira toujours par rallier sous la même bannière les hommes vraiment dignes du nom de libéral ») et 308 (« Du jour où la patrie de Marnix n'aurait plus d'asile pour le libre examen, la Belgique aurait disparu de la carte de l'Europe »). En 1858, aux funérailles de Van Meenen, évoquant le rôle du disparu dans la création de l'Université de Bruxelles, Verhaegen déclare : « Cette nouvelle école eut le libre examen pour méthode, la raison pour drapeau » (*L'Indépendance belge*, 7 mars 1858).

⁽¹⁷⁾ Lettre de Bancel à son père du 21 mars 1859, où il se délecte lui-même de ses morceaux de bravoure; publ. dans H. MONIN, *François-Désiré Bancel*, Paris, 1911, p. 71.

⁽¹⁸⁾ F.-D. BANCEL, *Les harangues de l'exil*, t. II, Paris, 1863, p. 283. Sur Bancel, cf. outre le livre de Monin, la notice de E. FRANCESCHINI dans la *Dictionnaire de Biographie française*, t. V, Paris, 1951, col. 55-56. On trouve dans les journaux et les revues du temps de nombreux échos du succès que remportaient les leçons de Bancel; voir, par exemple, *L'Observateur belge*, 2 mars 1857, ou encore E. VAN BEMMEL, *Chronique des conférences données en Belgique pendant le premier semestre 1857*, dans la *Revue trimestrielle*, vol. XV, 1857, pp. 355-358. Cf. aussi L. VANDERKINDERE, *L'Université de Bruxelles, 1834-1884. Notice historique*, Bruxelles, 1884, pp. 101 et 146; P. ERRERA, *Bancel à l'Université libre (1857-1869). A propos d'un livre récent*, dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1911-1912, pp. 153-163; G. DOUTREPONT, *Les proscrits du coup d'Etat du Deux-décembre 1851 en Belgique*, Bruxelles, 1938, pp. 99 et 162.

sont envoyés aux membres de l'Union : une *déclaration de principes* et un *exposé des motifs*.

Ce sont là « deux choses bien distinctes », soulignait la circulaire. « La dernière est l'œuvre personnelle du rapporteur du Comité : c'est une explication qu'on peut consulter, sans qu'on doive y adhérer ⁽¹⁹⁾. » Il est heureux en effet que les membres n'aient pas eu à se prononcer sur l'*exposé des motifs*, qui était dû au philosophe Tiberghien, ce qui était tout dire; Tiberghien demandait notamment que l'on reconnût « comme conséquence ou comme application de la métaphysique, le principe de la similitude de l'homme avec Dieu » ⁽²⁰⁾.

La *déclaration de principes*, elle, avait une autre allure. Elle commençait fièrement par la phrase suivante : « L'union des Anciens Etudiants de Bruxelles reconnaît que la première condition de la science et de la certitude est l'indépendance de la raison humaine ou le libre examen ⁽²¹⁾. »

Ce texte eut du retentissement ⁽²²⁾.

L'Union des Anciens Etudiants, pour toucher le grand public, organise aussi des conférences. Ces conférences, écrit en novembre 1855 un chroniqueur politique, « sont inspirées par la doctrine du libre examen, drapeau du monde moderne et terreur des catholiques » ⁽²³⁾.

On peut donc l'affirmer sans crainte de se tromper : à partir

⁽¹⁹⁾ *Union des Anciens Etudiants de l'Université Libre de Bruxelles. Programme*, Bruxelles, 1855 (un exemplaire de cette brochure se trouve à Bruxelles, à la Bibliothèque Royale).

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, p. 10.

⁽²¹⁾ *Ibid.*, p. 17.

⁽²²⁾ « Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que la déclaration des principes de notre Union a reçu à l'étranger des adhésions marquantes; elle a été reproduite par les revues scientifiques de la Hollande et de l'Allemagne... » (*Union des Anciens Etudiants de l'Université Libre de Bruxelles. Rapport fait à l'assemblée générale du 20 mai 1857 au nom du Comité directeur par M. P. Van Humbeeck, Président de l'Union*, Bruxelles, 1857, p. 4). Van Humbeeck, dans ce même rapport, stigmatise ceux « qui voudraient substituer encore l'intolérance à la liberté d'examen en toute matière, ce principe que l'Université de Bruxelles est destinée à défendre et à propager » (*loc. cit.*).

⁽²³⁾ Correspondance de Bruxelles du *Messenger de Gand*, 25 novembre 1855. Cette correspondance était de Louis De Fré, alias Joseph Boniface; elle est d'ailleurs reproduite dans Joseph BONIFACE, *Correspondances politiques. Revue des hommes et des choses*, 1^{re} livraison, Bruxelles, 1857, p. 61.

de 1854, et en très peu de temps, l'idée du libre examen a triomphé.

*
**

D'où vient cette formule nouvelle, et d'où vient surtout son succès rapide? La question, jusqu'à présent, n'a pas été étudiée.

On s'est demandé — c'est la seule tentative d'explication que je connaisse — si des conférences faites par Edgar Quinet, réfugié en Belgique, n'avaient pas contribué à répandre la notion de libre examen ⁽²⁴⁾. L'explication serait séduisante si Quinet avait effectivement charmé les Belges de sa parole; mais le fait est que, durant son séjour chez nous, il ne prononça pas une seule conférence ⁽²⁵⁾.

Il faut donc pousser l'enquête dans d'autres directions. Nous avons essayé de le faire, et c'est notre dossier « Origines du libre examen » que nous voudrions ouvrir ici, tout en sachant combien, à beaucoup d'égards, il demeure incomplet.

Lorsque l'on ordonne les pièces de ce dossier, on voit se dégager quelques thèmes essentiels. Pour comprendre le cheminement du libre examen jusqu'à l'Université de Bruxelles, il importe de distinguer, pensons-nous, quatre grandes étapes :

1° Comment le libre examen, conçu en tant que principe religieux, est né en milieu protestant; c'est la genèse de la notion.

2° Comment, ensuite, il a été laïcisé et popularisé par de grands libéraux français de la première moitié du XIX^e siècle.

3° Comment les Belges ont introduit cette notion dans leurs luttes politiques, en l'appliquant à l'opposition entre catholiques et libéraux.

4° Comment le libre examen, enfin, a été adopté en Belgique par la franc-maçonnerie.

Nous toucherons alors au but : le libéralisme et la maçonnerie nous conduiront directement à l'Université.

⁽²⁴⁾ F. VAN DEN DUNGEN, *Les origines et l'avenir du libre examen*, art. cit., p. 411.

⁽²⁵⁾ M^{me} Edgar QUINET, *Mémoires d'exil*, t. I^{er}, Paris, 1868, p. 35; G. DOUTREPONT, *Les proscrits du coup d'Etat*, op. cit., p. 98.

I. LA GENÈSE EN MILIEU PROTESTANT

Chacun sait que le libre examen a été originellement un principe protestant. Ce point paraît si assuré, si évident même, qu'on se contente à son propos de ce qu'en disent les manuels; personne, apparemment, n'a jamais consacré au libre examen protestant une étude spéciale.

Il suffit cependant de remonter aux sources pour constater combien les conceptions courantes, à son sujet, sont peu fondées. Le libre examen, pense-t-on ordinairement, a été lié au protestantisme depuis ses origines; en vérité, lorsqu'on lit les textes, on s'aperçoit qu'il n'a constitué qu'un produit tardif du protestantisme.

Précisons d'abord, et avec netteté, un point de méthode. Lorsqu'on recherche les premières affirmations du libre examen protestant, on peut s'attacher soit à l'*idée*, soit aux *mots*. Les deux n'ont pas été nécessairement de pair. Des hommes ont pu concevoir et défendre, en matière religieuse, l'idée du libre examen sans employer le terme lui-même. En sens inverse, des théologiens protestants ont fort bien pu parler d'*examen* sans que leurs conceptions d'ensemble fussent le moins du monde libre-exaministes.

Une enquête approfondie devrait, pour bien faire, combiner les deux optiques, et porter à la fois sur les idées et sur les formules d'expression. Pour notre part — dans ce qui n'est, en tout état de cause, qu'une simple esquisse d'enquête —, nous avons été surtout à la recherche des mots : *examen*, *liberté d'examen*, *libre examen*. En suivant l'évolution du vocabulaire, nous ne suivons donc pas nécessairement, surtout dans ses nuances, l'évolution de la *pensée* protestante. Tout indique cependant que nous ne nous en éloignons pas beaucoup. La longue période pendant laquelle la pensée protestante a été marquée, dans son ensemble, par un dogmatisme et par une intolérance qui ne laissaient à l'individu que fort peu de liberté intellectuelle, est aussi celle où le mot d'*examen* demeure encore d'un usage très limité. L'accent n'a été mis sur l'esprit d'examen qu'à partir de l'époque où, dans certains secteurs du protestantisme, commençaient à s'affirmer effectivement les droits de la pensée individuelle. Quant à la diffusion — fort tardive — de la formule de la liberté d'examen, elle ne daté que

de l'époque — tardive elle aussi — où s'est développé un protestantisme d'esprit authentiquement libéral. En nous attachant à l'évolution des mots, il ne semble donc pas que nous soyons très loin de l'évolution fondamentale de la pensée.

Une seule chose, en tout ceci, est certaine : le sujet mériterait une étude approfondie. Nous n'en offrons qu'une première ébauche.



Première époque à distinguer : celle qui va, *grosso modo*, de la formation des églises protestantes au milieu du xvi^e siècle. Le protestantisme se fonde, s'affirme, combat. Parle-t-il d'*examen*? Très peu encore. Le terme, au début, n'apparaît que sporadiquement. Il ne constitue en tout cas aucunement, durant cette première période, un terme-clé du vocabulaire protestant.

On peut relever, sur les vertus de l'examen, un beau texte de la plume de Castellion (²⁰). Ceci n'a rien pour étonner, mais n'a pas non plus, d'un point de vue général, beaucoup de portée : Sébastien Castellion a été, on le sait, à la fois un grand précurseur et un grand isolé.

Un texte d'une tout autre portée est, lui, de la plume de Calvin. Texte court, mais dont la pensée du calvinisme se

-(²⁰) Dans le *De arte dubitandi*, qui célèbre à la fois la raison (« La raison est comme un discours éternel de Dieu, de beaucoup plus ancien et plus sûr que les Ecritures et les cérémonies... La raison est comme un discours continu de la vérité qui ne cesse de parler éternellement au-dedans de nous » : texte extraordinaire!) et l'*examen* (« Il se trouvera peut-être un chrétien pour objecter qu'il n'est besoin d'aucun examen; la doctrine chrétienne, dira-t-il, est sans discussion possible la plus excellente de toutes. Et certes il aura raison quant à l'excellence mais non pas, peut-être, quant à l'examen. Nous ne devons pas, en effet, suivre notre doctrine sans réflexion, à la légère, mais d'une manière circospecte et judicieuse, et c'est ce que la plupart ne font pas. Car le plus grand nombre des chrétiens ne croient pas au Christ autrement que les Turcs croient à Mahomet, ou que ces mêmes nations, qui aujourd'hui professent le Christ, crurent jadis à Jupiter, à Neptune et à tant de dieux étrangers. Ils croient au Christ parce qu'ils ont été élevés dans sa doctrine dès leur tendre enfance, et qu'ils l'ont reçue de leurs parents... Cette sorte de foi est celle des enfants et des simples; s'ils tombent bien, j'accorderai qu'ils ont la chance, mais non pas la sagesse » (Sébastien CASTELLION, *De l'art de douter et de croire, d'ignorer et de savoir*, trad. p. Ch. Baudouin, Genève, 1953, pp. 99-100 et 40-41). Sur cette œuvre, le dernier traité de Castellion, écrit l'année de sa mort, cf. J. LECHE, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, t. I^{er}, Paris, 1955, pp. 339-342.

nourrira. Calvin, dans l'*Institution de la religion chrétienne*, rencontre, parmi les arguments invoqués par les catholiques, celui de l'autorité : autorité des conciles, autorité de l'Eglise. Dans la première version de l'*Institution*, il pose comme principe : « Nulz tiltres de conciles, de pasteurs, d'évesques et d'Eglise ... ne nous doivent empescher que ... nous ne examinions tous espritz des hommes à la reigle de la parolle de Dieu, pour esprouver s'ilz sont de Dieu ⁽²⁷⁾. »

Dans la version de 1560 de l'*Institution*, la réponse s'anime et s'amplifie. Calvin écrit :

« Quoy donc? dira quelcun, les résolutions des conciles n'auront-elles nulle autorité? Je respon que si. Car je ne dispute point qu'il faille rejeter tous les conciles, et rescinder les actes de tous, ou canceller depuis un bout jusques à l'autre... Mais toutes fois et quantes qu'on met en avant un décret de quelque concile, je voudroye qu'on poisast diligemment en quel temps il a esté tenu, pour quelle cause, et à quelle fin, et quelles gens y ont assisté; puis après qu'on examinast à la reigle de l'Ecriture le point dont il est question, et que le tout se fist en sorte que la détermination du concile eust son poids, et qu'elle fust comme un advertissement; *toutesfois qu'elle n'empeschast point l'examen que j'ay dit* ⁽²⁸⁾. »

Nous sommes bien ici en face de la première forme de l'*examen* protestant. Tout devant être « réglé » suivant la parole de Dieu, suivant l'Ecriture, toutes les décisions qui prétendent à l'autorité, comme les décisions conciliaires, ne valent que si elles sont conformes à cette parole. On ne saurait donc les accepter qu'après les avoir « examinées », en les confrontant avec l'Ecriture.

Pensée fondamentale, qui se répercutera dans tout le calvinisme. On la trouve exprimée, avec une véritable magnificence verbale, dans la confession de foi des églises réformées de France, en 1559 :

« Nous croyons que la parole qui est contenue en ces livres

⁽²⁷⁾ Jean CALVIN, *Institution de la religion chrestienne* (texte de 1541), éd. p. A. Lefranc, H. Chatelain et J. Pannier, t. II, Paris, 1911, pp. 739-740; éd. p. J. Pannier, t. IV, Paris, 1939, p. 178.

⁽²⁸⁾ Jean CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, livre IV, publ. p. J.-D. Benoît, Paris, 1961, pp. 176-177.

(c'est-à-dire l'Écriture Sainte) est procédée de Dieu, duquel seul elle prend son autorité, et non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute vérité, contenant tout ce qui est nécessaire pour le service de Dieu et de nostre salut, il n'est loisible aux hommes, ne mesmes aux anges, d'y adjoûster, diminuer ou changer. Dont s'ensuit-il que ne l'antiquité, ne les coutumes, ne la multitude, ne la sagesse humaine, ne les jugemens, ne les arrests, ne les édicts, ne les décrets, ne les conciles, ne les visions ne les miracles ne doivent estre opposez à icelle Escriture sainte, ains au contraire toutes choses doivent estre *examinées, reiglées et réformées* selon icelle ⁽²⁹⁾. »

Examen, *examiner* sont donc présents dès le xvi^e siècle dans les textes réformés, mais l'idée qu'ils servent à exprimer est encore très éloignée de ce que sera plus tard le libre examen protestant. En parlant d'examen, on n'évoque nullement la liberté de l'individu, la liberté personnelle du croyant dans l'interprétation de l'Écriture (ce thème de la liberté de l'individu est d'ailleurs étrangement rare encore dans le protestantisme du xvi^e siècle); l'examen est ce qui doit permettre à tous ceux qui ont reçu la vérité, c'est-à-dire la parole de Dieu, de faire un tri dans l'héritage du passé, afin de ne retenir de cet héritage que ce qui est conforme à l'Écriture, et d'en rejeter tout le reste.

Mais pour exprimer cette idée — qui se rattache à l'idée centrale de la Réforme : la souveraineté de la seule et unique parole de Dieu —, on peut se servir, et on se sert, de bien d'autres mots encore qu'*examen* et *examiner*. Toute une série d'autres expressions sont utilisées; on emploie assez souvent par exemple, le verbe *éprouver* ⁽³⁰⁾. *Examen* et *examiner* n'oc-

⁽²⁹⁾ Art. 5 de la Confession, dans (J. CRESPIN), *Histoire des martyrs*, s.l., 1597, p. 459, et dans J. CALVIN, *Opera*, t. IX (= *Corpus Reformatorum*, t. XXXVII), Brunswick, 1870, col. 741 n.l. Version modernisée dans *Le Catéchisme de Jean Calvin, suivi de la confession de La Rochelle, la confession des Pays-Bas*, Paris, 1943 (= *Œuvres de Calvin*, I), pp. 144-145. Cet article 5, contrairement à d'autres parties de la confession, n'a pas été repris à Calvin, mais rédigé au synode même : cf. E. G. LÉONARD, *Histoire générale du protestantisme*, t. II, *L'établissement* (1564-1700), Paris, 1961, pp. 98-103.

⁽³⁰⁾ Ainsi dans la confession de foi helvétique : « Pourtant aussi ne mesprisons-nous point les interprétations des saints Pères tant Grecs que Latins, et ne rejettons-nous leurs disputes et traictez des choses sacrées conformes aux Escritures; desquels saints Pères néantmoins nous nous retirons modestement, quand nous trouvons qu'ils amènent

cupent donc nullement, dans le vocabulaire protestant, une place privilégiée; leur emploi, au total, demeure encore limité.

quelque chose esloigné des Escritures, ou contraire à icelles. Et ne pensons en ce faisant leur faire aucun tort, veu que tous d'un accord défendent d'égalier leurs escrits aux Canoniques : ains ordonnent qu'on les *esproue*, pour savoir s'ils *accordent* ou *discordent* d'avec icelles... Or nous mettons en un mesme reng les définitions ou canons des conciles » (*La Confession helvétique postérieure* [texte français de 1566], publ. p. J. Courvoisier, Neuchâtel, 1944, pp. 44-45). Théodore de Bèze, dans ses *déclarations* au colloque de Poissy, en 1561, emploie à la fois *accorder*, *éprouver* et *examiner*. Le 9 septembre 1561, il dit : « Quant aux escrits des anciens docteurs et conciles, devant que les recevoir sans aucun contredict, il faudroit premièrement qu'on les *accordast entièrement avec l'Ecriture*... (Nous profiterons au mieux des travaux des docteurs et des conciles) *en esprouvant le tout sur ceste pierre de touche* (c'est-à-dire l'Ecriture)... Ainsi donc pour conclusion, nous recevons l'Ecriture sainte pour une entière déclaration de tout ce qui est requis à nostre salut. Et quant à ce qui se trouvera es conciles ou livres des docteurs, nous ne pouvons ni devons empescher que ne vous (= les théologiens catholiques, qu'il a en face de lui) en puissiés ayder, et nous aussi, pourveu qu'il soit fondé sur exprès tesmoignages de l'Ecriture. Mais pour l'honneur de Dieu, ne nous amenés leur nue autorité sans que le tout soit *examiné sur ceste pierre de touche* » (*Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*, t. I^{er}, Anvers, 1580, pp. 512-513 et 513-514; n^{le} éd., publ. p. G. Baum et E. Cunitz, t. I^{er}, Paris, 1883, pp. 569-570, 570 et 571). Le 24 septembre 1561, en réplique, Bèze répète à propos des « conciles anciens » : « Nous requérons que l'Ecriture soit *la pierre de touche pour examiner* tout ce qui se fait et dit en l'Eglise » (*Histoire ecclésiastique*, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 570; éd. Baum et Cunitz, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 633. Sur les interventions de Bèze à Poissy, cf. P. F. GEISENDORF, *Théodore de Bèze*, Genève, 1949, pp. 147 et suiv.). Dans sa *Confession de la foy chrestienne*, Bèze se borne à « regarder ». « Sur tout il faut regarder la doctrine (des conciles), si elle est tirée de la Parole de Dieu, et du tout conforme à la reigle de vérité, comme firent jadis de la doctrine de saint Paul ceux de Berroe et comme l'Apostre lui-mesme ordonne qu'on le face » (*Confession de la foy chrestienne faite par Théodore de Besze*, Genève, 1563, p. 180).

Il est intéressant d'observer que, sous la plume d'un ministre arminien du début du xvn^e siècle, Bèze et Calvin sont cités comme les « principaux docteurs » dans la question des conciles. Cet arminien, Wtenbogaert, s'empresse d'ailleurs de transposer leur doctrine et de l'appliquer aussi aux synodes protestants. Ceux de mon opinion, écrit-il, « sont résolus de se tenir fermes aux premiers fondements de la vraye Reformation qui... porte qu'on ne peut et ne se doit soubmettre ny souscrire à aucun synode qu'avec ceste condition, si, *après avoir bien examiné ses décrets à la touche de la parole de Dieu*, on les trouve conformes à icelle parole » (lettre du 14 février 1619 à Louise de Coligny, veuve du Taciturne, publ. dans *Praestantium ac eruditorum virorum epistolae ecclesiasticae et theologiae*, 2^e éd., Amsterdam, 1684, p. 536, n^o 325; sur Wtenbogaert, cf. la notice du *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek* de MOERHUYSEN et BLOK, t. II, Leyde, 1912, col. 1469-1472).

Il est significatif, par exemple, de suivre à la fin du xvr^e siècle la controverse de grand style qui s'engage entre Duplessis-Mornay et Pierre Charron. Le *Traité de l'Eglise* de Duplessis-Mornay d'une part, les *Trois vérités* de Charron d'autre part, constituent une des plus belles joutes dans l'affrontement entre catholiques et protestants ⁽³¹⁾. L'enjeu est l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire cela même qui, aux yeux des protestants, doit être « examiné » à la lumière de l'Ecriture. Le terme même d'*examen*, cependant, n'intervient ni dans l'exposé fondamental de Duplessis-Mornay, ni dans celui de Charron ⁽³²⁾.

Il va en être tout autrement à partir de la seconde moitié du xvir^e siècle : l'*examen*, cette fois — et c'est une seconde période qui s'ouvre — va jaillir au centre de la polémique entre catholiques et réformés ⁽³³⁾.

On peut se demander si le principal coup de fouet, à cet égard, n'est pas venu de Bossuet. Bossuet avait été fort frappé par le passage de l'*Institution de la religion chrétienne* que nous avons indiqué plus haut : « ... toutesfois qu'elle n'empeschast point l'examen que j'ay dit. » Il le cite dans la toute première de ses œuvres, la *Réfutation du catéchisme du S^r Paul Ferry, ministre de la religion prétendue réformée*, il le citera

(31) Nous citons d'après Ph. DE MORNAY, *Traité de l'Eglise*, 2^e éd. revue, La Rochelle, 1600 (la 1^{re} éd. est de 1578) et (P. CHARRON). *Les trois vérités contre les athées, idolâtres, juifs, mahumétans, hérétiques et schismatiques*, Bordeaux, 1593. Sur ces œuvres, cf. R. PATRY, *Philippe Du Plessis-Mornay. Un huguenot homme d'Etat (1549-1623)*, Paris, 1933, pp. 286 et suiv., et J.-B. SARRIE, *De l'humanisme au rationalisme. Pierre Charron (1541-1603)*, Paris, 1913, pp. 189 et suiv. ;

(32) Il y a de part et d'autres quelques emplois d'« examiner », mais occasionnels et sans lien avec la ligne maîtresse de l'argumentation : L'Eglise « peut errer », écrit Duplessis-Mornay. et par conséquent « il la faudroit examiner » (*Traité de l'Eglise*, p. 195). Et Charron : « La religion est un bastiment dont les pièces se tiennent et s'apuyent l'une à l'autre. En remuer une, c'est esbranler tout. Le ciment et l'entretien d'icelle est la pure obéissance, simple créance et unanime consentement du monde. Si l'on entreprend une fois de se soubstraire de là, pour juger et examiner les choses, selon qu'il semble, tout s'en ira en dispute, en doute, et en fin en mespris » (*Les trois vérités*, p. 488). — M. G. THILS. *Les notes de l'Eglise dans l'apologétique catholique depuis la Réforme*, Gembloux, 1937, p. 35, considère que Duplessis-Mornay et Charron incarnent déjà l'opposition entre la *via auctoritatis* et la *via examinis*; cela est vrai de leurs idées mais non encore — du moins en ce qui concerne la *via examinis* — de leur terminologie.

(33) Cf. E. HAASE, *Einführung in die Literatur des Refuge*, Berlin, 1959, p. 213.

encore près de quarante ans plus tard dans son *Sixième avertissement* aux protestants.

Que voit-on là, se demande-t-il en 1655 dans la *Réfutation*? Que Calvin « soumet les déterminations des conciles à l'examen des particuliers ». « Peut-on se révolter plus visiblement contre la majesté des conciles? Car puisqu'il veut que l'on examine, il veut par conséquent que l'on juge... Si les particuliers l'entreprennent, donc un particulier jugera des assemblées de toute l'Eglise; alors qu'elle aura prononcé, il croira que c'est à lui de résoudre si elle a bien décidé les difficultés, et il osera présumer que peut-être il entend mieux l'Ecriture qu'elle. Est-il rien de plus téméraire, et combien étrange est cette doctrine qui nourrit et qui entretient les esprits dans une arrogance si démesurée ⁽³⁴⁾. »

Dans le *Sixième avertissement*, le texte de Calvin occupe une place encore plus en évidence, puisque Bossuet l'allègue pour dénoncer ce qui est à ses yeux le caractère essentiel de la Réforme. Il faut, écrit-il, « se souvenir que la Réforme a été bâtie sur ce fondement, qu'on pouvait retoucher toutes les décisions de l'Eglise et les rappeler à l'examen de l'Ecriture, parce que l'Eglise se pouvait tromper dans sa doctrine, et n'avait aucune promesse de l'assistance infaillible du Saint-Esprit... Tel a été le fondement, tel a été le génie de la Réforme; et Calvin l'a parfaitement expliqué ⁽³⁵⁾... »

Les protestants soumettent donc les décisions de l'Eglise « à l'examen de l'Ecriture », alors que les catholiques s'en remettent à l'autorité de l'Eglise infaillible : c'est là l'opposition entre la « voie d'examen » et la « voie d'autorité », une opposition sur laquelle la controverse catholique-protestante va désormais insister et qu'elle va mettre en relief.

Le contraste entre les deux « voies » est déjà nettement indiqué en 1671 dans le traité de Pierre Nicole, *Préjugez légitimes contre les calvinistes*, traité qui est d'ailleurs à l'origine du renouveau de la controverse ecclésiologique ⁽³⁶⁾. Comment,

⁽³⁴⁾ *Œuvres complètes de Bossuet*, publ. p. l'abbé Guillaume, 2^e éd., t. IV, III^e partie : *Protestantisme (Suite)*, Paris, 1887, p. 191.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*, p. 43. Entre 1655 et 1691, Bossuet avait eu d'autres occasions encore de se référer au texte de Calvin, et notamment dans sa controverse avec Claude : *ibid.*, p. 225.

⁽³⁶⁾ Sur ce rôle de Nicole, cf. A. REBELLIAU, *Bossuet historien du protestantisme*, 3^e éd., Paris, 1909, pp. 60-62, et G. THILS, *Les notes de l'Eglise, op. cit.*, p. 176.

interroge Nicole, choisir entre les différents dogmes qu'on nous propose et qu'on nous dit de toutes parts fondés sur l'Écriture? Cela ne peut se faire qu'en passant « de la voie de la raison, où nous ne voyons qu'incertitude, à celle de l'autorité, qui nous tire de cet embarras ». La voie de « l'examen particulier de tous les dogmes » est impraticable. « L'exclusion de cette voie nous conduit d'elle-même à celle de l'autorité » — l'autorité étant évidemment celle de l'Eglise ⁽³⁷⁾.

Les *Préjuges légitimes* vont provoquer une réaction énergique de la part des protestants. Les principaux théologiens réformés du temps répondent de bonne encre à Nicole : Claude et Pajon en 1673, Jurieu en 1686 ⁽³⁸⁾. Entre Claude, Pajon et Jurieu, il y a des nuances — et parfois même davantage que des nuances — mais tous trois acceptent l'idée d'une croisée des chemins : le choix à faire entre la « voie d'autorité » et la « voie d'examen ». Telles sont, écrit Pajon, « les deux voyes qui sont maintenant en concurrence dans nostre dispute, la voye de l'autorité que proposent ces Messieurs (=les théologiens catholiques), et celle de l'examen que nous proposons » ⁽³⁹⁾.

Nul doute en effet, pour les théologiens réformés, quant au choix à faire : « la voye de l'autorité estant fausse, impossible et contraire à la raison, il faut nécessairement recourir à la voye de l'examen par la Parole de Dieu ⁽⁴⁰⁾. » Il faut, dit Pajon, « examiner ... les dogmes qui s'enseignent en chaque communion par l'autorité de l'Écriture » ⁽⁴¹⁾. Jurieu, lui, défend également la « voye d'examen », mais de manière plus subtile

⁽³⁷⁾ *Préjuges légitimes contre les calvinistes*, n^{lle} éd. Paris, 1679, Préface, pp. 11-12.

⁽³⁸⁾ J. CLAUDE, *Défense de la Reformation contre le livre intitulé : Préjuges légitimes contre les calvinistes*, 1673 (nous utilisons la 3^e éd., Amsterdam, 1683, 2 vol.); C. PAJON, *Examen du livre qui porte pour titre : Préjuges légitimes contre les calvinistes*, 1673 (nous utilisons l'éd. de La Haye, 1683, 2 vol.); JURIEU, *Le vray système de l'Eglise et la véritable analyse de la foy*, Dordrecht, 1686. Polémique contre Nicole également dans (H. BASNAGE DE BEAUVAL), *Tolérance des religions*, Rotterdam, 1684, pp. 19-20 et 93 et suiv. — Analyse intéressante des œuvres de Pajon et de Jurieu dans R. VOELTZEL, *Vraie et fausse Eglise selon les théologiens protestants français du xvii^e siècle*, Paris, 1956, pp. 140-151 (bien que M. Voeltzel, p. 146, me paraisse déformer quelque peu la pensée de Jurieu).

⁽³⁹⁾ C. PAJON, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 195-196.

⁽⁴⁰⁾ *Ibid.*, t. I^{er}, p. 258.

⁽⁴¹⁾ *Ibid.*, t. I^{er}, p. 198.

au fond moins nette, en distinguant l' « examen d'application » et l' « examen de discussion » ⁽⁴²⁾; ce sont là des jeux d'esprit qu'il serait trop long d'analyser.

Dans cette controverse — dont nous ne citons ici que quelques protagonistes —, la « voie d'autorité », on le notera, se présente avec des contours plus nets que la voie d'examen. La question posée étant : « Doit-on soumettre à l'examen ce que l'Eglise enseigne? », le *non* de la théologie catholique est une réponse claire qui ne peut donner lieu à aucune équivoque.

Ce rejet de l'examen, nul ne l'a exigé avec plus d'éclat que Bossuet. La plus célèbre des controverses de Bossuet avec les protestants est celle qu'il eut avec le pasteur Claude ⁽⁴³⁾. Sans cesse, face à Claude, Bossuet répète : Pas d'examen après l'Eglise infaillible! « Dès l'origine du christianisme, Dieu même a mis dans le cœur de tous les vrais chrétiens qu'il ne faut plus chercher ni examiner après l'Eglise. » « C'est l'autorité même de Jésus-Christ que nous révérons dans son Eglise. Si nous disons qu'il faut croire l'Eglise sans examiner, c'est à cause que Jésus-Christ, qui l'enseigne et qui la conduit, est au-dessus de tout examen... Il faut se soumettre, sans examiner, à l'autorité de l'Eglise, dans laquelle cet Esprit que Jésus-Christ a envoyé pour tenir sa place, parle toujours. » « On ne peut examiner après l'Eglise sans tomber dans un orgueil insupportable, et sans douter de l'Evangile. » « La vraie Eglise croit qu'il faut croire sans examen ce qu'enseigne la vraie Eglise ⁽⁴⁴⁾. »

Les idées sont ici aussi tranchées que la forme est éclatante. La « voie d'examen » des protestants, elle, est un peu plus floue. Que faut-il en effet examiner? Avant tout, bien sûr — c'est le point de départ de la polémique —, les décisions des conciles, dont l'Eglise romaine se fait un bouclier. En 1686 encore, Jurieu indique qu'il s'agit là d'un problème essentiel : notre principe, écrit-il, est de donner « à chaque particulier le pouvoir d'examiner pour soy les décisions des conciles » ⁽⁴⁵⁾. Mais en quelque sorte comme une tache d'huile, l'examen a tendance à s'étendre à toutes les vérités religieuses. On l'a vu

⁽⁴²⁾ *Vray système de l'Eglise*, op. cit., spécialement pp. 401 et suiv.

⁽⁴³⁾ Cf. L. CROUSIER, *Bossuet et le protestantisme*, Paris, 1901, pp. 29 et suiv.

⁽⁴⁴⁾ *Œuvres complètes de Bossuet*, éd. citée, pp. 223, 226, 217 et 221.

⁽⁴⁵⁾ *Vray système de l'Eglise*, op. cit., p. 268.

chez Pajon, où il est question de l'examen des « dogmes qui s'enseignent en chaque communion ». La « voye de l'examen », pour Pajon, signifie « l'examen des dogmes par l'Écriture sainte » (⁴⁶). Cette tendance se remarque ailleurs encore.

Chose curieuse, ceux qui prêtent le plus d'extension à l'examen protestant, sont les catholiques. Ils veulent démontrer par là que le protestantisme, en voulant tout examiner, tombe dans l'absurdité. « La religion qui se dit et se prétend réformée », écrit Pellisson, défend un principe entièrement opposé à celui de l'Eglise. « Il faut, dit-elle, et pour le corps des fidèles en général, et pour chaque fidèle en particulier, tout examiner et retenir ce qui est bon (⁴⁷). » Et Pellisson de montrer que, bien entendu, cette prétention se heurte à des difficultés insurmontables.

Du côté catholique aussi, on se plaît à souligner le caractère individuel que revêt l'examen des protestants. On le souligne beaucoup plus que ne le font les protestants eux-mêmes. L'intention, une fois encore, est polémique : on veut prouver que le système protestant aura pour résultat fatal l'anarchie de la foi et des consciences. Si chaque individu peut « examiner » pour son compte personnel les vérités religieuses, on en arrivera finalement à ce que chacun se fasse sa religion à part.

Les théologiens protestants, quant à eux, défendent le principe de l'examen individuel, mais ils ne sont pas prêts pour autant, on le sent fort bien, à sacrifier la discipline de foi de leurs églises, qui leur paraît indispensable, et qu'ils s'attachent d'ailleurs à justifier.

Mais ceci leur vaut de nouvelles et acerbes critiques de la part de leurs adversaires catholiques, qui leur reprochent le caractère contradictoire de leur attitude : n'est-il pas absurde, déclare-t-on, de repousser l'autorité des conciles pour admettre ensuite celle des synodes, de vouloir passer au crible les décisions conciliaires, pour s'incliner ensuite devant les décisions des synodes ?

Cette argumentation est développée avec beaucoup de verve, à la fin du xvii^e siècle, par Isaac Papin, qui était un

(⁴⁶) C. PAJON, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 226; voir aussi p. 234.

(⁴⁷) (PELLISSON), *Réflexions sur les différends de la religion, avec les preuves de la tradition ecclésiastique*, Paris, 1686, p. 13.

transfuge du protestantisme ⁽⁴⁸⁾. Papin pose en fait « que tous les hommes se partagent en deux classes sur la religion; que les uns suivent la voye d'examen, et les autres la voye d'autorité » ⁽⁴⁹⁾. Mais chez les protestants, qui défendent la « voie d'examen », il y a une étrange « contrariété entre les principes et la pratique ». On rencontre chez eux des hommes « partisans également outrés, et de la *liberté d'examiner* (c'est Papin qui souligne), quand il s'agissoit d'éloigner leur peuple de l'Eglise catholique, et de l'*intolérance*, quand il s'agissoit d'accabler leurs frères protestants, qui ne vouloient pas suivre leurs explications de la Sainte Ecriture » ⁽⁵⁰⁾.

« Le calvinisme », écrit Papin, « est un composé de la voye d'examen et de la voye d'autorité; de la voye d'examen quand il s'agit de défendre son origine; de la voye d'autorité quand il s'agit de se conserver et de prévenir la naissance de quelque autre secte protestante ⁽⁵¹⁾. » Il constitue donc un « composé monstrueux ... de voye d'examen dans la théorie, et de voye d'autorité dans la pratique » ⁽⁵²⁾.

Ces quelques notations donnent une idée, d'ailleurs tout à fait générale, de la polémique. Il y est constamment question de l'*examen*. Voit-on déjà apparaître le *libre examen*? Certains textes — ils sont fort peu nombreux — parlent de la « liberté d'examiner »; la formule, on vient de le constater, est employée notamment par Papin. Bossuet parle de « l'examen libre » ⁽⁵³⁾. Mais que l'on y prenne garde : de pareilles formules, au xvii^e siècle, ne sont que très rarement lancées par des hommes qui s'en déclarent partisans. « Liberté d'examiner », « examen

(48) I. PAPIN, *La tolérance des protestans*, Paris, 1692; 2^e éd. sous le titre : *Les deux voies opposées en matière de religion, l'examen particulier et l'autorité. Seconde édition du livre intitulé : La tolérance des protestans*, Liège, 1713; 3^e éd. dans le *Recueil des ouvrages composés par feu M. Papin en faveur de la religion*, n^{le} éd., t. I^{er}, Paris, 1723. Sur Papin, qui était le neveu de Pajon, cf. la notice du *Dictionary of National Biography*, t. XLIII, Londres, 1895, p. 193; sur les réactions suscitées par la *Tolérance des protestans*, cf. J. G. DE CHAUFEPÍÉ, *Nouveau dictionnaire historique et critique*, t. III, Amsterdam, 1753, lettre P, pp. 33-35.

(49) *Recueil des ouvrages*, op. cit., t. I^{er}, pp. 6-7.

(50) *Ibid.*, pp. 36-37.

(51) *Ibid.*, p. 111-112.

(52) *Ibid.*, p. 113.

(53) *Réflexions sur un écrit de M. Claude*, dans les *Œuvres complètes de Bossuet*, loc. cit., p. 222. Cf. aussi *ibid.* « ... se laisser encore la liberté d'examiner ».

libre » ont tout au contraire, le plus souvent, une valeur de reproche; ce sont des termes employés par les catholiques pour critiquer le système des protestants ⁽⁵⁴⁾; les controversistes catholiques, nous l'avons dit, aiment en effet à insister sur l'idée que leurs adversaires donnent l'examen à chaque individu, qu'ils donnent à chaque individu cette « liberté » — le mot vient naturellement sous la plume — fatale.

La liberté d'examen, lorsqu'elle fait son entrée dans l'histoire, est avant tout, dans son premier état, une formule de polémique catholique ⁽⁵⁵⁾.

⁽⁵⁴⁾ Claude emploie l'expression « liberté d'examiner », mais il la met dans la bouche des catholiques adressant des objections aux protestants : « Que si l'on donne la liberté d'examiner, chacun pourra faire sa religion à part » (J. CLAUDE, *Défense de la Réformation*, op. cit., t. I^{er}, p. 89).

⁽⁵⁵⁾ Citons cependant deux emplois que nous avons relevés dans des œuvres protestantes. En 1685, dans des *Entretiens sur diverses matières de théologie*, parus à Amsterdam, on lit un dialogue dans lequel Philalèthe, qui est manifestement le porte-parole de l'auteur, dénonce l'intolérance de certains ministres calvinistes qui considèrent comme intangibles les points fondamentaux de la doctrine des Réformateurs; ces défenseurs de l'orthodoxie exercent une véritable oppression. Pour moi, dit Philalèthe, je respecte nos Réformateurs, qui ont été de « grands hommes ». « Mais comme je ne croy pas qu'ils aient été infaillibles, et que je ne suis point de ma religion par un principe de cabale, mais par un pur amour pour la vérité, je suis bien aise de conserver toujours la liberté d'examiner les sentiments qu'on me propose, pour ne me laisser pas aller à la force des préjugés ». Et plus loin, il souligne encore : « Le grand principe de la Réformation, c'est qu'il faut examiner les sentiments qu'on enseigne, et n'en recevoir aucun, qu'autant qu'on le trouve certain et véritable : pendant que je suivrai exactement ce principe, serez-vous en droit de m'accuser de donner quelque atteinte à la Réformation, parce que je rejette quelques sentiments des premiers Réformateurs ? » (*Entretiens sur diverses matières de théologie*, où l'on examine particulièrement les questions de la grâce immédiate, du franc-arbitre, du péché originel, de l'incertitude de la métaphysique et de la prédestination, 1^{re} partie, Amsterdam, 1685, Premier entretien, p. 4 et Troisième entretien, p. 87.) L'auteur de cette partie des *Entretiens* était le ministre français Charles Lecène (cf. A. BARNES, *Jean Le Clerc [1657-1736] et la République des Lettres*, Paris, 1938, pp. 103 et suiv.). Comme l'observait Richard Simon en analysant les propos de Philalèthe, c'est évidemment à Claude qu'il songeait surtout lorsqu'il dénonçait la tyrannie de certains de ses confrères (cf. *Réponse au livre intitulé Sentimens de quelques Théologiens de Hollande sur l'Histoire critique du Vieux Testament*, par le Prieur de Bolleville (= Richard Simon), Rotterdam, 1686, p. 250). Lecène avait eu en effet de gros ennuis, en France, à cause de ses idées, considérées comme pélagiennes; plus tard, en exil, en Hollande et en Angleterre, il sera fortement soupçonné d'être socinien (cf. les notices sur lui dans

Ses débuts, en tout cas, sont modestes. La formule n'a rien d'une formule-choc qui provoque les remous. Les grands remous de la controverse, répétons-le, naissent de l'affrontement entre les deux « voies » qui se disputent les âmes : autorité et examen.

L'opposition autorité-examen, dans le dernier tiers du xvii^e siècle, suscite un peu partout les commentaires et les réflexions. Leibniz, par exemple, soucieux comme à l'ordinaire du rapprochement entre confessions chrétiennes, cherche à montrer qu'il ne s'agit pas là d'une opposition fondamentale, mais seulement « subalterne ». Le « juge en dernier ressort », souligne-t-il, est commun aux catholiques et aux protestants. « Quoy qu'on dise de l'autorité de l'Eglise », écrit-il en 1685, « il faut tousjours venir au juge en dernier ressort, qui est le dictamen de la conscience... Car il faut premièrement s'asseurer en conscience de l'autorité et de la révélation divine de l'Eglise. C'est pourquoy à mon avis les catholiques et les protestans ne sont pas différens dans le premier principe, mais dans le principe subalterne; car les uns se servent du dictamen de leur conscience pour établir l'autorité de l'Eglise, ... les

E. et E. HAAG, *La France protestante*, t. VI, Paris, 1856, pp. 457-459; *Encyclopédie des sciences religieuses*, publ. sous la dir. de F. Lichtenberger, t. VIII, Paris, 1880, pp. 50-55 : *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IX, Paris, 1926, col. 103-104. En 1694, Burnet écrit à Le Clerc que « Mr de la Cène... is under such suspitions of socinianisme that till he clears himselfe from these it will not be possible to doe anything for him » : lettre du 17 novembre 1694 publ. dans A. BARNES, *Jean Le Clerc*, *op. cit.*, p. 251). Quoi qu'il en soit de son manque d'orthodoxie, c'est en protestant qu'il écrit et en protestant qu'il réclame la « liberté d'examiner » — mais en n'appliquant cette liberté, on le notera, qu'aux « sentiments » des docteurs de la Réforme.

Autre texte protestant. En 1693, dans une critique de l'ouvrage, récemment paru, d'Isaac Papin, un collaborateur anonyme de l'*Histoire des ouvrages des sçavans* se fait le défenseur énergique de la tolérance civile. « Le droit d'examen accordé à chaque particulier suppose nécessairement la liberté de choix et de détermination. » Il est absurde d'admettre, et ce droit, et les rigueurs intolérantes de la société civile. « C'est se jouer des hommes que de ... réduire à rien la liberté d'examen, en la contraignant par la crainte et par la terreur » (*Lettre en forme de réponse au livre de M. Papin intitulé : La Tolérance des Protestans*, dans l'*Histoire des ouvrages des sçavans*, par Monsieur B. [= Basnage de Beauval], janvier 1693, p. 209). Beau texte qui, lui, annonce pleinement le libre examen protestant. Mais il reste isolé.

autres, ne trouvant pas cette autorité, s'attachent à l'examen des matières par la sainte Ecriture ⁽⁵⁶⁾. »

*
**

Le xviii^e siècle va se souvenir dans une certaine mesure de l'opposition entre examen et autorité; il ne s'y intéressera guère. Il est en effet frappant de constater que dans le foisonnement, au xviii^e siècle, de la littérature « philosophique » — le terme est vague, mais il est irremplaçable pour désigner un courant de pensée qui, dans sa variété, a son être propre —, l'« examen » n'occupe presque aucune place. Sans doute, lorsqu'il est question de critique des religions, a-t-on souvent le souci d'« examiner » la religion, de procéder à un « examen » ⁽⁵⁷⁾. *Examen de la religion, dont on cherche l'éclaircissement, de bonne foi*, est le titre, au milieu du siècle, d'une œuvre de tendance déiste ⁽⁵⁸⁾, dont il existe plus d'un équivalent, plus souvent d'ailleurs de tendance athée. On « examine » souvent quelque chose au xviii^e siècle, et de préférence la religion. Mais l'*examen* pris dans le sens absolu qu'il avait eu à la fin du siècle précédent, la « voie d'examen », la « liberté d'examen », sont des notions pratiquement absentes de la littérature de l'école philosophique. La « liberté de pensée », la « liberté de conscience », la « liberté d'indifférence » aussi, tels sont les drapeaux sous lesquels, tout au long du siècle, combattent nombre de « philosophes »; on n'aperçoit nulle part de combat pour la « liberté d'examen ».

Bayle, à cet égard, donne le ton dès le seuil du xviii^e siècle. Dans son *Dictionnaire*, dont des générations successives feront leur nourriture intellectuelle, il raille également l'autorité et l'examen, et les renvoie en quelque sorte dos à dos. Il

⁽⁵⁶⁾ Lettre de Leibniz au landgrave Ernest de Hessen-Rheinfels, du 4 (14) mars 1685, publ. dans J. BARUZI, *Leibniz*, Paris, 1909, pp. 176-177; G. W. LEIBNIZ, *Textes inédits*, publ. p. G. Grua, t. I^{er}, Paris, 1948, pp. 191-192; et G. W. LEIBNIZ, *Sämtliche Schriften und Briefe*, 1^{re} série, *Allgemeiner politischer und historischer Briefwechsel*, t. IV, 1684-1687, Berlin 1950, p. 354.

⁽⁵⁷⁾ Voir par exemple les textes du marquis d'Argens et d'Holbach cités dans P. HAZARD, *La pensée européenne au xviii^e siècle de Montesquieu à Lessing. Notes et références*, Paris, 1946, pp. 41-42.

⁽⁵⁸⁾ L. G. CROCKER, *An age of crisis. Man and world in eighteenth century French thought*, Baltimore, 1959, p. 332.

critique Nicole, il critique Jurieu, son ennemi juré, qui « nous a forgé », écrit-il, « je ne sais quelle distinction grotesque d'examen de discussion et d'examen d'attention », il trouve « qu'il eût mieux valu, pour l'une et pour l'autre église (c'est-à-dire les protestants comme les catholiques), de ne remuer jamais cette question » de l'examen et de l'autorité. A quoi Nicole a-t-il abouti? « Quel fruit a-t-il recueilli de tant de méditations? Un avantage qui s'est terminé à sa personne : il s'est acquis la réputation d'un fin disputeur, et d'un philosophe théologien très capable de soutenir une cause quelle qu'elle fût, et de pousser les difficultez aussi loin qu'elles peuvent l'être. Mais il n'a rien fait pour son parti. » Au contraire, « il a causé un mal réel dans le christianisme, en excitant des contestations qui démontrent que ni par la voie de l'autorité, ni par la voie de l'examen, on ne peut choisir un parti avec la satisfaction de se dire qu'on a fait un bon usage de sa raison; car ce bon usage consiste à suspendre son jugement, jusques à ce que l'évidence des preuves se présente ».

Les réflexions de Bayle sur l'examen sont fort désabusées. « Que l'examen soit facile, ou du moins possible; qu'il soit malaisé ou même impossible, une chose est très-certaine, c'est que personne ne s'en sert » : Bayle prête ce discours à un tiers, mais sans que l'on aperçoive bien ce qui sépare sa pensée personnelle de celle de ce tiers (**).

(**) Citations extraites des articles *Nicolle*, note C, et *Pellisson*, note D (P. BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*, 2^e éd., t. III, Rotterdam, 1702, pp. 2222-2224 et 2342-2343; n^{le} éd., t. XI, Paris, 1820, pp. 141-146 et 526-529). Jurieu, dans une lettre de 1705, se lamentait du peu de respect de Bayle pour la « voie de l'examen ». « Le malheureux a ruiné l'autorité de la révélation par mille moyens », et notamment « en prouvant directement et sans détour que l'on ne peut trouver la vérité par la voye de l'examen de l'Ecriture à cause de ses contradictions et obscurités ». « C'est », concluait Jurieu, « l'athée le plus dangereux qui ait esté depuis plusieurs siècles » (lettre à Cuper du 13 avril 1705, publ. dans F. PUAUX, *Les précurseurs français de la tolérance au xvii^e siècle*, Dole, 1880, p. 211).

On trouve un son de cloche fort différent de celui du *Dictionnaire*, dans l'*Avis important aux réfugiés*, de 1690. L'auteur, là, reprend entièrement à son compte l'argumentation de Nicole. « Il n'y a pas longtemps qu'on vous a montré avec une extrême force », écrit-il en s'adressant aux protestants, « que votre principe de l'examen particulier dans les matières de foi est un principe de désunion, qui ne va pas à moins qu'au Brownisme, c'est-à-dire à l'établissement d'autant de sectes ou de communions différentes qu'il y a de familles dans un Etat. La chose

Cet examen et cette autorité que Bayle moque aimablement, ce sont, ne l'oublions pas, ceux que catholiques et protestants s'étaient lancés à la tête dans leur polémique, toute récente encore à l'époque où paraissait le *Dictionnaire*. Bayle n'entend pas se rallier à ces catégories. Le xviii^e siècle ne le voudra pas plus que lui.

Sans doute la mémoire de la grande controverse où s'étaient illustrés Bossuet et Claude, Nicole et Jurieu, ne se perd-elle pas entièrement. L'homme cultivé du xviii^e siècle qui ouvre un dictionnaire de la langue, au mot « examen », y trouve, outre le sens général du mot, suivi d'exemples (« Cet homme a été volé, il a fait un sévère examen de tous ses domestiques, pour découvrir le coupable »), quelques exemples aussi repris aux polémiques religieuses du siècle précédent. Dans l'édition de 1727 du *Dictionnaire universel* de Furetière, on cite des textes de Nicole (« La voye de l'autorité est sans comparaison plus facile, et plus proportionnée à la portée des simples et des ignorans, que la voye de discussion et d'examen »), ainsi que quelques réflexions douces-amères du protestant Le Clerc : « Dans la plupart des sociétés chrétiennes, l'examen n'est reçu qu'à condition qu'il aboutira à approuver les sentimens reçus » — « L'examen n'est qu'un beau mot même dans les sociétés protestantes, que la pratique dément par tout »⁽⁶⁰⁾. Ces textes n'étaient pas de nature, on le voit, à exciter beaucoup d'enthousiasme ni pour l'autorité ni pour l'examen.

est si évidente qu'elle ne souffre point de réplique... Votre dogme de l'examen particulier qui vous fait dire que le plus petit artisan, bien loin de se reposer sur la décision des conciles œcuméniques, la doit comparer avec ses lumières et, en cas d'opposition, préférer son petit sens à celui de toute l'Eglise, vous rend moins dignes de haine que de pitié » (*Avis important aux réfugiés sur leur prochain retour en France...* par Monsieur C. L. A. A. P. D. P., Amsterdam, 1690, pp. 124-125 et 133). Mais on sait que le problème de l'attribution de l'*Avis aux réfugiés* demeure fort obscur et controversé; la tendance la plus récente, parmi les spécialistes, est d'y voir un texte de Daniel de Larroque, que Bayle aurait corrigé avant de le faire imprimer (cf. A. ADAM, *Histoire de la littérature française au xvii^e siècle*, t. V, Paris, 1956, pp. 236-238; E. LABROUSSE, *Les coulisses du Journal de Bayle*, dans *Pierre Bayle. Le philosophe de Rotterdam. Etudes et documents publiés sous la dir. de P. Dibon*, Amsterdam, 1959, p. 128, n. 83; et en dernier lieu, du même auteur, *Pierre Bayle*, t. 1^{er}, La Haye, 1963, pp. 218 et suiv.).

(⁶⁰) A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, n^{le} édition revue par Brutel de la Rivière, t. II, La Haye, 1727, sub v^o *Examen*.

Ce qui survit aussi, au XVIII^e siècle — et ceci est, pour notre propos, beaucoup plus important — est une certaine apologétique, soit catholique, soit protestante, qui se sert encore du vocabulaire célébrant soit l'examen soit l'autorité.

L'apologétique catholique continue à répéter, sous des formes diverses : pas d'examen.

Jean-Baptiste Rousseau qui, en dépit de ses mœurs, joue avec gravité au gardien de l'intégrité catholique, écrit en 1714 à un correspondant protestant : « Je vous avoue que cet esprit d'examen, ... ce mépris de l'autorité ... dont il me paroît que vous faites l'éloge, me paroît à moi, la plus infailible source de perdition et la plus grande marque d'abandonnement de Dieu dont l'esprit de l'homme puisse être frappé ⁽⁶¹⁾. » Dans les vers de caramel dont Rousseau emplit ses *Odes*, cette pensée se traduit par un éloge versifié du « bon sauvage » (le premier Rousseau annonçant ici curieusement le second). Le bon sauvage chanté par le poète ne cherche pas à « examiner » les bienfaits de la Providence :

*Il ne veut d'autre connoissance
Que ce que la toute-puissance
A bien voulu nous en donner;
Et sait qu'elle créa les sages
Pour profiter de ses ouvrages,
Et non pour les examiner ⁽⁶²⁾.*

A la fin du siècle, l'abbé Bergier répète encore dans son *Dictionnaire de théologie* : « La voie d'examen a été de tout temps la source des hérésies... Lorsque la mission des pasteurs est prouvée, le devoir du fidèle est de croire sans examiner, parce qu'il en est incapable ⁽⁶³⁾. »

(⁶¹) Lettre du 21 avril 1714 à M. du Lignon, dans *Lettres de Rousseau sur différens sujets*, t. IV, Genève, 1750, pp. 237-238.

(⁶²) Ode au marquis de la Force, dans J. B. ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, n^{le} éd., t. I^{er}, Paris, 1797, pp. 123-124. Cette ode date de 1701-1710; cf. H. A. GRUBBS, *Jean-Baptiste Rousseau. His life and works*, Princeton, 1941, pp. 70-71.

(⁶³) Abbé BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, éd. augmentée, t. I^{er}, Liège, 1789, p. 407, sub *vo* *Autorité*. Un exemple aussi en dehors de la France, qui montre combien ces idées circulent en Europe : en 1765, le Dominicain italien Valsecchi, dans ses *Dei fondamenti della religione*, s'occupe longuement de la « via d'esame », bien entendu pour la combattre; il s'appuie notamment sur Isaac Panin (A. VALSECCHI, *Dei fon-*

Lorsque l'apologétique catholique du XVIII^e siècle combat l'examen, elle combat, il faut le noter, sur un double front : ce qu'elle doit vaincre est à la fois l'examen des protestants, et celui des rationalistes, des incrédules, qui s'arrogent le droit, comme nous l'avons vu, d'« examiner » la vérité de la religion. Le second front sera très vite, cela va de soi, le plus menacé. Dans ses *Questions diverses sur l'incrédulité* (1751), l'évêque Le Franc de Pompignan critique avec force l'usage illégitime de la raison qui consiste à « examiner ce qu'il faut croire ». « Les mystères que la foi propose sont au-dessus de la raison... C'est la raison qui démontre la nécessité de les croire; c'est elle qui défend de les examiner; et tout est raisonnable dans la foi, jusqu'au sacrifice que le fidèle fait de sa raison. L'incrédule est autant ennemi de l'une que de l'autre. Il ne consulte pas sa raison lorsqu'il ... veut l'appliquer malgré elle, et contre ses véritables intérêts, à un examen qui surpasse visiblement ses forces ⁽⁶⁴⁾. »

Dans la littérature protestante, au contraire, l'examen demeure à l'honneur. La notion d'examen, chez certains protestants, tend même à s'élargir : de l'idée originelle d'un examen consistant avant tout à se régler sur la parole de Dieu, on passe progressivement, chez certains, à l'idée beaucoup plus large, d'une vérification rationnelle des principes de la foi. Il y a là une tendance, si l'on veut, à se rapprocher, par la méthode, de l'examen rationaliste, avec cette différence cependant — et la différence est capitale — que le résultat de l'examen sera favorable à la religion. Trait particulièrement caractéristique, on fait l'éloge, désormais, d'un certain esprit, dont les affinités avec l'esprit rationaliste sont indéniables : l'*esprit d'examen*. De la « voie de l'examen », on est passé à l'« esprit d'examen ».

Ce glissement de sens de l'examen, cet élargissement de la notion elle-même, ne se décèlent au début que chez quelques hommes. Le protestantisme pris dans son ensemble n'en est guère affecté. Mais même s'ils n'ont qu'une valeur indivi-

damenti della religione e dei fonti dell'empietà, n^{le} éd., Livourne, 1847, pp. 787 et suiv.).

⁽⁶⁴⁾ (LE FRANC DE POMPIGNAN), *Questions diverses sur l'incrédulité*, 2^e éd., Paris, 1753, pp. 179-180; sur l'auteur, cf. la notice de J. Carreyre dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XII, Paris, 1935, col. 2543-2545.

duelle, certains textes portent, de la transformation qui s'opère, un témoignage frappant.

Voici, à l'extrême fin du xvii^e siècle, Jean Le Clerc et son traité *De l'incrédulité* ⁽⁶⁵⁾. Le Clerc veut l'examen, qu'il oppose, non plus à la soumission à l'autorité mais — l'évolution est significative — à la « foi aveugle ». « Il est faux », écrit-il, « que la religion chrétienne exige qu'on la reçoive sans examen et qu'elle soit fondée sur une foi aveugle. » Bien au contraire, il importe de « croire sur de bonnes preuves, et après un rigoureux examen » ⁽⁶⁶⁾.

Quelques années plus tard, Le Clerc note dans sa *Bibliothèque choisie* : « Il y a des gens qui haïssent si fort l'examen — soit qu'ils n'en soient pas capables, soit qu'ils craignent de perdre quelque chose par ses suites — qu'ils crient contre sans fin, et qu'ils diffament, comme des athées, ceux qui veulent approfondir les choses et chercher les premiers fondemens des dogmes reçus. » L'examen, cependant, est indispensable, et il est bénéfique. « On ne court aucun risque en exposant la religion à l'examen le plus rigoureux de la raison la plus exacte et la plus épurée. Il est certain que si l'on se sert de sa raison, conformément aux règles que la raison elle-même a établies, et si l'on examine la religion chrétienne dans ses sources, on trouvera que cette religion est entièrement conforme à toutes les lumières du bon sens ⁽⁶⁷⁾. »

Le Clerc, pourrait-on cependant objecter, était presque un rationaliste; son orthodoxie protestante était douteuse, s'il ne faut pas dire que son hétérodoxie était certaine (n'avait-on pas lancé contre lui l'accusation horrible entre toutes de socinianisme?) ⁽⁶⁸⁾. Prenons donc des hommes plus rassurants du point de vue de la foi.

⁽⁶⁵⁾ Amsterdam, 1696 (nous utilisons la 2^e éd., Amsterdam, 1714). Ce traité de Le Clerc fut un des ouvrages d'apologétique les plus lus de l'époque : cf. A. MONOD, *De Pascal à Chateaubriand. Les défenseurs français du christianisme de 1670 à 1802*, Paris, 1916, p. 289. Sur Le Clerc, voir A. BARNES, *Jean Le Clerc (1657-1736) et la République des Lettres*, Paris, 1938, et l'introduction des *Lettres inédites de Le Clerc à Locke*, publ. p. G. Bonno, Berkeley-Los Angeles, 1959.

⁽⁶⁶⁾ Pp. 134 et 138.

⁽⁶⁷⁾ Jean LE CLERC, *Bibliothèque choisie pour servir de suite à la Bibliothèque universelle*, t. VII, Amsterdam, 1705, Avertissement.

⁽⁶⁸⁾ Il est encore qualifié de « socinien », à tort nous semble-t-il, par Paul Hazard (*La crise de la conscience européenne (1680-1715)*, t. I^{er}, Paris, 1935, p. 130; rééd. en un vol., Paris, 1935, p. 100).

Voici Bénédict Pictet, un pasteur genevois, théologien réputé, très attaché aux principes traditionnels, puisqu'au début du XVIII^e siècle, il lutta à Genève pour le maintien du *consensus*, de la confession de foi imposée obligatoirement aux ministres ⁽⁶⁹⁾. Pictet, néanmoins, prêche vers la même époque *Huit sermons sur l'examen des religions* ⁽⁷⁰⁾. Il se réclame d'un texte de saint Paul dans la première épître aux Thessaloniens (un texte qui deviendra par la suite une des assises du libre examen protestant) : « Epreuvez toutes choses » (I Thess., V, 21). « Epreuvez toutes choses », cela signifie pour Pictet qu'il faut « examiner la religion dont on fait profession ». « Pour n'agir pas comme des animaux, il faut examiner tout ce qu'on nous enseigne. » Dans la méthode qu'il recommande pour cet examen, Pictet use de formules qui traduisent un authentique « esprit d'examen ». Pour bien examiner, explique-t-il par exemple, on doit « se défaire des préjugés qu'on a pour la religion dans laquelle on est né, et la considérer comme si on avoit été élevé dans une autre religion » ⁽⁷¹⁾.

Après Pictet, voici Crousaz, ministre calviniste, professeur et écrivain, chrétien sincère et pieux ⁽⁷²⁾. Crousaz combat vaillamment les ennemis de sa foi, il réfute le dangereux *Discours sur la liberté de penser* de Collins, il consacre un énorme in-folio à combattre le non moins dangereux pyrrho-

(69) E. DE BUDÉ, *Vie de Bénédict Pictet, théologien genevois, 1655-1724*, Lausanne, 1874, spécialement pp. 39-47.

(70) B. PICTET, *Huit sermons sur l'examen des religions*, Genève, 1693 (nous utilisons la 2^e éd., Genève, 1701). L'ouvrage eut du succès, puisqu'il connut deux traductions allemandes successives, la première en 1718 (cf. J. A. FABRICIUS, *Delectus argumentorum et syllabus scriptorum qui veritatem religionis christianae... asseruerunt*, Hambourg, 1725, p. 652), la seconde en 1730 (cf. J. A. TRINIUS, *Freydenker-Lexicon*, Leipzig, 1759, p. 823; rééd. F. Venturi, Turin, 1960, p. 208).

(71) *Huit sermons*, op. cit., 1^{er} sermon, *passim* et spécialement p. 41. Pictet n'était pas le premier, cela va de soi, à alléguer le texte de saint Paul (c'est déjà le texte, par exemple, auquel Théodore de Bèze se réfère dans sa *Confession de la foi chrestienne* lorsqu'il évoque ce que « l'Apostre lui-mesme ordonne qu'on face » : cf. passage cité plus haut, p. 72. n. 30); mais nul, pensons-nous, n'en avait tiré avant lui de telles amplifications.

(72) Voir à son sujet P. GODET, *Histoire littéraire de la Suisse française*, Neuchâtel-Paris, 1890, pp. 179-181; F. SASSÉN, *Geschiedenis van de wijsbegeerte in Nederland tot het einde der XIX^e eeuw*, Amsterdam, 1959, pp. 239-240, et surtout l'ouvrage de J. E. DE LA HARPE, *Jean-Pierre de Crousaz et le conflit des idées au siècle des lumières*, Berkeley-Los Angeles, 1955.

nisme de Bayle. Ceci ne l'empêche pas de faire de l'examen un principe directeur de sa pensée. Je suis à la fois en accord et en désaccord avec Collins, explique-t-il; deux soucis m'animent, « l'un est d'établir avec l'auteur (c'est-à-dire Collins) qu'il faut examiner, et l'autre de prouver, peut-être contre lui, qu'il est très possible de parvenir, en examinant, à connaître autant de vérités qu'il est nécessaire d'en savoir pour régler sa conduite et pour tranquilliser son cœur » ⁽⁷³⁾. Crousaz réclame « un examen attentif et accompagné d'une exacte circonspection » ⁽⁷⁴⁾.

Dans son *Examen du pyrrhonisme ancien et moderne*, Crousaz fait ressortir que « la voye de l'examen seule conduit à la certitude ». Il parle de l'« esprit d'examen et de recherche, qui seul garantit de l'erreur et met dans le chemin des véritables découvertes ». « L'esprit d'examen », dit-il, est l'« unique moyen de parvenir à la certitude » ⁽⁷⁵⁾. »

Voici encore Jean Barbeyrac, juriste de grande réputation, recteur de l'Académie de Lausanne puis de l'Université de Groningue, un des meilleurs avocats, en son temps, de la tolérance religieuse ⁽⁷⁶⁾. Un des arguments par lesquels Barbeyrac combat l'intolérance est qu'elle empêche, dit-il, l'homme d'examiner, et de trouver ainsi la voie de la vérité. « L'expérience fait voir combien les hommes sont jaloux de la liberté de leurs opinions et combien ils s'y confirment ... par la violence qu'on veut faire à leur jugement. » Ainsi, pour ce qui est de sa religion, un homme « se confirmera de plus en plus dans celle-ci, à proportion des efforts qu'on fera pour le contraindre à en changer. On se tromperoit fort si l'on imaginoit que la violence le portera du moins à examiner, et à revenir par là de sa prévention. Ce qu'il y a qui rebutte, dans la

⁽⁷³⁾ *Discours sur la liberté de penser, par Mr A. Collins, traduit de l'anglois et augmenté d'une Lettre d'un médecin arabe, avec l'examen de ces deux ouvrages par Mr de Crousaz* (sic), n^{le} éd., t. II, Londres, 1766, pp. 75-76. La première édition de l'*Examen* de Crousaz est de 1718.

⁽⁷⁴⁾ *Ibid.*, t. II, p. 30.

⁽⁷⁵⁾ DE CROUSAZ, *Examen du pyrrhonisme ancien et moderne*, La Haye, 1733, pp. 6, 17 et 33 (voir aussi « Examen » à l'index).

⁽⁷⁶⁾ P. MEYLAN, *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne*, Lausanne, 1937. Sur son importance comme défenseur de la tolérance religieuse, cf. F. PUAUX, *Les précurseurs français de la tolérance au xvii^e siècle*, Dole, 1880, pp. 161 et suiv

nature même de ce moyen (c'est-à-dire la violence), empêche aussi qu'on n'examine. On n'est ni porté à l'examen, ni en état de le faire avec succès, dans l'aversion que la contrainte inspire en même tems pour ses auteurs et pour leurs sentiments. » C'est la tolérance, par conséquent, qui assurera le mieux le triomphe de la vérité. Que la tolérance règne, « qu'il soit libre à chacun d'examiner, sans qu'aucun intérêt mondain vienne à la traverse », et la vérité « prévaudra assurément, tôt ou tard » (77).

Ces quelques textes protestants mériteraient sans doute d'être cernés moins grossièrement, et il faudrait les analyser dans leurs nuances. Mais on voit suffisamment, par nos citations, que l'examen, chez eux, rend un son plus plein, plus riche, que dans les textes des générations antérieures, et que ce son, en tout cas, est radicalement différent de tout ce que l'on trouve du côté catholique. Une doctrine protestante de l'examen se maintient donc au XVIII^e siècle, et va même en s'élargissant; elle est à la fois opposée à la doctrine de l'Eglise catholique, et étrangère au grand courant de la pensée philosophique. Elle est proprement protestante, et elle contribuera à former l'image que l'on se fera du protestantisme.

Cette image, on peut la saisir au début du XIX^e siècle dans deux ouvrages qui eurent l'un et l'autre du retentissement : l'*Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation de Luther*, de Charles de Villers, et l'*Allemagne*, de M^{me} de Staël. Citons-en les traits qui nous intéressent. La Réforme, expose Villers, qui s'en fait l'apologiste, a puissamment contribué au progrès des lumières. « L'Eglise romaine disait : *Soumets-toi à l'autorité sans examen!* L'Eglise protestante dit : *Examine, et ne te soumets qu'à ta conviction!* » Différence immense : « La théologie catholique repose sur l'autorité inflexible des décisions de l'Eglise, et dès lors interdit à celui qui l'étudie tout usage libre de sa raison... La théologie protestante, au contraire, repose sur un système d'examen, sur l'usage illimité de la raison. » Villers vante le « principe d'examen » comme un principe de progrès intellectuel : il « provoque la lumière dont il est ami » (78).

(77) J. BARBEYRAC, *Traité de la morale des Pères de l'Eglise*, Amsterdam, 1728, pp. 173-174 et 183.

(78) Ch. VILLERS, *Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation de Luther*, 2^e éd., Paris, 1804, pp. 248, 249 et 263. Sur cette œuvre

Pour M^{me} de Staël aussi, « la réformation a introduit dans le monde l'examen en fait de religion ». Elle venait à son heure : « l'esprit humain était arrivé à une époque où il devait nécessairement examiner pour croire ». Cet examen a en général épuré et fortifié la foi. « Quand l'homme sort de l'examen plus religieux qu'il n'y était entré, c'est alors que la religion est invariablement fondée. »

Dans son exposé sur le protestantisme, M^{me} de Staël fait à la fois de l'histoire et de l'analyse des doctrines, mais celle-ci finit dans une large mesure par absorber celle-là. Lorsqu'elle écrit : « Le droit d'examiner ce qu'on doit croire est le fondement du protestantisme », elle ajoute — ce qui révèle un sens juste de l'histoire : « Les premiers réformateurs ne l'entendaient pas ainsi : ils croyaient pouvoir placer les colonnes d'Hercule de l'esprit humain au terme de leurs propres lumières. » Mais de telles réserves sont balayées par la logique de l'analyse des doctrines : invinciblement, M^{me} de Staël projette sur la Réforme tout entière la doctrine du protestantisme évolué. Il reste dès lors des phrases-chocs, sans nuances : « La réformation fut l'ère de l'examen, et de la conviction éclairée qui lui succède (79). » Nous sommes ici aux premières tortures infligées à l'histoire; elles iront par la suite en se multipliant.

*
* *

A lire Villers ou M^{me} de Staël, on a l'impression qu'il ne faudrait plus que peu de choses, du côté protestant, pour que l'on débouche enfin sur la liberté d'examen, sur le libre examen. Un déclic suffirait. Il va se produire en France, à l'époque de la Restauration. Le renouveau de la polémique entre catholiques et protestants va nous y faire assister.

La France de la Restauration voit surgir un nouveau Bossuet. Il a nom Félicité de Lamennais. C'est le Lamennais des débuts, le Lamennais première manière, que son *Essai sur l'indifférence en matière de religion* va rendre célèbre. Lorsqu'il évoque le passé du christianisme, Lamennais prend très

et son retentissement, cf. L. WITTMER, *Charles de Villers, 1765-1815. Un intermédiaire entre la France et l'Allemagne et un précurseur de M^{me} de Staël*, Genève-Paris, 1908, pp. 195 et suiv.

(79) M^{me} DE STAËL, *De l'Allemagne*, 4^e partie, chapitre II (Du protestantisme).

exactement le contre-pied de M^{me} de Staël. Voici comment il juge la Réforme : « Malgré des désordres partiels et de légères déviations, l'Europe s'avancait vers la perfection où le Christianisme appelle les peuples comme les individus, lorsque la Réforme vint subitement arrêter ses progrès et la précipiter dans un abîme où elle s'enfonce tous les jours, et dont nous ne connaissons pas encore le fond. Comment s'opéra cette révolution ? Par un changement total dans les doctrines. Au principe d'autorité, base nécessaire de la foi religieuse et sociale, on substitua le principe d'examen, c'est-à-dire que l'on mit la raison humaine à la place de la raison divine, ou l'homme à la place de Dieu. L'homme alors redevint ennemi de l'homme », et tout ne fut plus que destruction, des lois, de la société, de l'homme même ⁽⁸⁰⁾.

Ces lignes fougueuses, au premier volume de l'*Essai*, résument une des pensées directrices de Lamennais. Pas de salut, pour Lamennais, en dehors du « principe d'autorité », qui doit être le fondement, en tout premier lieu, de l'ordre religieux. Cette autorité, en matière religieuse, est exercée par l'Eglise, à laquelle la raison humaine doit se soumettre. A cette « voie d'autorité » ⁽⁸¹⁾, Lamennais oppose — et nous retrouvons ici la tonalité de la polémique du xvii^e siècle — la « voie d'examen », qui ne peut conduire, selon lui, qu'au scepticisme universel ; le système d'examen qui est celui de la souveraineté de la raison individuelle, conduit nécessairement « l'hérétique au déisme, le déiste à l'athéisme, l'athée au scepticisme absolu ». « Quiconque refuse d'obéir à l'autorité...

⁽⁸⁰⁾ F. DE LAMENNAIS, *Œuvres complètes*, n^{le} éd., t. I^{er}, Paris, 1844, pp. 40-41. Il est frappant de rapprocher de ce jugement de Lamennais sur la Réforme, celui de Bonald dans sa *Démonstration philosophique du principe constitutif de la société* : « La réforme a été l'événement des temps modernes le plus funeste à la société, et la cause prochaine ou éloignée de toutes les révolutions qui, depuis le xv^e siècle, ont agité l'Europe, et de toutes les guerres qui l'ont ensanglantée ; et, si la société doit finir, je n'hésite pas à le regarder comme le premier coup de cloche de cette dernière catastrophe » (*Œuvres complètes de M. De Bonald*, éd. Migne, t. I^{er}, Paris, 1859, col. 112). La Réforme demeure encore, en ce début du xix^e siècle, la ligne de partage extraordinairement nette de deux familles d'esprits : ceux, tels Bonald et Lamennais, pour qui elle est toute ombre, et ceux — comme M^{me} de Staël ou, nous le verrons dans un instant, comme Guizot — pour qui elle est toute lumière.

⁽⁸¹⁾ *Œuvres complètes*, t. II, Paris, 1844, p. 47.

et prend sa raison seule pour règle de ses croyances, doit, nous ne saurions trop le répéter, douter de tout, et dès lors aussi tout meurt ⁽⁸²⁾. »

Ces thèmes — la défense du « principe d'autorité », l'attaque contre les prétentions néfastes de la raison individuelle, incarnées dans l'« examen » protestant — vont être repris par l'abbé Gerbet, disciple ardent de Lamennais ⁽⁸³⁾; le *Mémorial catholique*, revue menaisienne fondée en 1824, va les développer et les répandre ⁽⁸⁴⁾. « Le principe de certitude réside dans l'autorité », proclame Gerbet ⁽⁸⁵⁾. « Nous défendons le principe d'autorité contre l'indépendance des opinions, sous quelque forme qu'elle se présente », écrit le *Mémorial* ⁽⁸⁶⁾. Et tout comme Lamennais lui-même, Gerbet et le *Mémorial* s'en prennent vivement aux protestants, adeptes d'un principe qu'ils considèrent comme destructeur ⁽⁸⁷⁾.

Les protestants, bien sûr, vont relever le gant ⁽⁸⁸⁾. Samuel Vincent, de Nîmes, répond dès 1820 à l'*Essai sur l'indifférence* ⁽⁸⁹⁾. La *Revue protestante*, un peu plus tard, se mesurera avec le *Mémorial catholique*. Energiquement, les réformés français défendent le principe d'examen. Mais sous la plume

⁽⁸²⁾ Voir sur tout ceci spécialement t. II, pp. 237-245, et t. IV, Paris, 1844, pp. 248-249 et 261-264.

⁽⁸³⁾ P. GERBET, *Des doctrines philosophiques sur la certitude dans leurs rapports avec les fondements de la théologie*, Paris, 1826. Cf. sur cette œuvre J. R. DERRE, *Lamennais, ses amis et le mouvement des idées à l'époque romantique (1824-1834)*, Paris, 1962, pp. 250 et suiv. L'importance de Gerbet dans l'évolution de la théologie est marquée par R. AUBERT, *Le problème de l'acte de foi*, 2^e éd., Louvain, 1950, pp. 113-114.

⁽⁸⁴⁾ Sur le *Mémorial catholique*, voir J. R. DERRE, *op. cit.*, pp. 169 et suiv.

⁽⁸⁵⁾ *Des doctrines philosophiques*, *op. cit.*, p. 202.

⁽⁸⁶⁾ T. II, Paris, 1824, p. 302.

⁽⁸⁷⁾ Voir notamment le *Mémorial catholique*, t. III, 1825, pp. 43 et suiv., t. IV, 1825, pp. 136 et suiv. et 332 et suiv., t. V, 1826, pp. 119 et suiv., t. VII, 1827, pp. 131 et suiv. et 293 et suiv.

⁽⁸⁸⁾ Cette riposte protestante s'insère dans l'ensemble des réactions fort vives provoquées par l'*Essai sur l'indifférence*, et sur lesquelles on peut voir C. MARECHAL, *La Mennais. La dispute de l'Essai sur l'indifférence*, Paris, 1925.

⁽⁸⁹⁾ S. VINCENT, *Observations sur l'unité religieuse, en réponse au livre de M. de la Mennais intitulé « Essai sur l'indifférence en matière de religion », dans la partie qui attaque le protestantisme*, Paris, 1820. Analyse de cet ouvrage dans les *Mélanges de religion* de Vincent, t. I^{er}, Nîmes, 1820, pp. 77-89.

de toute une série d'entre eux, l'examen a pris un nouveau visage : cette fois, face au principe d'autorité catholique, il est devenu le libre examen.

« Liberté d'examen », dit Vincent dans son livre de 1820, et dans les *Mélanges de religion* qu'il publie à Nîmes de 1820 à 1824 ⁽⁹⁰⁾. « Liberté d'examen », disent des collaborateurs des *Mélanges*, et notamment Ferdinand Fontanès ⁽⁹¹⁾. « Liberté d'examen », dit Charles Coquerel en 1823 dans ses *Tableaux de l'histoire philosophique du christianisme* ⁽⁹²⁾. Et lorsque Coquerel, en 1825, fonde la *Revue protestante*, qui fait suite aux *Mélanges* de Vincent, ce sera pour y faire l'apologie de la « liberté d'examen » ou du « libre examen », les deux termes étant employés indifféremment ⁽⁹³⁾.

Arrêtons-nous quelques instants devant ce libre examen que des protestants, d'esprit ouvert et tolérant, proclament enfin sans réserve. Quels sont ses caractères ? Comment le définit-on ?

C'est, proclame-t-on, le principe de base, l'essence même

⁽⁹⁰⁾ *Mélanges de religion, de morale et de critique sacrée*, 10 vol., Nîmes, 1820-1824. Voir notamment t. II, 1820, p. 7 (le « principe que nous avons adopté : la liberté d'examen »); t. VI, 1822, p. 53; t. VIII, 1823, pp. 27, 38 et 228, etc. Sur Samuel Vincent, grande figure du protestantisme français de l'époque, cf. G. DE FÉLICK, *Histoire des protestants de France*, Paris, 1850, pp. 626-628; F. PUAX, notice de l'*Encyclopédie des sciences religieuses* publ. sous la dir. de F. Lichtenberger, t. XII, Paris, 1882, pp. 393-397; E. ROCHAT, *Le développement de la théologie protestante française au XIX^e siècle*, Genève, 1942, pp. 107-127; D. ROBERT, *Les églises réformées en France (1800-1830)*, Paris, 1961, pp. 377-379.

⁽⁹¹⁾ « Tout chrétien doit lire l'Écriture et y puiser sa croyance, selon la liberté d'examen » (F. FONTANÈS, *Réflexions sur les confessions de foi*, dans les *Mélanges*, t. X, 1824, p. 125). Sur Fontanès, pasteur à Nîmes comme Vincent, cf. notices dans l'*Encycl. des sciences religieuses*, t. V, Paris, 1878, pp. 21-24, et dans E. et E. HAAG, *La France protestante*, 2^e éd., t. VI, Paris, 1888, col. 587-592.

⁽⁹²⁾ Paris, 1823. Compte rendu de cet ouvrage par Samuel Vincent dans ses *Mélanges*, t. VIII, 1823, pp. 289-307. Vincent applaudit chaleureusement à la défense par Coquerel de la liberté d'examen. « Principe bienfaisant : ... qu'il soit reconnu et professé dans un coin de l'univers, et tout ne sera pas perdu, et l'humanité pourra conserver encore de l'espérance » (p. 306). Sur Charles Coquerel, cf. E. et E. HAAG, *La France protestante*, 2^e éd., t. IV, Paris, 1884, col. 633 et suiv.

⁽⁹³⁾ *Revue protestante*, 10 vol., Paris, 1825-1830. Voir notamment t. I^{er}, pp. 1, 3, 9, 17, 18 et *passim* dans les vol. suivants. Nous désirons faire de notre recueil, écrit Coquerel, « le représentant sincère de la liberté d'examen religieux » (t. III, pp. 1-2).

du protestantisme. Le protestantisme doit « faire consister son essence dans la liberté de croyance et d'examen », écrit Samuel Vincent ⁽⁹⁴⁾. La *Revue protestante*, parlant de la religion réformée, l'appelle « une croyance qui n'est que la liberté d'examen même » ⁽⁹⁵⁾.

Par projection sur le passé, ce principe est attribué au protestantisme depuis ses origines. Théodore de Bèze et Calvin ont été, pour Charles Coquerel, d'« illustres disciples du libre examen » ⁽⁹⁶⁾. Le passé est remodelé à l'image du présent.

La liberté d'examen est voulue par Dieu. On ne se lasse pas de répéter la parole de saint Paul dans l'épître aux Thessaloniciens : « Eprouvez toutes choses... » On remodèle même la Bible sur le libre examen en traduisant désormais ce passage : « Examinez toutes choses; retenez ce qui est bon. » Sous cette forme, le texte de saint Paul sert d'épigraphe aux *Mélanges* de Samuel Vincent, et la *Revue protestante* l'allègue dès ses premières pages ⁽⁹⁷⁾.

Les « destinées du genre humain » sont liées à la liberté d'examen. On a observé « avec la dernière évidence », écrit Vincent, « dans toute l'histoire du christianisme et dans celle du genre humain, que le plein exercice de cette liberté a toujours conduit les hommes à un plus haut degré de civilisation, de perfectionnement moral et de véritable piété »; comme on a « observé aussi, avec non moins d'évidence, que la gêne ou la suppression de cette liberté a toujours entraîné après elle la barbarie, la dégradation morale, l'impiété ou le fanatisme, et la misère » ⁽⁹⁸⁾.

La liberté d'examen est conçue comme une liberté entièrement individuelle. Chacun, en lisant la parole de Dieu, doit

⁽⁹⁴⁾ *Mélanges*, t. VIII, 1823, p. 27; voir aussi t. X, p. 133. « Le fond du protestantisme, c'est l'Evangile, sa forme, c'est la liberté d'examen », disait Vincent (cité dans E. ROCHAT, *Le développement de la théologie protestante*, op. cit., p. 127).

⁽⁹⁵⁾ T. I^{er}, 1825, p. 153; voir aussi t. I^{er}, p. 195 (« ... le principe fondamental du protestantisme, la liberté d'examen et de conscience, principe admis aujourd'hui sans restriction »).

⁽⁹⁶⁾ *Revue protestante*, t. I^{er}, 1825, p. 3; voir aussi p. 18, où l'on fait remonter le libre examen aux « vieux tems de Luther et de Léon X ».

⁽⁹⁷⁾ T. I^{er}, p. 17 (« Faisons-nous notre croyance, comme les premiers chrétiens, en retenant ce qui est bon, après avoir examiné toutes choses »). Voir aussi t. I^{er}, p. 151, et *passim*.

⁽⁹⁸⁾ *Mélanges*, t. X. 1824. pp. 133-134.

avoir la liberté de se faire sa foi. « Chacun a le droit d'examiner, et par conséquent d'interpréter librement les Saintes Ecritures ⁽⁹⁹⁾. » Il en résultera nécessairement certaines divergences d'interprétation. « La conséquence naturelle de cette liberté doit être une assez grande diversité d'opinions sur un certain nombre de points. » Mais mieux vaut « supporter ces divergences » que de porter atteinte à la liberté ⁽¹⁰⁰⁾. Le libre examen a donc pour corollaire un maximum de tolérance. Ceux qui défendent le libre examen sont « essentiellement tolérants », écrit Vincent ⁽¹⁰¹⁾.

Le libre examen, enfin, est une affirmation de l'indépendance de la raison humaine. Dans cet examen en effet, dit Athanase Coquerel, le frère aîné de Charles Coquerel, c'est « la raison qui examine » ⁽¹⁰²⁾. L'hommage à la raison est une des notes dominantes de la *Revue protestante*. « On le voit », écrit Athanase Coquerel, « le droit et le besoin d'examen reviennent toujours; la raison, souveraine légitime, qui tient de Dieu ses pouvoirs, ne peut abdiquer, et, souveraine universelle, ne peut sortir de son empire; elle se retrouve partout... ⁽¹⁰³⁾. » A quelques pages de là, dans la revue, une formule se détache, éclatante : « Le protestantisme est, en matière religieuse, l'acte d'indépendance de la raison humaine ⁽¹⁰⁴⁾. »

Telles sont, en ce début du XIX^e siècle, les conceptions religieuses que la fraction la plus libérale du protestantisme français définit et affirme. Le libre examen protestant, après une longue gestation, est né.

(99) F. FONTANÈS, *Réflexions sur les confessions de foi*, dans les *Mélanges*, t. X, 1824, p. 124.

(100) *Mélanges*, t. X, pp. 133-134 (S. Vincent).

(101) *Ibid.*, p. 134.

(102) A. L. C. C. (= Athanase-Laurent-Charles Coquerel), *Du droit d'examen*, in *Revue protestante*, t. I^{er}, 1825, p. 150. Sur Athanase Coquerel, qui était à cette époque pasteur de l'église wallonne aux Pays-Bas, cf. E. et E. HAAG, *La France protestante*, 2^e éd., t. IV, Paris, 1884, col. 621-633.

(103) *Ibid.*, p. 151.

(104) T. I^{er}, p. 154.

II. LE LIBRE EXAMEN LAÏCISÉ

Le libre examen affirmé par le protestantisme est un principe religieux. Comment va-t-il se muer en un principe philosophique?

Allons directement aux textes. Trois auteurs vont nous offrir les premiers témoignages nets de ce glissement de sens : Benjamin Constant, Guizot et Edgar Quinet.

Benjamin Constant, dans ses œuvres, évoque le libre examen protestant. Dans ses *Mélanges de littérature et de politique*, par exemple, il en parle d'une manière qui est d'ailleurs assez dure pour le protestantisme du passé : « Le protestantisme ... a voulu s'approprier le libre examen comme un monopole, et tandis que l'église catholique disait à ses fidèles, Croyez et n'examinez pas!, le protestantisme a longtemps dit aux siens, Examinez, mais croyez comme si vous n'aviez point examiné! ⁽¹⁰⁵⁾. » Cela est dur, et perspicace.

Ouvrons cependant les *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs*, qui datent de 1815. Le libre examen y est déjà — avant même, par conséquent, qu'il ne prenne son essor dans le protestantisme français. Et déjà l'on sent, sous la plume de Benjamin Constant, une ouverture vers une notion plus large, dégagée de sa signification purement religieuse. Les *Principes de politique* dénoncent les conséquences funestes de l'intolérance, en matière de foi. « L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la croit dangereuse. Qu'elle punisse les actions coupables qu'une religion fait commettre, non comme actions religieuses, mais comme actions coupables : elle parviendra facilement à les réprimer. Si elle les attaquait comme religieuses, elle en ferait un devoir, et si elle voulait remonter jusqu'à l'opinion qui en est la source, elle s'engagerait dans un labyrinthe de vexations et d'iniquités, qui n'aurait plus de terme. *Le seul moyen d'affaiblir une opinion, c'est d'établir le libre examen.* Or, qui dit examen libre, dit éloignement de

⁽¹⁰⁵⁾ Benjamin CONSTANT, *Mélanges de littérature et de politique*, Paris, 1829, p. 106.

toute espèce d'autorité, absence de toute intervention collective : l'examen est essentiellement individuel ⁽¹⁰⁶⁾. »

La cause que Benjamin Constant plaide ici est celle de la liberté religieuse, ce sont les opinions religieuses qu'il évoque avant tout, mais il apparaît bien que lorsqu'il frappe sa formule sur le libre examen, son horizon s'élargit : c'est à « une opinion », c'est-à-dire aux opinions en général, que sa pensée s'adresse.

Chez Guizot, l'élargissement est plus net encore. En 1828, devant des auditoires enthousiastes, Guizot professe à la Sorbonne son cours d'*Histoire générale de la civilisation en Europe* ⁽¹⁰⁷⁾. La Réforme, comme on peut s'y attendre, occupe dans ce cours une grande place. Guizot la célèbre en termes vibrants : « Elle a été un grand élan de liberté de l'esprit humain, un besoin nouveau de penser, de juger librement, pour son compte, avec ses seules forces, des faits et des idées que jusque-là l'Europe recevait ou était tenue de recevoir des mains de l'autorité. C'est une grande tentative d'affranchissement de la pensée humaine; et, pour appeler les choses par leur nom, une insurrection de l'esprit humain contre le pouvoir absolu dans l'ordre spirituel ⁽¹⁰⁸⁾. » En d'autres termes, un triomphe du « libre examen » ⁽¹⁰⁹⁾. Mais ce libre examen que Guizot voit triompher au xvi^e siècle dans la « société reli-

⁽¹⁰⁶⁾ B. CONSTANT, *Cours de politique constitutionnelle ou Collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*, éd. p. E. Laboulaye, t. 1^{er}, Paris, 1861, pp. 141-142; B. CONSTANT, *Œuvres*, éd. p. A. Roulin, Paris, 1957 (Bibliothèque de la Pléiade), p. 1229. — On pourrait croire que l'on trouve déjà le libre examen sous la plume de Constant en 1804. On lit en effet à cette date dans l'ancienne édition de son *Journal* : « Les gens religieux,... aujourd'hui,... regardent comme un impie quiconque ne veut pas la domination exclusive de la religion. Et tout ce qui est possible, c'est de défendre contre eux le protestantisme en voilant même le libre examen » (*Journal intime de Benjamin Constant*, avec introd. de D. Melegari, Paris, 1895, p. 66). Mais l'édition, là comme ailleurs, est mauvaise; Constant avait écrit : « ... en voilant même son principe d'examen » (B. CONSTANT, *Journaux intimes*, publ. p. A. Roulin et C. Roth, Paris, 1952, p. 132).

⁽¹⁰⁷⁾ Cf. C. H. POUTHAS, *Guizot pendant la Restauration*, Paris, 1923, pp. 329-334, et D. JOHNSON, *Guizot. Aspects of French history, 1787-1874*, Londres, 1963, chap. VII.

⁽¹⁰⁸⁾ Guizot, *Cours d'histoire moderne* (t. 1^{er}), *Histoire générale de la civilisation en Europe*, Paris, 1828, 12^e leçon, pp. 17-18; réimpression belge, Bruxelles, 1840, p. 224.

⁽¹⁰⁹⁾ 12^e leçon, pp. 29 et 36, et 13^e leçon, p. 3; réimpression belge, pp. 229, 233 et 234.

gieuse », il le décrit comme étendant ensuite ses victoires à d'autres domaines. Pour lui, le grand siècle du libre examen sera le xviii^e siècle. Aucun doute à ce sujet : « Que l'élan de l'esprit humain, que le libre examen soit le fait dominant, le fait essentiel du xviii^e siècle, ce n'est pas la peine de le dire. » En effet, un des caractères les plus frappants, « dans l'état de l'esprit humain au xviii^e siècle, c'est l'universalité du libre examen. Jusque-là, et particulièrement au xvi^e siècle, le libre examen s'était exercé dans un champ limité, spécial; il avait eu pour objet tantôt les questions religieuses, quelquefois les questions religieuses et les questions politiques ensemble; mais ces prétentions ne s'étendaient pas à tout. *Dans le xviii^e siècle, au contraire, le caractère du libre examen, c'est l'universalité; la religion, la politique, la pure philosophie, l'homme et la société, la nature morale et matérielle, tout devient à la fois un sujet d'étude, de doute, de système; les anciennes sciences sont bouleversées, les sciences nouvelles s'élèvent. C'est un mouvement qui se porte en tous sens, quoique émané d'une seule et même impulsion* ⁽¹¹⁰⁾. »

En fait, on s'en rend compte aisément, le libre examen « universel » attribué au xviii^e siècle résulte de la conception que Guizot lui-même se fait du libre examen. Conception nouvelle, qui est bien de lui, et non du siècle auquel il l'applique. Ce n'est pas le xviii^e siècle, décrit par l'éloquent historien-philosophe, c'est l'éloquent historien-philosophe lui-même qui en est venu à donner au libre examen la valeur d'un principe général de pensée, et plus seulement de pensée religieuse. Le « principe du libre examen », pour Guizot, équivaut à celui « de la liberté de la pensée individuelle » ⁽¹¹¹⁾. On sort d'un vigoureux coup de rein du cadre religieux.

⁽¹¹⁰⁾ 14^e leçon, pp. 33-36; réimpression belge, pp. 265-266.

⁽¹¹¹⁾ 5^e leçon, p. 30; réimpression belge, p. 106. — Voir ce même élargissement de sens du libre examen dans l'article *Du catholicisme, du protestantisme et de la philosophie en France* (*Revue française*, t. VII, 1838), où Guizot écrit : « Que les deux pouvoirs (le spirituel et le temporel)... acceptent pleinement... leur incompétence mutuelle; qu'ils s'établissent fermement chacun dans sa sphère, et professent hautement chacun son principe; l'Eglise catholique, son infaillibilité dans l'ordre religieux; l'Etat, le libre examen dans l'ordre social; ... alors ils vivront en paix » (p. 202; Guizot a repris par la suite ce texte dans son recueil de *Méditations et études morales*, mais en y remplaçant, chose curieuse, « le libre examen » par « la liberté de pensée » : cf.

Avec Edgar Quinet, on en est complètement sorti. Quinze ans après le cours tant acclamé de Guizot à la Sorbonne, Quinet connaît à son tour, au Collège de France, l'enivrement des triomphes oratoires. Il y parle, en compagnie de son ami Michelet, des *Jésuites*. Il a beaucoup d'admirateurs, mais aussi des adversaires, qui se manifestent. « En entrant ici », s'écrie-t-il, « souvenons-nous que nous entrons au Collège de France, c'est-à-dire dans l'asile par excellence de la discussion et du libre examen ⁽¹¹²⁾. » Un peu plus tard, dans son cours de 1845, Quinet remercie publiquement la presse, qui l'a défendu, et qui a défendu Michelet contre les attaques dont ils ont été l'objet : « Toutes les fois qu'une difficulté est survenue contre nous », la presse « a revendiqué aussitôt les droits du libre examen » ⁽¹¹³⁾.

Le libre examen, dans la bouche de Quinet, est donc devenu un principe tout à fait général. Quinet parle, à peu de phrases de distance, de « déployer le drapeau de la philosophie et du libre examen » et de « porter plus avant et plus loin le drapeau de la libre discussion » ⁽¹¹⁴⁾. Le libre examen, pour lui, est devenu un synonyme de la « libre discussion », de la « liberté de discussion » ⁽¹¹⁵⁾. Dans son livre de 1850 sur *L'enseignement du peuple*, évoquant le noble rôle de l'instituteur, il montre en lui l'homme qui donne aux jeunes enfants « les premiers éléments de (la) liberté d'examen » ⁽¹¹⁶⁾. Il n'y a plus rien ici du principe religieux.

Benjamin Constant, Guizot, Quinet : ces trois hommes sous la plume desquels le libre examen s'évade du cadre religieux, ont évidemment des traits communs. Un certain libéralisme d'abord, en prenant le terme dans son sens le plus large, cette étiquette générale devant, bien entendu, s'accompagner

Méditations et études morales, n^{le} éd., Paris, 1858, p. 69; ce n'est sans doute qu'une correction de style, pour éviter la cohabitation dans le même texte du libre examen pris dans son sens large, et du libre examen protestant, dont Guizot fait également état).

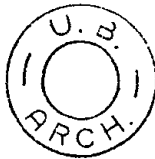
⁽¹¹²⁾ J. MICHELET et E. QUINET, *Des Jésuites*, réimpression belge, Liège, 1843, p. 104.

⁽¹¹³⁾ E. QUINET, *Le christianisme et la Révolution française*, réimpression belge, Bruxelles, 1845, p. 298.

⁽¹¹⁴⁾ *Des Jésuites*, loc. cit., pp. 110 et 112.

⁽¹¹⁵⁾ *Des Jésuites*, pp. 121, 123, 143; *Le christianisme et la Révolution française*, pp. 90, 126, 253.

⁽¹¹⁶⁾ E. QUINET, *L'enseignement du peuple*, Paris, 1850, p. 151.



pour chacun d'eux de spécifications particulières. Plus encore que ce libéralisme, ce sont leurs attaches religieuses qui leur donnent un air de famille. Constant est protestant; Guizot a été élevé dans un calvinisme strict et, après une crise religieuse, il retournera aux strictes convictions de son enfance; Quinet enfin, dont la mère était calviniste, se sentait vivement attiré par le protestantisme ⁽¹¹⁷⁾. La transformation du libre examen, de principe de foi protestant qu'il était à ses débuts, en principe plus large, de nature philosophique, est donc l'œuvre, dans une forte mesure au moins, de ceux-là mêmes qui le chérissaient ou l'admiraient comme principe de foi.

A cette transformation, cependant, les adversaires du libre examen ont aussi conspiré, et d'une manière qui a pu être fort efficace. On se souviendra de l'ardeur que mettait une revue comme le *Mémorial catholique* à dénoncer le libre examen protestant, considéré comme un principe destructeur de tout ordre social aussi bien que religieux. Mais en procédant à l'analyse de ce principe néfaste, le *Mémorial*, à l'exemple d'ailleurs de Lamennais et de Gerbet, montre qu'il équivaut simplement à l'affirmation de l'indépendance de la raison humaine. Dès lors, tous ceux qui affirment cette indépendance, les « philosophes », les incrédules, les libéraux de tout acabit, sont aussi coupables de « libre examen » que les protestants. Le *Mémorial* les range tous dans la même catégorie. « Tous les adversaires de la vérité catholique », écrit la revue en 1825, « ne sont, sous des noms divers, que l'expression de la liberté d'examen, de ce principe qui place dans la raison individuelle la règle primitive et absolue de toutes les croyances » ⁽¹¹⁸⁾. Nos adversaires mêmes le reconnaissent, s'écrie le *Mémorial*, non sans une très forte exagération oratoire : « De nos jours, les pro-

⁽¹¹⁷⁾ Sur Guizot et Quinet, cf. D. JOHNSON, *Guizot, op. cit.*, chap. VIII, et spécialement pp. 383-384, et A. VALES, *Edgar Quinet, sa vie et son œuvre*, Ligugé, 1936, pp. 28-30, 365-367 et *passim*. En parlant du protestantisme de Benjamin Constant, nous faisons allusion à la religion qu'il affichait (cf. par exemple ses *Lettres à M. Charles Durand* de 1818 : « ... le cœur d'un protestant français... ma qualité de protestant »; dans *Cours de politique constitutionnelle, op. cit.*, t. II, Paris, 1861, p. 438); à sonder le « cœur » de ce « protestant français », on y trouve cependant tout autre chose, faut-il le dire, qu'une foi orthodoxe : cf. D. BIRTHOUD, *Constance et grandeur de Benjamin Constant*, Lausanne, 1944, pp. 153 et suiv.

⁽¹¹⁸⁾ Sur l'état actuel des doctrines, dans le *Mémorial catholique*, t. IV, 1825, p. 139.

testants et les incrédules conviennent que toutes les questions qui divisent les esprits en religion, en philosophie, en politique, en littérature même, peuvent être ramenées à une question unique, et que toutes les doctrines qui se disputent le monde ne sont que le développement de deux principes opposés, le principe de l'indépendance de la raison de chaque homme, et le principe de l'autorité. » Le premier de ces principes est celui de la « liberté d'examen » ⁽¹¹⁹⁾.

En plaçant dans le camp du libre examen non seulement les protestants, mais tous les adversaires du principe d'autorité catholique, en étendant le rayon d'action du libre examen à la philosophie, à la politique, voire même à la littérature, le *Mémorial* ne fait pas autre chose que ce que feront Guizot et Edgar Quinet : il élève le libre examen au rang de principe général, et non plus seulement religieux.

Les pères du libre examen « laïque » se trouvent, en fin de compte, chez les catholiques comme chez les protestants. Mais une voix comme celle de Guizot a certainement retenti avec plus d'intensité que toutes les autres : la première place revient aux protestants.

III. L'APPLICATION AUX LUTTES POLITIQUES BELGES

La Belgique du milieu du XIX^e siècle lit tout ce qui vient de France, elle est à l'écoute des idées françaises. Elle va donc recevoir le libre examen. Mais elle a aussi ses préoccupations particulières, ses problèmes propres : la vie nationale est dominée, à beaucoup d'égards, par la lutte permanente qui oppose catholiques et libéraux. Le libre examen, venu de France comme une noble idée philosophique, va être pris dans l'engrenage de la politique belge; on va s'en emparer chez nous pour lui donner une physionomie bien belge, c'est-à-dire se rapportant à l'antagonisme entre catholiques et libéraux.

Le premier texte que nous ayons relevé à ce sujet se trouve en 1836 dans le journal libéral *L'Observateur*. *L'Observateur*, cherchant à dégager les caractéristiques des partis belges, écrit à propos du parti libéral : « Ce qui le distingue radicalement

⁽¹¹⁹⁾ Du principe d'autorité considéré dans son application à la défense du christianisme, *ibid.*, t. IV, 1825, pp. 332-333.

du parti catholique, c'est *l'esprit d'examen*, le rejet de toute autorité absolue, non librement acceptée, l'antipathie contre toute autorité de tradition qui ne se soumet pas à se justifier et qui veut s'imposer en vertu d'elle-même. » A part cela, reconnaît *L'Observateur*, le libéralisme est tiraillé entre de multiples tendances : « Quand on sort de ce cercle de généralités, on ne trouve plus aucun accord et les opinions se divisent à l'infini ⁽¹²⁰⁾. »

Ce thème qui est ici à peine esquissé va être développé de manière systématique, quatre ou cinq ans plus tard, par un vétéran de la politique belge, De Potter. De Potter, ancien membre du Gouvernement provisoire de 1830, qui après avoir connu une popularité immense, était tombé dans l'oubli, essayait de se rappeler à l'attention de ses compatriotes en publiant des brochures au titre parfois bizarre. Dans *Le scepticisme constaté, l'égoïsme justifié et l'anarchie prédite*, qui date de 1840, il explique que depuis la révolution de 1830, « la lutte entre les deux principes, celui d'autorité et celui d'examen » a été en Belgique « beaucoup plus évidente et plus tranchée qu'ailleurs ». En effet, les catholiques ont voulu « exercer au nom de leur vieille autorité, la domination que les libéraux, ... au nom de l'examen, ... leur disputent » ⁽¹²¹⁾.

Qu'est-ce que l'orthodoxie? A propos de l'Université libre, Demande : qui nous gouvernera? Réponse : gouvernera-t-on?, Le gouvernement constitutionnel représentatif atteint et vaincu d'impuissance. La révélation, l'examen et la raison, toutes brochures de 1841 ⁽¹²²⁾, répètent cela avec insistance. Catholiques et libéraux, dit De Potter, sont d'une part « les partisans de l'autorité religieuse », et d'autre part « ceux de l'examen en matière de toute espèce d'autorité ». Les libéraux qui méritent ce nom sont « tous les hommes qui ont admis le principe d'examen en quoi que ce soit ». Ils vivent « sous l'égide de la doctrine de l'examen » ⁽¹²³⁾.

De Potter esquisse une fresque rapide qui montre comment

⁽¹²⁰⁾ *Observateur*, 1^{er} février 1836.

⁽¹²¹⁾ Pp. 44-45.

⁽¹²²⁾ De Potter a réédité par la suite ces quatre brochures dans un recueil intitulé : *Les catholiques, les libéraux et les modérés à l'œuvre*, Bruxelles, 1843.

⁽¹²³⁾ *Demande : qui nous gouvernera?...*, dans *Les catholiques, les libéraux...*, pp. 3 et 14; *Qu'est-ce que l'orthodoxie?...*, *ibid.*, p. 12.

l'on passe de la Réforme à la Belgique du XIX^e siècle. La Réforme « protesta contre le principe même de l'autorité... : l'examen dès lors marcha tête levée. Le libéralisme en applique aujourd'hui les doctrines à tout ce qui est d'intérêt humain; c'est maintenant entre les partisans de l'autorité sans preuves logiques et ceux du droit illimité d'examen de tout et pour tous, une guerre à outrance... L'examen finira par demeurer seul maître du terrain ⁽¹²⁴⁾. »

Sera-ce un bien? Pas du tout. De Potter repousse le catholicisme, fondé sur le principe d'autorité, mais il considère que le libéralisme et son libre examen conduiront, eux, à l'anarchie. Il formule à ce sujet des prophéties un peu obscures, mais en tout cas fort pessimistes. « Le libéralisme triomphera... Mais sera-ce comme étant la vérité qu'il remportera la victoire? Non certes : il ne vaincra que comme étant la négation de l'erreur. Son triomphe sera sa mort. Devant le libre examen, toute erreur possible, c'est-à-dire toute opinion, soit vraie, soit fausse, mais contestable au yeux de la raison, doit s'évanouir sans retour ⁽¹²⁵⁾. » « Le fait suprême du droit d'examen sera l'anarchie sans borne des intelligences ⁽¹²⁶⁾. »

L'avenir de l'humanité est-il donc sans espoir? Heureusement non, car sur les ruines, et de l'autorité et du libre examen, s'élèvera un jour le vrai système social, que De Potter annonce au début à mots couverts sans encore le définir. Ce système, cette vérité sociale s'imposeront par eux-mêmes. « La découverte de la vérité sociale sera-t-elle l'œuvre du libre examen? Elle ne sera l'œuvre que du besoin généralement, impérieusement, irrésistiblement senti de la connaître et de l'appliquer... C'est ce besoin-là qui doit amener la découverte de la vérité sociale ⁽¹²⁷⁾. » Et une fois la vérité découverte, l'examen n'aura plus de raison d'être. « Avant que la vérité absolue ait été rendue incontestable, examiner s'il y a erreur équivaut à renverser tout ce qui passe pour vérité. Quand la vérité sera socialement connue, les fous seuls examineront : il n'y a

⁽¹²⁴⁾ *Demande : qui nous gouvernera?... , ibid., p. 28.*

⁽¹²⁵⁾ *Qu'est-ce que l'orthodoxie?... , ibid., p. 25.*

⁽¹²⁶⁾ *Ibid , p. 28.*

⁽¹²⁷⁾ *La Justice et sa sanction religieuse. Questions d'ordre social, Bruxelles, 1846, p. 136.*

qu'eux qui soient libres de penser que deux et deux puissent ne pas faire quatre ⁽¹²⁸⁾. »

De Potter annonce donc l'avènement d'un âge nouveau et définitif de la pensée humaine : l'humanité, à ce moment, sera convertie à la doctrine du baron de Colins, puisque c'est dans le « socialisme rationnel » de Colins que De Potter a trouvé la « vérité sociale » absolue ⁽¹²⁹⁾. Sur les ruines de l'autorité et du libre examen s'élèvera le colinsisme.

Tout cela est un peu bizarre, et les contemporains de De Potter en lisant ces textes — ceux du moins qui les lisaient, et ils n'étaient pas nombreux — n'ont pas réagi autrement que nous. De Potter faisait figure de vieil original un peu radoteur. Son audience était pratiquement nulle.

Il n'empêche qu'avant de s'élever jusqu'au niveau suprême de la pensée humaine, c'est-à-dire jusqu'au colinsisme, De Potter s'occupe, dans des brochures qui paraissent à jet continu, de la politique belge, et que, philosophant sur la politique belge, il distingue des hommes « d'examen » — les libéraux — et des hommes « d'autorité » — les catholiques. Même s'il avait peu de lecteurs, cette idée a pu frapper.

On va en tout cas, dans les années qui suivent, la retrouver de plus en plus souvent.

Dans un de ses articles de la *Revue nationale* — qui ont, eux, un retentissement considérable : ce sont des événements de la politique belge — Paul Devaux, en 1842, rattache les idées en présence en Belgique aux grands courants de pensée des siècles précédents. A partir du xvi^e siècle, explique-t-il, « il y a eu dans l'ordre spirituel deux principes au lieu d'un seul. A côté du principe d'autorité » est apparu le « principe de liberté ». Ce dernier, depuis, « a toujours été grandissant ». « Aussi malgré l'énergique et souvent implacable défense du catholicisme, c'est-à-dire du principe d'autorité en matière spirituelle, l'a-t-on vu perdre sans cesse du terrain et le céder,

⁽¹²⁸⁾ *La réalité déterminée par le raisonnement, ou Questions sociales sur l'homme, la famille, la propriété, le travail, l'ordre, la justice et sa sanction nécessaire, la religion*, Bruxelles, 1848, p. 405.

⁽¹²⁹⁾ Voir notamment V. VAN ZENNIK, *Louis de Potter*, dans *Revue Trimestrielle*, vol. XXVIII, 1860, pp. 260-275; Sur Colins, cf. E. DE LAVÉLEYE, *Le socialisme contemporain*, 9^e éd., Paris, 1894, pp. 286 et suiv.; J. NOËL, *Un philosophe belge, Colins (1783-1859)*, Mons-Paris, 1909; G. PARENT, *Le socialisme de Colins*, Beaune, 1912.

soit aux doctrines de Luther et de Calvin, soit au principe plus large de la liberté du culte et des opinions ⁽¹³⁰⁾. » Ce « principe plus large » est évidemment, en Belgique, celui du libéralisme. Paul Devaux, dans cet exposé, ne parle pas de liberté d'examen, mais il cite dans le contexte immédiat un passage de Guizot sur le « principe du libre examen ». Le lecteur pouvait rapprocher.

En 1846, un texte de combat rend un son extrêmement net. Le *Journal de Louvain et de l'arrondissement*, en juin 1846, exhorte ses lecteurs à adhérer au libéralisme. « Quand nous avons à choisir entre deux principes, l'un qui admet, sans limites, la libre discussion, le libre examen, la recherche de la vérité, de la justice et de l'égalité...; l'autre qui n'admet que l'obéissance passive à tous les degrés, qui exclut l'examen, la liberté enfin — alors il n'est plus permis à l'homme qui ne reconnaît à ses convictions d'autres bornes que la raison et la loi, à l'homme qui a la disposition de sa personne et de son intelligence, il ne lui est plus permis, disons-nous, d'hésiter; c'est le principe de la liberté qu'il doit choisir ⁽¹³¹⁾! » Il doit, en d'autres termes, adhérer à l'Association libérale de l'arrondissement de Louvain.

Le libéralisme se réclame du libre examen. « Nous admettons, nous », s'écrie Adelson Castiau à la Chambre en mars 1847, « le libre examen et la diversité des opinions. Nous admettons la libre manifestation de la pensée en politique comme en tout... Nous ne sommes pas, nous, les esclaves de la loi dégradante de l'obéissance passive, et nous repoussons avec une sorte d'horreur la devise du jésuitisme : le *perinde ac cadaver* ⁽¹³²⁾. » A quelques jours de là, à la séance inaugurale du second Congrès libéral, Defacqz déclare lui aussi : « Le libéralisme n'est pas un dogme imposé d'autorité à une foi aveugle; son règne ne doit s'établir que par l'examen, la libre discussion et la conviction réfléchie ⁽¹³³⁾. »

Dans cette perspective, et ainsi que le discours de Castiau

⁽¹³⁰⁾ *De quelques erreurs de l'opinion catholique*, dans la *Revue Nationale*, t. VI, 1842, pp. 312 et suiv.

⁽¹³¹⁾ *Journal de Louvain et de l'arrondissement*, 28 juin 1846

⁽¹³²⁾ *Annales parlementaires, Chambre*, 1846-1847, p. 1111; séance du 11 mars 1847.

⁽¹³³⁾ *Congrès Libéral de Belgique. Séance du dimanche 28 mars 1847*, Bruxelles, 1847, p. 13. Voir aussi l'*Observateur*, 29 mars 1847.

le laisse déjà entendre, l'adversaire par excellence du libre examen sera le Jésuite, épouvantail patenté des libéraux du temps. « Les Jésuites et la liberté d'examen ne peuvent pas exister ensemble », lit-on en 1844 dans *L'Observateur* ⁽¹³⁴⁾. Où est le temps, demande un peu plus tard le même journal, où « en Belgique la Constitution, avec ses bases larges et libérales, semblait pouvoir braver tous les adversaires de la liberté d'examen et de conscience, même les Jésuites, ses plus implacables ennemis » ? ⁽¹³⁵⁾ En 1848, un publiciste tranche en ces mots : « Le libre examen consacre le triomphe de la raison, le jésuitisme, celui de l'autorité. Le premier proclame la vie, le second, la mort de l'intelligence ⁽¹³⁶⁾. »

Ces idées, un peu diffuses au début, vont se cristalliser et s'affermir lorsque Frère-Orban, à son tour, va prendre la parole. C'est cette fois un des grands ténors du libéralisme qui parle. Frère-Orban a le goût des idées générales. Dans un débat de juin 1851 où, comme ministre des Finances, il demande à ses amis politiques de soutenir un projet de loi gouvernemental, il s'adresse à eux et à la Chambre tout entière pour souligner combien la cohésion des partis, et en premier lieu celle du parti libéral, est importante pour le pays. C'est la péroraison de son discours :

» Messieurs, nous formons un grand parti. Quelques-uns semblent le regretter. On entend même parfois des personnes s'écrier : quel malheur que ces partis existent !

» Je ne suis pas de cet avis. Je suis au contraire convaincu que l'existence de deux grands partis, dans lesquels viennent se fondre les nuances diverses d'une même opinion, est utile, nécessaire. Dans notre pays, les deux partis en présence et qui subiront assurément plus tard des transformations, représentent des idées fondamentales, diamétralement opposées, des principes contraires. *L'un procède du principe d'autorité, l'autre du principe de libre examen.* Ils poursuivent avec une égale conscience un but qu'ils croient également bon ; et cette situation, loin d'être fâcheuse pour le pays, lui est salutaire. Heureuses, les nations ayant des partis puissants qui se dis-

⁽¹³⁴⁾ 17 décembre 1844.

⁽¹³⁵⁾ 23 avril 1845.

⁽¹³⁶⁾ Placide RENUARD, *La démocratie. Discussions critiques et pensées diverses*, Bruxelles, 1848, p. 110.

putent honorablement et pacifiquement le gouvernement de la société.

» Quand on veut au contraire nier les principes, essayer de les fondre, tenter de faire croire qu'on peut unir les choses contraires, c'est-à-dire la vérité et l'erreur, on se trompe, on introduit la démoralisation dans un pays...

» Nous devons, à mon sens, faire tous nos efforts pour maintenir notre parti; c'est dans l'intérêt du pays ⁽¹³⁷⁾. »

Frère-Orban a parlé. Aussitôt, les réactions fusent. Des parlementaires catholiques se rebiffent. « Pourquoi », demande l'un d'eux, « nous diviser en partisans de l'autorité (et) en partisans du libre examen? Ce sont là des questions théologiques, des questions philosophiques, sans aucune application à notre situation. Dans notre for intérieur, intime, à un point de vue religieux, nous pouvons admettre le principe de l'autorité; (mais) nous savons bien que nous vivons à une époque d'examen et de lutte, lutte non pas matérielle, mais d'intelligence ⁽¹³⁸⁾. » D'autres répondent plutôt par l'ironie. « M. le ministre des Finances revendiqué pour ses amis de la gauche la qualification de parti du libre examen », dit Coomans, et cela au moment même où il leur demande un vote de discipline. C'est une étrange liberté que celle qui force à voter suivant le « bon plaisir » du ministre ⁽¹³⁹⁾. » Des journaux catholiques feront écho à cette raillerie et la répéteront ⁽¹⁴⁰⁾. Barthélémy Dumortier, toujours bouillant, protestera surtout lorsque la majorité réclamera la clôture du débat. La clôture, alors que l'on a parlé de libre examen! Citons les *Annales parlementaires* :

M. Dumortier. — Vous avez défendu le libre examen; eh bien! laissez-nous examiner.

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. Dumortier. — C'est le libre examen ⁽¹⁴¹⁾.

⁽¹³⁷⁾ *Annales parlementaires, Chambre, 1850-1851*, pp. 1489-1490; séance du 27 juin 1851.

⁽¹³⁸⁾ *Ibid.*, p. 1497, 28 juin 1851, intervention de de la Coste.

⁽¹³⁹⁾ *Ibid.*, p. 1484, 27 juin 1851.

⁽¹⁴⁰⁾ Voir notamment le *Journal de Bruxelles*, 29 et 30 juin 1851.

⁽¹⁴¹⁾ P. 1499, séance du 28 juin 1851.

Au-delà de ces réactions impromptues, jaillies de la chaleur du débat, le discours de Frère-Orban va — et c'est ce qui fait son importance — provoquer des discussions et des commentaires sur le plan où Frère-Orban lui-même s'était placé : celui des doctrines.

Une *Lettre à M. Frère-Orban* d'un publiciste verviétois dénonce l'inconséquence du ministre lorsqu'il invoque le libre examen : « Le libre examen n'est pas un principe constituant : tout au contraire, il produit la divergence des idées et pousse à la diversité d'action... Dans un Etat constitué, le principe de libre examen ne peut donc pas être un principe gouvernemental ⁽¹⁴²⁾. » D'ailleurs, comment un homme qui exerce le pouvoir peut-il répudier le principe d'autorité? « Vous êtes ministre, et comme tel, vous êtes en même temps un produit et un représentant du principe d'autorité ⁽¹⁴³⁾. »

Avec infiniment plus de force, étant donné l'autorité qui s'attache à son nom et à sa personne, le baron de Gerlache, ancien président du Congrès National, le plus haut magistrat du royaume, puisqu'il est premier président de la Cour de Cassation, prend lui aussi Frère-Orban à partie. Dans une brochure anonyme — mais dont l'anonymat sera immédiatement percé à jour — il fulmine : « Nous vivons sous le régime du libre examen! Mais le régime du libre examen, en religion, c'est l'hérésie, c'est l'anéantissement de toute croyance; en politique, c'est la division, c'est l'anarchie, c'est la mort des peuples. Je comprends la théorie du libre examen soutenue dans un livre ou dans une académie, comme thèse philosophique, et j'admets volontiers sous ce rapport la pleine liberté de l'esprit humain; mais je dis que c'est une thèse imprudente et impolitique dans la bouche d'un homme d'Etat; je dis que ces principes, si hardiment professés chez nous à la tribune publique, ne sont point des principes de gouvernement, mais des principes de révolution! Nos ennemis les plus mortels ne pourraient nous donner de plus détestables conseils ⁽¹⁴⁴⁾! »

⁽¹⁴²⁾ André Jos. LE PAS, *C'est l'union qui fait la force. Lettre à M. Frère-Orban, ministre des Finances, en réponse à un passage du discours prononcé par lui à la Chambre des Représentants le 27 juin 1851*, Bruxelles, 1851, pp. 10 et 12.

⁽¹⁴³⁾ *Ibid.*, p. 14.

⁽¹⁴⁴⁾ *Essai sur le mouvement des partis en Belgique depuis 1830 jusqu'à ce jour... par un ancien membre de la représentation nationale*,

La brochure de Gerlache va donner lieu à des polémiques passionnées, car la tendance générale de l'auteur horripile les libéraux : cet homme qui, dans l'enthousiasme de 1830, a aidé à fonder les libertés belges, les libertés constitutionnelles, se tourne maintenant contre elles avec amertume, et imite à beaucoup d'égards la manière de Veuillot ⁽¹⁴⁵⁾. La contre-attaque, dans ces conditions, sera vive ⁽¹⁴⁶⁾. On relèvera notamment le passage relatif au libre examen. Il est, souligne un des contre-attaquants, d'une gravité particulière. M. de Gerlache « n'aime point, il déteste hautement la liberté d'examen, c'est-à-dire la liberté de conscience en religion, et la libre appréciation des actes de l'autorité dans la politique, en d'autres termes, le gouvernement représentatif avec tous ses attributs » ⁽¹⁴⁷⁾.

A côté de ces polémiques, il y a les tentatives de conciliation. Le vieil esprit unioniste existe encore, et ceux qui y restent attachés déplorent que les partis se raidissent dans des antagonismes irréductibles. Cherchons plutôt, demandent-ils, les points de contact. De Decker, que l'on peut considérer sans doute comme le dernier des grands unionistes belges, prêche à la Chambre cette conciliation, en répondant à Frère-Orban :

« Vous dites que la lutte existe entre deux principes : le

2^e éd., Bruxelles, 1852, p. 59; repris dans baron DE GERLACHE, *Œuvres complètes*, t. VI, 2^e partie, Bruxelles, 1876, pp. 42-43.

⁽¹⁴⁵⁾ Cf analyse de la brochure dans P. HYMANS, *Frère-Orban*, t. I^{er}, Bruxelles, s.d., pp. 403 et suiv., et, avec un essai d'atténuation, dans J. J. THOMISSEN, *Notice sur la vie et les travaux du baron Etienne-Constantin de Gerlache (Annuaire de l'Académie, 1874)*, pp. 177 et suiv.

⁽¹⁴⁶⁾ Verhaegen, notons-le, sera dans cette contre-attaque le plus vif de tous — ce qui devait lui coûter son fauteuil de président de la Chambre. Suffoquant d'indignation à la lecture de Gerlache, mais prompt aussi à saisir la possibilité d'une manœuvre électorale, Verhaegen, en mai 1852, lança un manifeste dans lequel il « amalgamait », suivant les méthodes les plus éprouvées, Gerlache et son parti. Le parti catholique a jeté le masque, s'écriait-il; « ses doctrines et ses actes ne tendent qu'à un but : le renversement de nos institutions » (cf. le texte de ce manifeste reproduit dans A. SCHELER, *Annuaire statistique et historique belge*, 1^{re} année, Bruxelles, 1854, pp. 269-271). Les catholiques ainsi attaqués crièrent à la calomnie la plus odieuse. Ils prirent leur revanche en septembre 1852 en faisant échouer la réélection de Verhaegen comme président de la Chambre.

⁽¹⁴⁷⁾ *Vive la Constitution! ou les libéraux et les catholiques en 1852*, Bruxelles, 1852, p. 90. Brochure attribuée à Th. Juste; cf. J. V. DE LE COURT, *Dictionnaire des anonymes et pseudonymes (xv^e siècle-1900)*, t. I^{er}, Bruxelles, 1960, p. 979.

principe de l'autorité et le principe du libre examen. Oui, Messieurs, mais est-ce en Belgique seule que cette lutte existe? Cette lutte existe dans tous les pays, c'est la grande lutte des temps modernes! Chez nous, elle ne se manifeste que par de petites escarmouches, cette lutte qui a pour théâtre le monde entier! Mais, nulle part, elle ne fait la base de la division des partis, et c'est là le danger spécial pour la Belgique.

» De quel droit M. le ministre des Finances a-t-il déclaré ces principes inconciliables? Je sais bien, lorsqu'on réfléchit aux différentes phases de la lutte entre ces deux principes, on se prend quelquefois à désespérer de leur conciliation, mais j'ai besoin d'espérer qu'ils ne sont pas inconciliables; que la mission de ce siècle est, au contraire, de les concilier.

» Le principe d'autorité qui a duré des siècles, le principe de libre examen, qui est né de la réforme religieuse, dont la Révolution française n'a été que la manifestation politique, ces deux principes ont fait leur temps, comme principes absolus et exclusifs. La mission de notre siècle, c'est de trouver la formule de leur conciliation et de leur harmonie.

» L'autorité a besoin de la liberté, comme celle-ci a besoin, à son tour, de l'autorité. Là est la vérité, là est l'avenir. A ce prix est le bonheur, la conservation même de la société (¹⁴⁸)! »

Ceci est un grand texte, du défenseur d'un idéal politique qui, dans l'âpreté des luttes partisans, est en train de sombrer. Certains, comme De Decker, s'accrochent encore. L'année suivante, en 1852, par exemple, un représentant de Verviers, François Depouhon, lance un manifeste à ses électeurs où, dans la ligne de la pensée unioniste, il dénonce les inconvénients du « gouvernement de parti ». Lui aussi, à cette occasion, souligne que les deux principes entre lesquels Frère-Orban a préconisé la lutte, principe d'autorité et principe d'examen, « ne semblent pas s'exclure » (¹⁴⁹).

La volée de bois vert, dans la presse politique verviétoise,

(¹⁴⁸) *Annales parlementaires, Chambre*, 1850-1851, p. 1494; séance du 28 juin 1851.

(¹⁴⁹) *A Messieurs les électeurs de l'arrondissement de Verviers*, 22 mai 1852, feuille volante de 4 pages; manifeste reproduit dans le *Nouvelliste de Verviers*, 28 mai 1852. Sur l'auteur, cf. P. KAUCH, *François Depouhon, 1796-1872*, dans *B.N.B., Revue du personnel de la Banque Nationale de Belgique*, mars 1952.

ne se fait pas attendre. Il n'y a pas de conciliation possible, s'écrit *La Réforme*, organe des démocrates verviétois :

« Ou M. Depouhon est partisan du principe d'autorité, ou il est un apôtre du libre examen. Il faut qu'il soit l'un ou l'autre, sous peine d'être l'homme le plus original et le plus hétéroclite qui se puisse voir. Il n'y a pas à sortir de là : il faut nier la raison humaine ou reconnaître son empire. Dans le premier cas, on répudie les droits de l'intelligence et l'homme se fait automate : le principe d'autorité domine; dans le second, tous nos actes sont provoqués par une volonté éclairée : le libre examen répand sa lumière sur notre jugement dégagé de toute entrave morale ⁽¹⁵⁰⁾. »

La réplique du *Nouvelliste de Verviers*, journal catholique qui défend Depouhon, sera simplement ironique : « Nous croyons inutile de réfuter les choses étranges entassées en quelques lignes (par *La Réforme*) à propos du libre examen. C'est à se tenir les côtes de voir M. Depouhon accusé d'inconséquence et honni en vertu de la doctrine du libre examen, à cause de sa prétention, bien drôle en vérité, de vouloir examiner et non pas approuver aveuglément toutes les doctrines et tous les actes du « Dieu-Frère » (c'est-à-dire de Frère-Orban) ⁽¹⁵¹⁾. »

L'Union libérale, organe doctrinaire, mêle sa voix à la discussion. Il célèbre le libre examen. Ceux qui s'intitulent en Belgique « conservateurs », dit-il, se réclament du « principe d'autorité ». C'est là un principe funeste, générateur de désordre. « Comparez ses effets à ceux qu'ont produits les principes du libre examen, de la discussion publique des affaires, de l'intervention du peuple dans le gouvernement... Le libéralisme en politique n'est rien autre chose : c'est l'application de la raison humaine aux choses qui sont de son ressort ⁽¹⁵²⁾. »

Parmi les textes fort variés de 1851-1852, dont nous n'avons cité que quelques échantillons, ce dernier article marque bien la tendance dominante. Après le discours de Frère-Orban de juin 1851, et dans une large mesure à cause

⁽¹⁵⁰⁾ *La Réforme. Journal de Verviers et de l'arrondissement*, 3 juin 1852.

⁽¹⁵¹⁾ *Nouvelliste de Verviers*, 7-8 juin 1852.

⁽¹⁵²⁾ *L'Union libérale. Journal de Verviers et de l'arrondissement*, 3 juillet 1852.

de lui, l'idée du parti libéral, parti du « libre examen », devient de plus en plus courante.

« Il est généralement reconnu », lit-on en 1852 dans une brochure politique, « que le principe du parti catholique est l'autorité d'où dérive l'unité, et que le principe du parti libéral est le libre examen qui pousse à la diversité ⁽¹⁵³⁾. »

Le libre examen est non seulement le principe, il est aussi l'« arme » du parti libéral. « Nos armes à nous, c'est le libre examen, la libre discussion », aime à répéter un journal libéral comme *L'Observateur* ⁽¹⁵⁴⁾. Inversement, la presse catholique raille ce bombement de torse des libéraux. « On sait assez que nous ne sommes point du *parti du libre examen* », écrit la *Gazette de Liège*, « et c'est là sans doute ce qui explique le soin scrupuleux que nous apportons à mettre, en général, le pour et le contre sous les yeux de nos lecteurs ⁽¹⁵⁵⁾. »

Le thème du libre examen, principe du libéralisme, est en tout cas solidement fondé. Il durera. On le trouvera développé tout au long du XIX^e siècle. Cinquante ans plus tard, en 1899, un député catholique dira à la Chambre : « Le parti libéral s'est toujours réclamé du libre examen; c'est là pour lui un principe inscrit au frontispice de son programme, et qui à lui seul le résume ⁽¹⁵⁶⁾. »

⁽¹⁵³⁾ H. DEHESELLE, *Partis et transaction*, Verviers, 1852, p. 1. Cf. aussi E. DUCPÉTIAUX, en 1859 : « On a prétendu qu'il fallait des partis dans un Etat constitutionnel comme le nôtre, que la division et la lutte étaient inhérentes et nécessaires au jeu de nos libres institutions; on a donc constitué en Belgique deux grands partis, le parti catholique et le parti libéral; l'un procède, a-t-on dit, du principe d'autorité, l'autre du principe du libre examen... » (*Les partis en Belgique. A propos des prochaines élections. Lettres adressées au Journal de Bruxelles par un unioniste de 1830*, Bruxelles, 1859, p. 2; sur l'attribution de cette brochure, voir E. RUBRENS, *Edouard Ducpétiaux, 1804-1868*, t. II, Louvain, 1934, p. 170).

⁽¹⁵⁴⁾ Cf. notamment 17 octobre 1855 et 13 juillet 1856. Voir aussi 4 juillet 1853 : « Le libéralisme ne recule pas, lui, devant l'examen, la libre discussion: il l'appelle, parce qu'il est le libéralisme. »

⁽¹⁵⁵⁾ *Gazette de Liège*, 26 février 1856; cité dans J. DEMARTEAU, *Liégeois d'il y a cent ans. Le fondateur de la Gazette de Liège (1810-1863) et son temps*, Liège, 1956, p. 270.

⁽¹⁵⁶⁾ Rosseeuw à la Chambre le 7 novembre 1899; *Annales parlementaires, Chambre*, 1898-1899, p. 2910. — Il est intéressant d'observer que Frère-Orban, pour sa part, après le coup de clairon de 1851, ne reviendra plus guère sur le thème du libre examen; dans ses définitions ultérieures du libéralisme — dont on connaît l'ampleur et l'éclat — il s'abstiendra même le plus souvent de parler de libre examen. Cette

Ce qui, après 1851, marque peut-être le plus nettement le succès du libre examen comme principe libéral, est son accession au rang suprême en Belgique : celui de vérité constitutionnelle. On a mis beaucoup de choses, au XIX^e siècle, dans la Constitution belge; chacun y a mis ce à quoi il tenait le plus. Les libéraux vont y mettre le libre examen.

« Déduisant du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ses conséquences naturelles, le Congrès national a proclamé la liberté de conscience et d'opinion, le *libre examen* », écrit en 1852 un journaliste libéral ⁽¹⁵⁷⁾. *L'Observateur*, un peu plus tard, parle du « dogme constitutionnel de la liberté d'examen », de « la pratique des institutions nationales dont ce dogme constitutionnel du libre examen est la clef de voûte » ⁽¹⁵⁸⁾.

Ce ne sont pas là de simples enthousiasmes de plume. Des déclarations en quelque sorte solennelles leur font suite. En 1854, lorsque se fonde la *Revue trimestrielle*, cette nouvelle revue libérale annonce à ses lecteurs, dans son premier numéro : « Un semblable recueil ne peut avoir, pour profession de foi, qu'un seul principe, inscrit dans la Constitution belge, le principe du libre examen ⁽¹⁵⁹⁾. »

De Fré qui, sous le pseudonyme de Joseph Boniface, est un des écrivains libéraux les plus populaires, lance de son côté : « Si j'avais à parler des doctrines du libéralisme, je dirais que les conquêtes de ces trois derniers siècles se résument tout entières dans les mots de *tolérance* et de *libre examen*, que

attitude se comprend sans peine. Le libre examen était devenu entre-temps le drapeau de l'Université de Bruxelles, et son symbole. Frère-Orban ne tenait évidemment pas à ce que l'on pût établir une confusion entre le libéralisme et l'Université. Ses convictions intellectuelles, cependant, ne s'étaient pas modifiées. Dans un de ses derniers discours parlementaires, en 1892, il s'écrie, à l'adresse des catholiques : « La présomption est grande, de croire qu'on n'aura pas à compter avec cet esprit vivace et incompressible qui se nomme le libre examen. Il est... le sel qui empêche les meilleures choses de se corrompre » (*Annales parlementaires, Chambre*, 1891-1892, p. 1107; séance du 28 avril 1892).

⁽¹⁵⁷⁾ *La Constitution belge commentée et expliquée par le parti clérical, avec des notes et observations d'un libéral*, Bruxelles, 1852, p. 47. Brochure due à F. Tindemans : cf. notice de la *Biographie Nationale*, t. XXV, Bruxelles, 1930-1932, col. 316-318 (par L. Solvay).

⁽¹⁵⁸⁾ 10 janvier 1854; cf. un autre passage de cet article cité ci-dessus, p. 61, et n. 5. Voir aussi 8 février 1857 : « Le libre examen, qui est le principe fondamental des institutions belges... »

⁽¹⁵⁹⁾ Volume I^{er}, 1854, Préface

la Constitution belge, le livre pratique le plus avancé que je connaisse, a inscrits dans plus d'une de ses pages ⁽¹⁶⁰⁾. » Ou encore : « La Belgique n'a fait qu'une réforme politique. Elle a inscrit le libre examen dans sa Constitution ⁽¹⁶¹⁾. »

Écoutons enfin la voix de Théodore Verhaegen. Dans le débat de novembre 1856 à la Chambre, sur la liberté universitaire, il s'écrie : « La liberté des cultes (est) proclamée par l'article 14 de la Constitution... A côté de ce principe de la liberté des cultes se trouve, dans le même article, le principe du libre examen; car, dit cet article, il est permis à tous d'énoncer ses opinions sur quelque matière que ce soit. » La « liberté des cultes, la liberté d'examen » ont donc « été introduites dans la Constitution » ⁽¹⁶²⁾...

*
**

Un principe a été proclamé. Il est curieux de voir ce que seront, très vite, les difficultés d'application. Une scène de la vie de Théodore Verhaegen offre à cet égard un intérêt particulier.

En 1858, à l'Association libérale de Bruxelles, qu'il préside, Verhaegen doit faire face à une situation difficile. Les « jeunes libéraux », progressistes ou teintés de progressisme, se font de plus en plus remuants. Ils poussent leurs hommes — c'est ainsi qu'ils ont, précisément en 1858, réussi à faire désigner comme candidat à la Chambre Louis De Fré, qui a été élu — et, fait que Verhaegen doit considérer comme plus

⁽¹⁶⁰⁾ Joseph BONIFACE, *Hommes et doctrines du parti catholique*, 2^e partie, I, *Maximes catholiques-politiques à l'usage du père de famille*, Bruxelles, 1855, p. 9.

⁽¹⁶¹⁾ Joseph BONIFACE, *Hommes et doctrines du parti catholique*, 2^e partie, II, *De l'influence du dogme catholique sur la politique nationale*, Bruxelles, 1855, p. 47. Sur De Fré, cf. M. VAN GOBBELSCHROY, *Louis De Fré (Joseph Boniface)*, Louvain, 1880, et S. GILISSEN-VALSCHAERTS, *Histoire contemporaine*, dans S. GILISSEN-VALSCHAERTS, E. HANOTIAU-VENKEN, etc., *Une commune de l'agglomération bruxelloise, Uccle*, t. II, Bruxelles, 1962, pp. 137 et suiv.

⁽¹⁶²⁾ *Annales parlementaires, Chambre*, 1856-1857, p. 82; séance du 22 novembre 1856. Parmi de nombreux autres textes, citons encore Robin VERTEUSE (= Ernest Bouvier), *De la proposition de M. Haeck dans ses rapports avec le néolibéralisme et les associations libérales*, Bruxelles, 1858, p. 11, parlant de « la liberté d'examen et des autres libertés constitutionnelles ».

inquiétant encore, ils luttent pour faire triompher leurs doctrines au sein de l'Association.

Les associations libérales, si l'on s'en tient à leur définition, n'ont pas à s'occuper de questions de programme. Elles sont, pour reprendre la terminologie de l'époque, des « sociétés électorales » : leur rôle est de choisir les candidats libéraux aux élections et de les faire élire. « Ce n'est pas dans leur sein que se forment les opinions », rappelle le grave *Journal de Liège*, organe par excellence du libéralisme doctrinaire; les opinions, « les associés les apportent du dehors » ⁽¹⁶³⁾.

Mais les jeunes libéraux visent précisément à changer tout cela. Un des leurs, François Haeck, esprit original et pétulant, a proposé que l'Association libérale de Bruxelles organise régulièrement « des conférences sur toutes les questions qui concernent le progrès social en Belgique ». « Inutile d'ajouter, note-t-il, que chaque conférence sera suivie d'un débat contradictoire ⁽¹⁶⁴⁾. » On devine ce que Haeck et ses amis attendent de cette innovation : c'est que de ces conférences et de ces débats, leurs idées à eux, jeunes libéraux, sortent victorieuses et s'imposent ⁽¹⁶⁵⁾.

Dans les derniers mois de 1858, la « proposition Haeck » va soulever dans la presse des polémiques très vives. Le *Journal de Liège*, gardien de l'orthodoxie, la repousse. Le *National*, organe des libéraux les plus avancés, la porte aux nues. C'est, écrit-il, la proposition « la plus libérale, la plus démocratique, la plus féconde qui se soit produite depuis que la Belgique vit sous le régime parlementaire et constitutionnel. Elle contient le germe de toutes les réformes, de toutes les améliorations politiques, sociales, morales et matérielles qui sont dans les vœux et les aspirations du pays ». Le libéralisme belge tiendra,

⁽¹⁶³⁾ *Journal de Liège*, 13 octobre 1858.

⁽¹⁶⁴⁾ F. HAECK, *Un mot sur la question politique à l'ordre du jour dans le parti libéral*, dans la *Revue trimestrielle*, vol. XX, 1858, pp. 252 et 256. L'article est daté du 25 août 1858, il fut publié au mois d'octobre : on le trouve reproduit dans *Le National* des 6, 7 et 8 octobre 1858. Sur la figure très originale de Haeck, cf. les pages excellentes de J. BARTIER, *Fondateurs et créateurs du Crédit Communal de Belgique*, dans *Crédit Communal de Belgique. Bulletin trimestriel*, octobre 1960, pp. 166-172.

⁽¹⁶⁵⁾ La proposition Haeck, il importe de le noter, comprenait d'autres aspects encore, dont l'analyse ne serait pas à sa place ici; elle soulevait des problèmes aussi fondamentaux que ceux du gouvernement direct et du mandat impératif.

si l'on suit Haeck, de « grandes et incessantes assises du progrès » ⁽¹⁶⁶⁾. D'autres journaux libéraux, moins lyriques, soutiennent néanmoins la proposition. *L'Observateur*, dirigé depuis peu par des progressistes, approuve : « L'Association libérale devrait être moins une société électorale qu'une société politique ⁽¹⁶⁷⁾. »

Théodore Verhaegen, père des associations libérales, ressent certainement cette agitation des jeunes libéraux comme un défi. *Le National*, à ses yeux, est d'ailleurs un organe ennemi ⁽¹⁶⁸⁾. Ce qui doit l'irriter tout particulièrement est que les jeunes libéraux, parmi leurs arguments, invoquent notamment celui du libre examen.

Le National fait appel au libre examen comme au principe tutélaire. « Nous sommes et nous nous disons les fils du libre examen ⁽¹⁶⁹⁾. » Haeck, pour défendre sa proposition, explique qu'elle revient, pour les associations libérales, à « organiser le libre examen » ⁽¹⁷⁰⁾. Tant que sa proposition n'aura pas été adoptée, écrit-il, le parti libéral, « méconnaissant son dogme, le libre examen », continuera à vivre en fait du principe d'autorité ⁽¹⁷¹⁾. *L'Observateur*, soutenant Haeck, dit de même : « Aux associations si nombreuses et si puissantes du parti théocratique, opposons des associations de libre examen ⁽¹⁷²⁾. »

On aperçoit la difficulté d'application que présente ici le libre examen, et la difficulté où se trouve Verhaegen. Le libre examen, c'est la libre discussion, et c'est ce principe de discussion libre, dont Verhaegen s'est fait le champion, que les jeunes libéraux invoquent pour réclamer la libre discussion des questions politiques au sein de l'Association libérale.

⁽¹⁶⁶⁾ *Le National*, 27-28 septembre 1858.

⁽¹⁶⁷⁾ *L'Observateur belge*, 29 septembre 1858. Le progressiste Jules Guillery venait à ce moment de prendre la direction du journal (cf. éditorial du numéro du 21 septembre 1858).

⁽¹⁶⁸⁾ « *Le National* est notre adversaire depuis bien longtemps et nous avons à nous défendre tout autant contre lui que contre les organes de l'épiscopat » (lettre de Verhaegen à Frère-Orban du 21 septembre 1858; Archives Générales du Royaume, Papiers Frère-Orban, n° 697; cité dans J. GARSOU, *Frère-Orban de 1857 à 1896*, t. I^{er}, 1857-1878, Bruxelles, 1946, p. 16, n.).

⁽¹⁶⁹⁾ *Le National*, 31 décembre 1858.

⁽¹⁷⁰⁾ F. HAECK, *Un mot sur la question politique*, loc. cit., p. 257.

⁽¹⁷¹⁾ *Ibid.*, p. 261.

⁽¹⁷²⁾ *L'Observateur belge*, 30 octobre 1858. La proposition Haeck. souligne *Le National*, « réveillera le libre examen dans le pays » (17 octobre 1858).

Mais Verhaegen est un lutteur, qui ne se démonte pas. Le 6 décembre 1858, devant l'assemblée générale de l'Association libérale, il lance la contre-offensive. Je dois, dit-il, vous parler « du libre examen, dont certains hommes voudraient s'arroger le monopole ». On l'imagine, tribun bourgeois campé fièrement dans sa redingote, le torse bombé, comme Geefs l'a représenté :

« Plus que personne, je suis partisan du libre examen, qui a pour corollaires la liberté de penser et la liberté de conscience. *Le libre examen, c'est moi qui, le premier, l'ai inscrit sur mon drapeau, qui est aussi le drapeau de l'Université libre de Bruxelles.* Vous n'avez pas oublié les attaques violentes auxquelles j'ai été en butte à cette occasion.

» Je suis aujourd'hui ce que j'ai toujours été, ce que je serai toujours. J'admets le libre examen sans réserve et en toutes matières. Qu'on crée des associations, qu'on fasse des meetings comme en Angleterre et qu'on y discute les questions les plus ardues et les plus controversées ; je n'ai aucune objection à faire contre l'usage d'un droit qui est inscrit dans notre pacte fondamental.

» Mais ce que je n'admets pas, et ce que je combattrai de toutes mes forces, c'est que sous prétexte de discussions politiques, on vienne jeter le désordre et la division dans nos sociétés électorales. Quand il s'agit de se mettre d'accord sur le choix de candidats à la Chambre, à la province ou à la commune, le but est limité. On conçoit que tout membre de l'Association dont le candidat sollicite le patronage ait le droit d'interroger ce candidat sur ses opinions politiques ; l'exercice de ce droit ne peut donner lieu à aucun inconvénient. Mais qu'on vienne ouvrir des discussions sur des questions controversées, discussions auxquelles tous les membres pourront prendre part, et qui, au lieu d'amener l'unité, amèneront des divisions profondes, c'est ce qui est contraire à l'essence des associations électorales ⁽¹⁷³⁾. »

Aucun partisan de la proposition Haeck ne se leva pour

⁽¹⁷³⁾ *Indépendance belge*, 9 décembre 1858. Verhaegen jugeait fidèle cette version de l'*Indépendance*, puisqu'il prie *Le National* de la reproduire (cf. *Le National* du 15 décembre 1858).

contredire Verhaegen. La bataille — provisoirement — était gagnée.

*
**

Cet incident de 1858 est significatif : il montre quelle place le libre examen occupe dès cette époque dans la pensée des libéraux, et en tant que principe du libéralisme.

Le libre examen, ainsi que nous l'avons dit, sert à la fois à définir les libéraux et à les opposer aux catholiques. Il y a, face à face dans le pays, « ceux qui veulent le libre examen avec Socrate et ceux qui lui font boire la ciguë; ... Galilée et l'Inquisition; le Taciturne et ceux qui l'ont assassiné » ⁽¹⁷⁴⁾. « L'Encyclique, cette loi suprême des vrais catholiques, ne saurait faire bon ménage avec le libre examen, cette autre loi suprême des vrais libéraux » ⁽¹⁷⁵⁾. »

L'avenir du libéralisme est aussi celui du libre examen. Joseph Boniface en attend des merveilles : « Il faut glorifier le principe du libre examen, le faire comprendre, le faire aimer. Il faut, par une propagande incessante, faire entrevoir les destinées heureuses et splendides que ce principe appliqué réserve au pays. Mais ces prodiges ne peuvent s'opérer que par le concours de ces nobles jeunes gens, les enfants de nos écoles, nourris de la science du progrès, et qui sont pour ainsi dire le soleil levant de la liberté » ⁽¹⁷⁶⁾. » Optimisme des hommes qui croient au progrès : nous sommes en plein cœur du XIX^e siècle.

IV. LE LIBRE EXAMEN DANS LA FRANC-MAÇONNERIE

Dès l'instant où l'on parlait de libre examen dans les journaux libéraux et dans le parti libéral, il était normal que l'on en parlât aussi dans les loges maçonniques belges.

Les premières allusions apparaissent assez tôt. En juillet 1846, le vénérable d'une loge gantoise, dans son discours

⁽¹⁷⁴⁾ *L'Observateur belge*, 3 octobre 1858.

⁽¹⁷⁵⁾ *Le National*, 27 octobre 1858. « L'Encyclique » est le *Mirari vos* de Grégoire XVI, que les libéraux regardaient depuis 1832 comme la déclaration de guerre à leurs idées.

⁽¹⁷⁶⁾ Joseph BONIFACE, *Hommes et doctrines du parti catholique*, 2^e partie, III, *Timides et respectueuses observations au sujet de la lutte électorale de 1856*, Bruxelles, 1856, p. 44.

d'installation, assure ses frères de son zèle et de son dévouement.

« Quelles circonstances plus solennelles pour les stimuler que celles au milieu desquelles nous vivons ! L'hydre monacale, si souvent écrasée, nous menace de nouveau de ses têtes hideuses. En vain, avec le dix-huitième siècle, nous flattions-nous d'avoir écrasé l'infâme, l'infâme renaît plus vigoureuse, plus intolérante, plus rapace et affamée que jamais. Pour établir plus sûrement son empire, c'est de la jeunesse qu'elle veut s'emparer. » Que risquons-nous dès lors ? De voir « la foi aveugle remplaçant *l'esprit d'examen* » ⁽¹⁷⁷⁾.

Voilà un exemple. On pourrait en citer d'autres. Mais ce serait une tâche assez futile que de relever ça et là, dans les textes maçonniques, des mentions de l'examen, de l'esprit d'examen, du libre examen. Ce qui importe est de déterminer à partir de quand, au sein de la maçonnerie, le libre examen a pris la valeur d'un principe. Nous l'apprendrons en suivant les controverses relatives au célèbre « article 135 ».

L'article 135. Lorsque le Grand-Orient, organe central de la maçonnerie belge, s'était constitué en 1833, il avait inscrit dans son règlement une disposition qui à cette époque, paraissait aller de soi, tant les traditions de l'ordre paraissaient l'imposer. Elle était ainsi libellée :

« *Art. 135.* — Les loges ne peuvent dans aucun cas s'occuper de matières politiques et religieuses ⁽¹⁷⁸⁾. »

Mais cette disposition réglementaire n'avait guère résisté aux entraînements de la lutte politique. Très vite, la plupart des loges belges, composées de bons libéraux, s'étaient lancées dans la bonne lutte libérale et anticléricale. Un écrivain politique note en 1843, dix ans exactement après la constitution du Grand Orient : « M. Verhaegen est à la tête de la franc-maçonnerie belge qui, de confrérie fort innocente qu'elle avait

⁽¹⁷⁷⁾ (A. NEUT), *La Franc-Maçonnerie soumise au grand jour de la publicité à l'aide de documents authentiques*, t. 1^{er}, 2^e éd., Gand-Bruges 1866, p. 281. Franz Faider, l'auteur de ce discours, vénérable de la loge « La Fidélité », était substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Gand (cf. *Almanach royal*, t. VIII, 1847-1848, p. 243); voir sur lui L. HYMANS, *Types et silhouettes*, Bruxelles, 1877, pp. 51-52.

⁽¹⁷⁸⁾ *Statuts et règlements généraux de l'ordre maçonnique en Belgique*, Bruxelles, 1840, p. 30.

toujours été, s'est transformée peu à peu en club central de l'opinion libérale ⁽¹⁷⁹⁾. »

Il suffit de suivre les travaux d'une loge comme celle de Verhaegen, les « Amis Philanthropes », pour constater combien l'évolution fut rapide. En 1832, la loge approuve à l'unanimité l'attitude de ses représentants qui, à l'occasion d'une cérémonie maçonnique, ont affirmé « un principe qui tient à l'essence de l'ordre, à savoir que toute discussion politique et religieuse doit rester étrangère à la loge » ⁽¹⁸⁰⁾. En 1834, on reste encore neutre : à une « planche » envoyée par la loge de Liège, on répond « sans approuver ni improuver le passage de cette planche qui contient des détails politiques » ⁽¹⁸¹⁾. En 1838, les « Amis Philanthropes » désignent des candidats aux élections communales ⁽¹⁸²⁾...

L'interdiction théorique prononcée par l'article 135 subsiste, mais, note l'historiographe des « Amis Philanthropes », « combien la pratique est loin de la théorie ! » ⁽¹⁸³⁾. La loge prend des attitudes politiques. Verhaegen, qui en est le vénérable trois années sur quatre, y prononce des harangues politiques. « Je prends avec plaisir et reconnaissance », dit-il en 1853, « le maillet de la Révérende Loge des Amis Philanthropes, qui s'est toujours, dans les moments difficiles, montrée à la hauteur des circonstances et qui sera, peut-être, encore appelée à défendre énergiquement ses principes, dans la cause du libéralisme, qu'elle représente. Ne nous le dissimulons pas, mes Frères, pendant un certain temps, le libéralisme s'est endormi dans une sécurité trompeuse. Il est temps qu'il se réveille ⁽¹⁸⁴⁾ ! » La maçonnerie et le libéralisme apparaissent ici comme indissolublement liés.

L'évolution que l'on observe chez les « Amis Philanthropes » se produisit, à des degrés divers, dans la majorité des loges belges. La loge gantoise qui, en 1846, applaudissait

⁽¹⁷⁹⁾ E. ROBIN, *La Belgique. Sa nationalité, sa situation actuelle*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1843, t. 1^{er}, p. 999 (=réimpression belge, 1843, t. 1^{er}, p. 510).

⁽¹⁸⁰⁾ L. LARTIGUE, « *Loge des Amis Philanthropes* » à l'Orient de Bruxelles. *Précis historique*, t. 1^{er}, Bruxelles, 1893, p. 77.

⁽¹⁸¹⁾ *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 116.

⁽¹⁸²⁾ *Ibid.*

⁽¹⁸³⁾ *Ibid.*

⁽¹⁸⁴⁾ *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 149.

les paroles de son vénérable que nous avons citées au début de ce chapitre, ne respectait certes pas, elle non plus, l'article 135. Théodore Verhaegen déclarait sans détours, en 1854, à un moment où l'article 135 était moribond : « Constatons qu'en maintes circonstances, la maçonnerie a unanimement méconnu cette restriction. Elle s'est activement mêlée aux luttes politiques ⁽¹⁸⁵⁾. »

Tout ceci, que nous exposons assez schématiquement, n'allait sans doute pas sans nuances, et sans réaction. L'article 135, s'il était constamment violé, imposait une certaine gêne, et parfois certaines précautions. Il arrivait, lorsque l'on abordait en loge une question par trop politique, que les Frères « enlèvent leurs décors » (c'est-à-dire se dépouillent de leurs insignes maçonniques) : les principes, ainsi, étaient saufs ⁽¹⁸⁶⁾. Certains hommes attachés à la tradition essayaient, d'autre part, de résister à l'envahissement de la politique, en se réfugiant éventuellement dans des institutions apparentées à la maçonnerie. Ainsi l'avocat Stevens, maçon bruxellois de haut grade, devient membre du curieux « ordre moderne du Temple ». En 1841, à une réunion du Conseil Suprême, il « conjure le magistère, dans l'intérêt de l'ordre, de prendre des mesures pour que notre sainte institution... ne vienne pas fausser le grand but vers lequel elle doit marcher... en se servant du manteau de l'ordre pour couvrir des réunions politiques de quelque nature qu'elles puissent être. » Stevens « prévient le Conseil suprême que ses craintes à ce sujet sont justifiées par ce qui se passe en Belgique dans les réunions maçonniques » ⁽¹⁸⁷⁾.

⁽¹⁸⁵⁾ *Tracé des travaux de la grande fête solsticiale nationale célébrée par le Grand-Orient de Belgique le 24^e jour du 4^e mois, l'an... 5854*, Bruxelles, 1854, p. 16; cité dans J. GOFFIN, *Histoire populaire de la Franc-Maçonnerie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Spa, 1862, p. 441, et dans (A. NEUT), *La Franc-Maçonnerie*, op. cit., t. 1^{er}, p. 300.

⁽¹⁸⁶⁾ F. CLÉMENT, *Histoire de la Franc-Maçonnerie belge au XIX^e siècle*, t. 1^{er}, De 1800 à 1850, s.l., 1940, p. 145; L. LARTIGUE, *Loge des Amis Philanthropes*, op. cit., t. 1^{er}, p. 148.

⁽¹⁸⁷⁾ Procès-verbal de la séance du Conseil Suprême du 3 septembre 1841, dans les archives de l'ordre; Paris, Archives Nationales, 3 — AS (anciennement AB XIX), carton 152; aimablement communiqué par M. J. Baerten. Sur l'ordre du Temple et ses activités en Belgique, cf. J. WILLEQUET, *La vie tumultueuse de l'abbé Helsen, 1791-1842*. Bruxelles, 1956, pp. 53 et suiv.

A l'opposé de cette tendance traditionnaliste, il se trouva cependant bientôt des maçons pour recommander une solution toute différente : c'était de faire sauter le gênant article 135. Les premières loges à réussir cette opération furent celles de la province de Liège, qui usèrent du moyen le plus simple : elles se séparèrent du Grand-Orient. La loge liégeoise, la « Parfaite Intelligence et l'Etoile réunies », joua à cet égard un rôle moteur. S'étant lancée dans l'action politique, elle aurait voulu que le Grand Orient fit de même et prît dans le pays la direction de la « propagande philosophique et libérale ». Las ! Le Grand-Orient percevait des cotisations, mais il ne faisait rien, déclaraient les Liégeois, pour « associer la maçonnerie au progrès de l'élément libéral ». Les maçons liégeois, ne pouvant supporter sa « léthargie », son « sommeil apathique », son « inconcevable délaissement des plus graves intérêts de l'ordre », rompirent rapidement avec lui, et ce dès 1838 ⁽¹⁸⁸⁾. Ils entraînèrent dans leur sécession la loge de Huy et celle de Verviers ⁽¹⁸⁹⁾. L'article 135, dans la province de Liège, avait donc vécu.

La « Parfaite Union » de Mons, en 1839, prit le relais de la « Parfaite Intelligence » de Liège. Elle demandait au Grand-Orient d'adresser aux loges belges des « instructions générales », notamment « en matière électorale et d'enseignement public », c'est-à-dire d'entrer ouvertement dans l'arène politique. Le Grand-Orient, étudiant cette demande, s'y montra tout d'abord favorable. Mais les maçons de la tendance traditionnelle protestèrent énergiquement, et le projet montois fut abandonné ⁽¹⁹⁰⁾.

En 1850, enfin, Théodore Verhaegen entre en scène. Il propose à son tour et officiellement l'abolition de l'ar-

⁽¹⁸⁸⁾ Feuille volante de 8 pages, « La loge de la Parfaite Intelligence et de l'Etoile réunies à l'Orient de Liège, aux Très Révérèndes Loges de la Belgique, ses sœurs chéries, etc. », 1838, à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2321 (= dossier relatif à la loge « La Parfaite Intelligence et l'Etoile réunies »). Nous adressons ici nos vifs remerciements à M. le Chanoine E. Massaux, Bibliothécaire en chef de l'Université de Louvain, qui nous a aimablement donné accès à ce fonds.

⁽¹⁸⁹⁾ J. GOFFIN, *Histoire populaire*, op. cit., p. 427 (qui croit cependant erronément que les loges de la province de Liège n'avaient jamais adhéré au Grand-Orient); F. CLÉMENT, op. cit., t. I^{er}, p. 141.

⁽¹⁹⁰⁾ O. HENNEBERT, *Aperçu de l'histoire de la loge des « Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis » à l'Orient de Bruxelles*, Bruxelles, 1892, pp. 28-29; F. CLÉMENT, op. cit., t. I^{er}, pp. 141-142.

ticle 135 ⁽¹⁹¹⁾. Après quatre années de tergiversations, son point de vue va triompher. En mars 1854, des élections au sein du Grand-Orient révèlent clairement qu'il a rallié à lui la majorité ⁽¹⁹²⁾. L'heure est venue, et de la disparition de l'article 135, et de la réconciliation avec les loges dissidentes de la province de Liège. Verhaegen a négocié avec elles, leur promettant une réforme des statuts ⁽¹⁹³⁾; en 1854, elles reviennent dans le giron du Grand-Orient ⁽¹⁹⁴⁾.

Une cérémonie solennelle fut organisée, en juin 1854, pour célébrer cet heureux événement. Cette « fête solsticiale » eut lieu le 24 juin 1854, c'est-à-dire vingt ans, jour pour jour, après la fête maçonnique de 1834 où Théodore Verhaegen avait proposé la création de l'Université de Bruxelles. L'assistance était nombreuse; des maçons de tout le pays étaient présents. Verhaegen, qui faisait fonctions de Grand Maître National, présidait. On salua avec enthousiasme le « retour sous les drapeaux de l'art royal belge » des loges de Liège et de Verviers (la loge de Huy, à cette époque, avait interrompu ses activités). Les représentants de ces deux loges, dans leurs allocutions, indiquèrent bien que cette réconciliation se faisait sur le cadavre de l'article 135.

Le thème dominant de la cérémonie fut la condamnation de ce texte désuet. Comment, dans les circonstances que nous vivons, pourrions-nous encore subir cette entrave, s'exclama Verhaegen. « Le danger devient imminent... Des ennemis perfides, dévorés d'une basse et insatiable ambition, osent rêver la toute-puissance politique, l'asservissement des consciences, l'anéantissement de nos précieuses libertés. Partout nos adversaires s'organisent... Et devant ces progrès

⁽¹⁹¹⁾ F. CLÉMENT, *Histoire...*, op. cit., t. II, De 1850 à 1900, Bruxelles, 1948, pp. 4-5.

⁽¹⁹²⁾ *Ibid.*, t. II, p. 9.

⁽¹⁹³⁾ J. GOFFIN, *Histoire populaire*, op. cit., pp. 436-437. Le *Journal de Bruxelles* (21 septembre 1854) attribue également une part dans ce rapprochement à Frère-Orban; on n'en trouve cependant pas de trace dans les documents.

⁽¹⁹⁴⁾ J. GOFFIN, op. cit., p. 437; F. CLÉMENT, op. cit., t. II, p. 9. La demande de réintégration de la loge de Liège fut examinée par le Grand-Orient le 1^{er} mars 1854, celle des « Philadelphes » de Verviers le 29 avril (cf. les convocations à ces deux séances, indiquant l'ordre du jour, à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2271; dossier relatif au Grand-Orient).

constants, à la veille de luttes décisives, la Maçonnerie se cachait honteusement dans ses temples en disant : « Faisons silence, la politique nous est interdite » ? Ah ! mes frères, ne la forçons pas plus longtemps à se calomnier elle-même, ne l'obligeons plus à subir, par sa propre volonté, une si cruelle injure ».

Le Grand Orateur, qui était le vénérable de la loge de Mons, Bourlard, renchérit : « Il est non seulement du droit, mais encore du devoir de la Maçonnerie de s'occuper de matières politiques et religieuses. » Bourlard, pour illustrer son propos, donnait quelques exemples des problèmes politiques et religieux que les loges, selon lui, avaient le devoir d'aborder. Ainsi, « lorsque le pays se couvre d'établissements qu'on appelle religieux, et que moi je qualifie de fainéants; lorsque tant d'hommes grands, forts, vigoureux veulent, sous nos yeux, manger le pain de nos pauvres, sans rien faire, ... je dis, moi, que nous avons le droit et le devoir de nous occuper de la question religieuse des couvents, de l'attaquer de front, de la disséquer... Donc, action constante de la Maçonnerie contre les couvents inutiles, contre les institutions des hommes fainéants ! »

Le mot « action » revenait dans presque tous les discours. « A l'avenir, plus de mots, plus de paroles stériles; mais de l'action, encore de l'action et toujours de l'action ⁽¹⁹⁵⁾ ! »

Après cette condamnation morale de l'article 135, il ne restait plus au Grand-Orient qu'à procéder, dans les formes juri-

⁽¹⁹⁵⁾ Cf. sur tout ceci le *Tracé des travaux de la grande fête solsticiale nationale*, cité plus haut (note 185); passages principaux reproduits dans (A. NEUT), *La Franc-Maçonnerie*, op. cit., t. I^{er}, pp. 293 et suiv. Voir aussi J. GOFFIN, op. cit., pp. 437 et suiv., et F. CLÉMENT, op. cit., t. II, pp. 11 et suiv. — Le *Tracé des travaux*, qui avait été édité par la maçonnerie à l'intention de ses seuls membres, tomba dès 1854 aux mains de la presse; le tirage de la brochure avait été tel — 4 000 exemplaires, dit-on (cf. *L'Observateur belge*, 23 septembre 1854) — que le secret eût été difficile à garder. Le récit de la cérémonie de juin 1854 fut divulgué à peu près simultanément, au mois de septembre, par le journal démocratique *La Nation* et par le catholique *Journal de Bruxelles* (cf. *La Nation* à partir du 19 septembre 1854, et *Journal de Bruxelles* à partir du 21 septembre); on devine sans peine ce que furent les commentaires de la presse catholique. — Sur Jules Bourlard, dont le rôle, comme Grand Orateur, fut assez marquant, cf. *La Philosophie de l'Avenir. Revue du Socialisme rationnel*, t. XX, 1894-1895, pp. 140 et 215-238 (notice de J. Putsage), et C. ROUSSELLE, *Biographie montoise du XIX^e siècle*, Mons, 1900, pp. 16-17.

diques requises, à sa suppression. Il le fit par arrêté du 21 octobre 1854 :

« Ouï le ... Frère Verhaegen, faisant fonctions de Sérénissime Grand Maître National,

» Le Grand Orateur entendu dans ses conclusions conformes,

» Arrête, à l'unanimité des membres présents, consultés par appel nominal :

» *Article unique.* — L'article 135 du règlement du Grand-Orient ... est supprimé ⁽¹⁹⁶⁾. »

Cette lutte, finalement triomphante, contre l'article 135, a pour notre sujet un intérêt direct. En effet, ceux qui l'ont menée l'ont fait, dans une large mesure, sous le signe du libre examen; c'est le libre examen, déclaraient-ils, qu'ils entendaient faire triompher au sein de la maçonnerie.

Verhaegen, à la fête solsticielle de juin 1854, est à ce sujet particulièrement lyrique : « Il faut », dit-il « que la Maçonnerie ne craigne pas de proclamer non seulement comme un droit, mais comme un devoir, ce divin principe cimenté par le sang de tant de martyrs, cette conquête précieuse et absolue de notre droit public : la liberté d'examen ⁽¹⁹⁷⁾ ! »

Un autre orateur, délégué de la loge des « Philadelphes » de Verviers, s'écrie après Verhaegen : « Aujourd'hui, on a proclamé dans cette enceinte, et c'est avec bonheur que les « Philadelphes » l'ont entendu, aujourd'hui on a proclamé le libre examen, la liberté illimitée de discussion ⁽¹⁹⁸⁾. »

Le Grand-Orient dans son arrêté du 21 octobre 1854, se référera lui aussi, en tout premier lieu, au libre examen. Les attendus de l'arrêté portent :

« Considérant que parmi les libertés les plus précieuses à l'homme, figure en première ligne celle d'examiner et de discuter, sans entraves, toutes les questions qui se rattachent à la morale, à la philosophie, à la politique, à la religion, c'est-

⁽¹⁹⁶⁾ Texte de l'arrêté dans L. LARTIGUE, *Loge des Amis Philanthropes*, op. cit., t. I^{er}, pp. 150-151, et dans F. CLÉMENT, op. cit., t. II, pp. 25-26.

⁽¹⁹⁷⁾ *Tracé des travaux*, op. cit., p. 19; J. GOFFIN, op. cit., p. 445; (A. NEUT), *La Franc-Maçonnerie*, op. cit., t. I^{er}, p. 303.

⁽¹⁹⁸⁾ Discours du vénérable des « Philadelphes », dans *Tracé des travaux*, p. 41, et (A. NEUT), op. cit., t. I^{er}, p. 310.

à-dire toutes les questions qui intéressent le bien-être et le progrès de l'humanité;

» Considérant que les libertés dont jouissent tous les citoyens dans le monde profane ne peuvent certes être refusées aux Maçons...;

» Considérant que l'article 135 du règlement du Grand-Orient *porte atteinte au libre examen* et à la liberté de discussion, définis ainsi qu'il précède; qu'il importe à l'honneur de la Maçonnerie de faire disparaître (cette) entrave, etc., etc. (199). »

Un an et demi plus tard, en mars 1856, le Grand-Orient, évoquant sa décision du 21 octobre 1854, dira en terme exprès — et l'on ne saurait assez souligner l'importance de ces mots — que l'arrêté du 21 octobre 1854 était l' « *arrêté qui décrète la liberté d'examen* » (200).

Ces différents textes maçonniques permettent d'apercevoir sans peine le sens double, la double signification que le terme de « libre examen » avait dans la bouche de nombreux maçons. Le libre examen était tout d'abord, bien entendu, le principe philosophique général dont un bon maçon, comme un bon libéral, avait pris l'habitude de se réclamer. Mais dans le contexte maçonnique de l'époque, pour les maçons d'esprit réformateur, libre examen signifie aussi la latitude laissée aux loges d'aborder librement, sans entraves, toutes les questions qu'elles désirent examiner, en y comprenant les questions politiques et religieuses. Ce libre examen-là, qu'ils considéraient comme indispensable à la maçonnerie, Verhaegen et ses amis ont lutté pour l'obtenir. Ils l'ont conquis en 1854, moralement le 24 juin 1854, juridiquement le 21 octobre de la même année.

A partir de ce moment, le libre examen pourra être regardé, et il sera regardé comme un principe fondamental de la maçonnerie. « Le principe du libre examen est la loi immuable du Maçon », écrit Goffin dans une lettre ouverte à

(199) L. LARTIGUE, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 150-151; F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 25-26.

(200) In : arrêté n° 700, du 1^{er} mars 1856, condamnant le projet de programme maçonnique de J. Goffin. Une expédition imprimée de cet arrêté, sur feuille volante, se trouve à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2271 (=dossier relatif au Grand-Orient). Reproduit dans (A. NEUT), *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 374-376.

Verhaegen en 1856 ⁽²⁰¹⁾. La loge de Louvain la « Constance », en 1866, invoque « les grands principes de libre examen et de tolérance qui sont les bases de la Maçonnerie belge depuis 1854 » ⁽²⁰²⁾.

Fait plus remarquable encore, peut-être, même les maçons qui critiqueront la politique de 1854, c'est-à-dire l'abolition de l'article 135, n'en proclameront pas moins leur attachement au libre examen — en l'entendant d'une manière différente, cela va de soi, de celle dont le Grand-Orient l'entendait dans son arrêté du 21 octobre. En d'autres termes, s'ils repoussent le sens spécial donné par les réformateurs à la liberté d'examen, et qui aboutissait à la mort de l'article 135, ils rendent hommage, avec autant de ferveur qu'eux, au principe philosophique.

Stevens, dont nous avons noté l'esprit traditionnaliste, est le seul, à la fête solsticielle de 1854, à prêcher la prudence, à recommander que l'on respecte les « principes généraux de la Maçonnerie ». C'est une mise en garde nette contre les discussions politiques et religieuses. Lui aussi, cependant, déclare que « l'attribut essentiel du Maçon est la liberté d'examen » et que « le libre examen est de l'essence de la Maçonnerie » ⁽²⁰³⁾.

À la suite de l'abolition de l'article 135, la résistance des maçons traditionnels va se concentrer dans deux loges bruxelloises, où ils dominent. Ces deux ateliers vont manifester une telle indignation qu'ils vont rompre avec le Grand-Orient. Mais ils disent l'un et l'autre leur fidélité au libre examen. La loge des « Amis du Progrès » rompt avec le Grand-Orient en novembre 1854 ⁽²⁰⁴⁾. « Attendu », dit sa résolution, « que la Maçonnerie étant cosmopolite de sa nature doit être accessible à toutes les opinions, à tous les sentiments, à tous les partis; que vouloir transformer les Temples en arènes ouvertes à des débats pas-

⁽²⁰¹⁾ J. GOFFIN, *op. cit.*, p. 460; (A. NEUT), *op. cit.*, t. I^{er}, p. 373. Nous constituons, dit-il encore, une « association qui prêche la liberté d'examen » (J. GOFFIN, p. 462; [A. NEUT], t. I^{er}, p. 374).

⁽²⁰²⁾ Lettre de la « Constance » à De Fré, dans (A. NEUT), *op. cit.*, t. I^{er}, p. 239; la date donnée au document — 20 janvier 1866 — est manifestement erronée; il s'agit d'une lettre du 20 avril 1866 : cf. allusions dans (A. NEUT), *ibid.*, t. I^{er}, pp. 408, 414 et 415.

⁽²⁰³⁾ *Tracé des travaux*, pp. 28-29; F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 15-16.

⁽²⁰⁴⁾ Cf. O. HENNEBERT, *Aperçu de l'histoire de la loge des « Vrais Amis de l'Union »*, *ad. cit.*, p. 37; F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 28-30.

sionnés sur des questions controversées et irritantes; que substituer à l'examen théorique et philosophique des grands problèmes sociaux le désir d'une application immédiate et contemporaine, ... c'est altérer la Maçonnerie dans son essence c'est l'ériger en puissance active et militante, ne comptant dans ses rangs que des défenseurs prêts au combat et non pas des adeptes s'éclairant à la lumière de la philosophie et de la science et s'échauffant au foyer de la charité et de la fraternité... » Les « Amis du Progrès », plagiant implicitement la formule célèbre du « progrès par la conservation », déclarent qu'en voulant conserver les traditions de l'ordre, leur loge « s'enorgueillit de rester fidèle à son titre »; surtout, ont-ils soin de préciser, « elle n'entend pas répudier le principe philosophique du libre examen » ⁽²⁰⁵⁾. A la loge des « Vrais Amis de l'Union », qui aura les mêmes réactions, après l'arrêté d'octobre 1854, que les « Amis du Progrès », le vénérable de la loge, Fontainas, souligne que « c'est au sein de notre loge que se pratiquent les véritables principes du libre examen »; « on ne fera », ajoute-t-il, « que restreindre cette liberté en voulant l'étendre » ⁽²⁰⁶⁾.

« Vrais Amis de l'Union » et « Amis du Progrès », se trouvant associés dans une commune opposition au Grand-Orient, vont en tirer la conclusion pratique : ils vont se réunir en un seul atelier. Ainsi se forme en 1855 la loge des « Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis » ⁽²⁰⁷⁾. Les « Vrais Amis de l'Union et du Progrès », eux non plus, ne démentiront jamais leur fidélité au libre examen ⁽²⁰⁸⁾.

On peut donc dire que pour tous les maçons belges, quelles

⁽²⁰⁵⁾ Résolution du 21 novembre 1854, reproduite dans le *Rapport fait à la Révérende Loge « Les Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis » dans la tenue ordinaire du 5^e jour, 9^e mois 5866 par le Frère C. Fontainas... sur l'article 1^{er} du projet de règlement*, Bruxelles, 1874, pp. 13-15 (brochure figurant à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2285; dossier relatif à la loge « Les Vrais Amis de l'Union »), et dans F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 28-30.

⁽²⁰⁶⁾ F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, p. 31.

⁽²⁰⁷⁾ Cf. O. HENNEBERT, *Aperçu de l'histoire...*, *op. cit.*, pp. 34-40.

⁽²⁰⁸⁾ Cf. le *Rapport fait... par le Frère C. Fontainas*, *op. cit.*, p. 5 (« la liberté d'examen... constitue la base de la doctrine maçonnique »), ainsi que l'hommage rendu en 1863 par la loge à la mémoire de A. Fontainas, cité dans (A. NEUT), *op. cit.*, t. I^{er}, p. 156 n. 1 (« un Frère... ne cesse pas d'être Franc-maçon s'il reste fidèle au principe de la liberté d'examen »).

que soient leurs divergences d'opinion sur les devoirs de la maçonnerie, le principe du libre examen a pris la valeur d'un principe maçonnique reconnu. Les uns — la majorité — l'interprètent comme entraînant et impliquant nécessairement la pleine liberté de discussion des loges, au sens de l'arrêté du 21 octobre 1854. Les autres, les maçons traditionnels, considèrent au contraire que le libre examen philosophique se portera mieux si l'on évite les discussions politiques trop brûlantes. Mais sur l'hommage à rendre au principe, tous sont d'accord.

*
**

L'arrêté du Grand-Orient du 21 octobre 1854 avait, dans le sens spécial que nous avons dit, « décrété la liberté d'examen ». Précisons brièvement ce qu'en furent les suites immédiates.

Pour les loges qui suivirent le Grand-Orient, les vanes désormais étaient ouvertes, largement ouvertes à la politique militante. Plus d'entraves! « Les loges, en général », constate un historien de la maçonnerie, vont devenir « bien plus des associations libérales que des ateliers maçonniques » ⁽²⁰⁹⁾. Citons à titre d'exemple ce que devait écrire en 1883, et d'ailleurs en toute candeur, le Frère Orateur d'une loge namuroise, la « Bonne Amitié » : « Depuis nombre d'années », disait-il, « la lutte politique absorbe presque toute l'activité de notre Atelier ⁽²¹⁰⁾. » Ce sera, dans l'histoire de la maçonnerie belge, l'âge de la fièvre politique.

Mais les conséquences immédiates de l'arrêté d'octobre 1854 furent aussi difficultés et troubles.

Les maçonneries étrangères, tout d'abord, se scandalisèrent presque toutes de ce qu'elles considéraient comme une trahison des règles générales de l'ordre, de ces « principes généraux de la Maçonnerie » que Stevens avait vainement rappelés. Plusieurs Grands-Orients étrangers rompirent les rela-

⁽²⁰⁹⁾ F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, p. 36; voir aussi notamment pp. 63 et 69.

⁽²¹⁰⁾ *Rapport sur la situation de la loge « La Bonne Amitié » à l'Orient de Namur pendant l'année maçonnique 5882, présenté par le Frère Orateur*, Bruxelles, 1883, p. 3 (Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2353; dossier relatif à la « Bonne Amitié » de Namur).

tions avec Bruxelles ⁽²¹¹⁾. La rupture la plus spectaculaire avec les loges belges fut celle des loges berlinoises. Elle fut signifiée au ministre de Belgique à Berlin, le baron Nothomb, par un général prussien, haut dignitaire maçonnique, qui vint lui rendre officiellement visite au nom de ces loges. Nothomb dut faire comprendre à son interlocuteur qu'en Belgique, contrairement à ce qui se passait en Prusse, la maçonnerie n'avait rien à voir avec le gouvernement ⁽²¹²⁾.

En Belgique même, les remous provoqués par l'arrêté du Grand-Orient furent violents. Deux importantes loges de Bruxelles, nous l'avons vu, se séparèrent du Grand-Orient ⁽²¹³⁾. La loge de Tournai fit de même ⁽²¹⁴⁾. Ailleurs, partisans et adversaires de l'arrêté se mesurèrent souvent à l'intérieur des ateliers, et au plus grand dam de ces derniers. La maçonnerie belge connut, pendant plusieurs années, une situation à demi anarchique ⁽²¹⁵⁾.

Ces difficultés ne semblent pas avoir altéré l'humeur de Théodore Verhaegen. Il était le grand artisan de l'abolition de

⁽²¹¹⁾ Il y eut « rupture avec la plupart des Grands-Orient étrangers », dira V. Desguin en 1883 (*Bulletin du Grand-Orient de Belgique*, 10^e et 11^e années, 5883-5884, 1^{er} fascicule, p. 139).

⁽²¹²⁾ Dépêche de Nothomb à De Brouckère du 22 décembre 1854; Archives du ministère des Affaires étrangères, *Correspondance politique, Légations, Prusse*, vol. XV, 1854, n° 304. Ce n'est que vingt ans plus tard, en 1874, que les relations avec la maçonnerie allemande purent être rétablies (cf. L. LAFIGUE, *Loge des Amis Philanthropes à l'Orient de Bruxelles. Précis historique*, t. II, Bruxelles, 1897, p. 81; F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, p. 75).

⁽²¹³⁾ La loge des « Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis », née de la fusion des deux loges dissidentes, ne devait rentrer sous l'obédience du Grand-Orient qu'en 1867 (cf. O. HENNEBERT, *Aperçu de l'histoire*, *op. cit.*, pp. 44-45). Dès avant cette date, cependant, on le notera, les « Vrais Amis de l'Union et du Progrès », obéissant à une évolution irrésistible, avaient abandonné leur ancienne fidélité et s'étaient détachés de l'article 135; sur rapport de Van Humbeeck, en 1863, ils s'étaient convaincus qu'ils avaient le droit de s'occuper des questions politiques (cf. le *Rapport fait... par le Frère C. Fontainas*, *op. cit.*, pp. 23-31; (A. NEUT), *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 219 et suiv.; F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 63-64). La loge se hâta dès lors, en matière politique, de rattraper son retard (cf. O. HENNEBERT, *Aperçu*, *op. cit.*, *passim*, pp. 47 et suiv.).

⁽²¹⁴⁾ F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, p. 27.

⁽²¹⁵⁾ « Il y a eu une période d'anarchie », disait Gustave Jottrand à Victor Jacobs en 1880 : cf. lettre de V. Jacobs à A. Neut du 16 mars 1880, aux Archives Générales du Royaume, Papiers Neut. Voir aussi dans le même sens la lettre de G. Jottrand au *Courrier de Bruxelles* du 21 mars 1880, publiée dans le numéro du 25 mars.

l'article 135 ⁽²¹⁶⁾. Il était fier de son succès. En 1857, devant les « Amis Philanthropes », qui l'avaient soutenu dans sa lutte, il porte un toast « à cette loge qui a cru devoir s'occuper de politique, car niais sont ceux qui, citoyens au dehors, abdiquent cette qualité dans les temples ». Et Verhaegen de répéter avec force : « Chez nous, personne ne pourra jamais nous défendre de nous occuper de politique et de religion ⁽²¹⁷⁾. »

Devant l'anarchie qui menace, Verhaegen réagit en essayant de resserrer la discipline. La maçonnerie qu'il a lancée dans le combat politique doit, juge-t-il, s'y conduire comme une armée bien ordonnée. Il faut notamment que les hommes politiques appartenant à ses phalanges, et qui mènent la lutte publique, exécutent les mouvements requis. La maçonnerie doit y veiller. Elle « doit tenir les yeux ouverts sur ses soldats, dans les combats contre l'erreur, pour applaudir les forts, encourager les faibles, flétrir et condamner les lâches ou les déserteurs. Sans cette action, exercée par la Maçonnerie sur ses membres livrés à la vie publique, le travail maçonnique serait stérile ⁽²¹⁸⁾. »

De là une décision du Grand-Orient, signée Verhaegen, datée du 1^{er} mars 1856, où il est dit que « non seulement les loges ont le *droit*, mais le *devoir* de surveiller les actes de la vie publique de ceux de leurs membres qu'elles ont fait entrer dans les fonctions politiques; le devoir de demander des explications, lorsqu'il paraît qu'un ou plusieurs de ces actes ne tendent pas à éclairer la société du flambeau de la vérité; le devoir d'accepter ces explications avec bienveillance quand elles sont satisfaisantes, de réprimander si elles laissent à désirer, et même de retrancher du corps maçonnique les membres qui ont manqué sciemment et volontairement aux devoirs que leur qualité de maçons leur impose, surtout dans leur vie publique » ⁽²¹⁹⁾.

⁽²¹⁶⁾ Ce sera, par la suite encore, un des éléments essentiels de sa réputation maçonnique. A Verhaegen revient la « gloire » d'avoir compris que l'article 135 ne pouvait plus être maintenu, déclarait Goblet d'Alviella en 1887 (L. MALLIE, *La Maçonnerie belge d'après les documents maçonniques*, Bruxelles, 1906, p. 92).

⁽²¹⁷⁾ L. LARTIGUE, *Loge des Amis Philanthropes*, op. cit., t. II, p. 33.

⁽²¹⁸⁾ Attendus de l'arrêté du 1^{er} mars 1856, qui suit.

⁽²¹⁹⁾ Arrêté n° 703 du 1^{er} mars 1856. Le texte en fut publié pour la première fois en 1865 par le journaliste catholique A. Neut; reproduit dans (A. NEUT), op. cit., t. I^{er}, pp. 267-270. Publié partiellement aussi

Cet arrêté du 1^{er} mars 1856, dont on ne sait s'il fut jamais appliqué, mais qui fut en tout cas très rapidement enterré ⁽²²⁰⁾, sera par la suite la honte et le tourment de la maçonnerie belge. Une pareille surveillance des hommes politiques belges par les loges était une « énormité », s'écriera Goblet d'Alviella ⁽²²¹⁾. Périodiquement, par la suite, les catholiques déterrèrent cette « énormité » et la fourreront sous le nez des francs-maçons. Périodiquement, ceux-ci, après s'être demandé s'il ne s'agissait pas d'un faux — tant le document paraissait extraordinaire — devront reconnaître que l'arrêté du 1^{er} mars 1856 avait bien existé. Chaque fois, ils seront obligés de le répudier avec indignation, et de le déclarer entièrement contraire aux principes de la maçonnerie ⁽²²²⁾.

dans F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 31-35. On trouve une expédition imprimée de l'arrêté, sur feuille volante, à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2271 (=dossier relatif au Grand-Orient).

⁽²²⁰⁾ Lorsque Van Schoor, en 1863, succéda comme grand-maître national à Théodore Verhaegen, il exigea que l'on en balaie toutes les traces. Le Grand-Orient, à sa demande, prit une résolution déclarant que les « membres de la Maçonnerie belge qui occupent dans le monde profane des positions administratives ou politiques... doivent demeurer les seuls appréciateurs de ce qu'ils doivent faire quant aux diverses questions sur lesquelles ils ont à se prononcer » (résolutions du 1^{er} mars 1863, citée dans le *Rapport fait... par le Frère C. Fontainas, op. cit.*, pp. 41-42; dans la lettre de G. Jottrand au *Courrier de Bruxelles* du 21 mars 1880, publiée dans le *Courrier* du 25 mars, et dans F. CLÉMENT, *op. cit.*, t. II, pp. 47-48). « Jamais », écrivait Jottrand dans sa lettre au *Courrier de Bruxelles*, « depuis plus de vingt ans que je suis franc-maçon, je n'ai vu manquer aux règles formulées en 1863 ».

⁽²²¹⁾ *Fête du 25^e anniversaire de la signature du traité intervenu en 5880 entre le Grand-Orient et le Suprême Conseil de Belgique. Tenue solennelle du 22^e jour, 8^e mois 5905* (= 22 octobre 1905) (brochure figurant à la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2271), pp. 7-8.

⁽²²²⁾ En 1880, Victor Jacobs allégué le texte à la Chambre. J'ignore l'existence de pareils documents, déclare Gustave Jottrand (*Annales parlementaires, Chambre*, 1879-1880, pp. 654 et 657; séance du 10 mars 1880). Le lendemain, Jacobs va s'asseoir à côté de son collègue pour lui montrer le document (cf. relation du *Courrier de Bruxelles*, 12 mars 1880). Le *Courrier de Bruxelles* du 12 mars et le *Journal de Bruxelles* du 13 le réimpriment avec délectation, d'après le livre de Neut. Après quelque résistance, Jottrand en reconnaît l'authenticité (cf. sa lettre au *Courrier de Bruxelles* du 2 avril 1880, publiée dans le numéro du 5 avril). Mais quelle injustice de reprocher ce texte à la maçonnerie, explique-t-il à Victor Jacobs : c'est « comme si l'on voulait imputer à la France les décisions de la Commune de Paris » ! (lettre de Jacobs à Neut du 16 mars 1880; Archives Générales du Royaume, Papiers Neut).

En 1883, un autre catholique, Halflants, cite à son tour à la

C'était cependant une œuvre de Verhaegen. Elle est caractéristique, car elle nous permet de mieux cerner sa personnalité. Verhaegen, ici comme ailleurs, apparaît avant tout comme un homme d'action. Il avait, au nom du libre examen, rallié la Franc-Maçonnerie à l'action politique. L'action, à ses yeux, exigeait la discipline. Que cette discipline empiétât à son tour sur la liberté ne troublait pas sa conscience de lutteur : il songeait avant tout au combat et à la victoire.

CONCLUSION

En parlant du libéralisme belge et de la Franc-Maçonnerie, nous nous sommes, à chaque pas, rapproché de l'Université de Bruxelles.

Parti libéral, maçonnerie et Université de Bruxelles sont, bien sûr, au XIX^e siècle, trois choses distinctes. Mais leur symbiose est permanente.

L'Université est née de la maçonnerie. C'est une « création toute maçonnique », déclare un délégué du Grand-Orient en 1837 ⁽²²³⁾. « Gloire de la Maçonnerie », dit en 1900 l'orateur

Chambre l'arrêté du 1^{er} mars 1856. Henri Bergé s'écrie : « Ce ne sont pas des documents maçonniques. Ce sont des machines inventées par nos adversaires » (*Annales parlementaires, Chambre, 1882-1883*, p. 406; séance du 9 février 1883). Goblet d'Alviella, bouillant d'indignation, est prêt à bondir lui aussi pour protester contre ces inventions calomnieuses. Gustave Jottrand, son voisin, le retient par la manche : il sait, lui, hélas ! (cf. récit de Goblet d'Alviella dans *Fête du 25^e anniversaire*, loc. cit., pp. 7-8).

En 1907, dans une lettre adressée au *Patriote*, Emile Vandervelde s'élève avec énergie contre l'idée qu'il existerait au sein de la maçonnerie des statuts qui pourraient lui imposer une discipline en matière politique (*Patriote*, 15 octobre 1907). Le *Patriote*, soucieux, dit-il, de « compléter l'éducation maçonnique » du leader socialiste, lui met sous les yeux l'arrêté du 1^{er} mars 1856 (même numéro). Réplique de Vandervelde : « J'ignore si cette lettre (= arrêté de 1856), qui date de plus de cinquante ans, peut avoir autre chose qu'un intérêt rétrospectif. Mais, pour ce qui me concerne personnellement, je puis vous affirmer une chose : c'est que si quelqu'un s'avisait, à la Loge ou ailleurs, de me demander des explications sur les actes de ma vie publique, je lui répondrais qu'en cette matière, je ne relève et ne relèverai jamais que du Parti Ouvrier » (*Patriote*, 18 octobre 1907).

⁽²²³⁾ Discours prononcé par le Président de la Députation du Grand-Orient de la Belgique dans le sein de la Révérende loge érigée à l'Orient de Gand sous le titre distinctif de « La Fidélité » lors de son inauguration (en) 5837 (brochure de la Bibliothèque de l'Université de Louvain, 4 B 2291), p. 3.

des « Amis Philanthropes » ⁽²²⁴⁾. Tout au long du XIX^e siècle, la maçonnerie a couvé, protégé, soutenu l'Université. Les dirigeants de l'Université sont presque tous maçons. Que, pour l'un d'eux, il cesse d'en être ainsi, et les loges le ressentent comme un acte d'ingratitude, contre lequel elles sont en droit de protester. Lorsqu'en 1890, le Conseil d'Administration de l'Université appelle aux fonctions d'administrateur-inspecteur un homme qui, pour la première fois, n'appartient pas à la maçonnerie — il s'agit de Charles Graux —, les maçons bruxellois, en cortège, se rendent au pied de la statue de Verhaegen pour déplorer cette entorse aux traditions ⁽²²⁵⁾.

Avec le libéralisme belge, la symbiose est non moins étroite. Dans ses discours d'apparat, Verhaegen peut certes, et à bon droit, souligner l'indépendance de l'Université. « L'Université », déclare-t-il, « a conservé la plus complète indépendance vis-à-vis de l'opinion libérale, à laquelle elle doit son existence » ⁽²²⁶⁾. » Mais lorsqu'il parle à l'Association libérale, il libère son cœur et s'écrie : « Le parti libéral a fait beaucoup à Bruxelles, en opposant l'enseignement libéral à l'enseignement dogmatique. En face d'une Université dont tous les efforts tendent à remonter le cours des événements et à reconstruire le passé, le libéralisme a su placer un établissement qui marche vers le progrès, et où la science est le chemin de la liberté : une Université libérale en un mot » ⁽²²⁷⁾. » Certains, qui

⁽²²⁴⁾ *Centenaire des Souverains Chapitres « les Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis » et « Les Amis Philanthropes » à la Vallée de Bruxelles. 1800-1900. Compte rendu des fêtes et cérémonies des 7 et 8 avril 1900*, Bruxelles. 1900, p. 40.

⁽²²⁵⁾ Cf. O. HENNEBERT, *Aperçu de l'histoire...*, op. cit., pp. 88-89, et les comptes rendus de la manifestation dans l'*Indépendance*, 24 novembre 1890, *La Réforme*, même date, et *Le Bien public*, 26 novembre 1890. *La Réforme* avait souligné que Charles Graux n'avait « pris part, ni au sein de la franc-maçonnerie, à laquelle il est resté étranger, ni à la Libre Pensée ou dans les sociétés de philosophie, à la lutte contre les dogmes de l'Eglise » (*La Réforme*, 21 octobre 1890). Ceci, notons-le en passant, permet de corriger ce qui est souvent dit du ministère Frère-Orban de 1878, dont tous les membres, assure-t-on, auraient été francs-maçons (cf. par exemple F. VAN KALKEN; *La Belgique contemporaine (1780-1930)*, Paris, 1930, p. 117); Charles Graux détenait dans ce cabinet le portefeuille des Finances.

⁽²²⁶⁾ Discours du 20 novembre 1859, dans *L'Université Libre de Bruxelles pendant vingt-cinq ans, 1834-1860*, Bruxelles, 1860, p. 307.

⁽²²⁷⁾ Verhaegen à l'Association libérale le 30 novembre 1855; *L'Observateur belge*, 2 décembre 1855.

voudraient incliner l'Université à la lutte politique, usent de formules beaucoup plus brutales. Funck, délégué de l'Union des Anciens Etudiants, dans la chaleur communicative d'un banquet de 20 novembre, dit en 1858 : « Pour l'Union des Anciens Etudiants, l'Université de Bruxelles n'est pas seulement un établissement où l'on enseigne les diverses branches de la science, c'est encore une institution essentiellement politique, qui a pour base le libre examen et dont le but est de concourir au triomphe du libéralisme par la diffusion des lumières. » Nous pouvons saluer en elle, « avec une légitime fierté, la pierre angulaire du libéralisme belge » ⁽²²⁸⁾. Ceci va nettement plus loin, sans doute, que la pensée générale, mais la pensée générale est que l'Université et le libéralisme poursuivent, par des voies différentes, le même idéal. Citons à cet égard une anecdote racontée par Goblet d'Alviella : « On posait un jour à un recteur de l'Université libre cette question captieuse : *L'Université de Bruxelles doit-elle être libérale ou exclusivement scientifique?* Mon honorable collègue répondit sans hésiter : *L'Université de Bruxelles ne peut être que scientifique. Mais sachez qu'en faisant exclusivement de la science, elle fait forcément du libéralisme* ⁽²²⁹⁾. »

Arrêtons là ces notations sommaires. Elles sont très sommaires, mais elles suffisent à éclairer et à résoudre le problème de l'apparition du libre examen à l'Université de Bruxelles.

Cette adoption du libre examen n'a pas été le résultat d'une évolution philosophique à l'intérieur de l'Université, le fruit d'un mouvement de pensée proprement universitaire. C'est à l'extérieur de l'Université que la formule nouvelle s'est d'abord répandue. La chronologie des textes, on a pu le constater, est claire. Le discours de Frère-Orban de 1851 précède tous les textes universitaires. Lorsque Verhaegen, le 1^{er} janvier 1854, parle du libre examen à propos de l'Université, il en a certainement déjà parlé dans les loges pour réclamer l'établissement du libre examen maçonnique. La proclamation solennelle de ce dernier, à la fête solsticiale de juin 1854, précède de quelques mois la première séance de rentrée de l'Uni-

⁽²²⁸⁾ *Etoile belge*, 24 novembre 1858; *Le National*, 25 novembre 1858.

⁽²²⁹⁾ *Fête du 25^e anniversaire de la signature du traité...*, brochure citée, p. 12.

versité où, également avec solennité, la formule nouvelle se trouve employée.

Tout cela, répétons-le, est clair. Le parti libéral et la Franc-Maçonnerie avaient adopté le libre examen. L'Université de Bruxelles, étroitement liée à la maçonnerie et au libéralisme, a suivi.

**Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires
publiées par l'Université libre de Bruxelles
et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par l'Université Libre de Bruxelles, ci-après ULB, et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique mise en ligne par les A&B. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB' et de l'ULB, ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires publiées par l'ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Archives & Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Archives & Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles.
Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction**8. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'ULB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.